

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	83
2. Questions écrites	107
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	90
<i>Index analytique des questions posées</i>	98
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	107
Action et comptes publics	107
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	109
Aménagement du territoire et décentralisation	110
Armées et anciens combattants	113
Armées et anciens combattants (MD)	113
Autonomie et personnes handicapées	113
Culture	114
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	115
Éducation nationale	118
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	118
Europe et affaires étrangères	119
Fonction publique et réforme de l'Etat	120
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	121
Industrie	121
Intérieur	122
Intelligence artificielle et numérique	125
Justice	126
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	126
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	127
Sports, jeunesse et vie associative	131
Transition écologique	131
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	131
Transports	134

Travail et solidarités	135
Ville et Logement	135
3. Réponses des ministres aux questions écrites	147
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	137
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	142
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Aménagement du territoire et décentralisation	147
Armées et anciens combattants	168
Éducation nationale	169
Intérieur	171
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	179
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	180
Ville et Logement	185

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Relations entre la direction générale des finances publiques et les collectivités territoriales

866. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la doctrine de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ses éventuelles conséquences pour l'exercice des compétences communales. Malgré le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, plusieurs élus locaux signalent des difficultés dans leurs échanges avec les services déconcentrés de la DGFIP, liées à l'interprétation et à la mise en oeuvre des règles de la comptabilité publique. Ces difficultés peuvent limiter certaines modalités d'organisation des communes, notamment en matière de fonctionnement des régies municipales ou de recours à des prestataires extérieurs pour la gestion de leur patrimoine, alors même que ces modalités sont prévues par le droit en vigueur. Si la DGFIP exerce des missions essentielles auprès des collectivités territoriales, notamment en veillant au respect des règles de la comptabilité publique, ces règles peuvent se révéler complexes à appréhender pour les communes, en particulier les communes rurales, qui disposent de moyens d'ingénierie administrative et juridique limités. En Gironde, par exemple, une commune a souhaité confier à un prestataire extérieur la gestion d'une partie de son patrimoine immobilier, incluant la gestion locative et le suivi des encaissements des loyers. Or, malgré l'évolution du cadre juridique entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, issue de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux collectivités de confier, sous conditions, à un tiers l'encaissement de certaines recettes liées à la gestion de leur patrimoine immobilier, la direction régionale des finances publiques compétente a opposé un refus à la commune, estimant qu'un tel dispositif méconnaîtrait les règles de la comptabilité publique. Cette situation suscite de fortes interrogations parmi les élus locaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine de la DGFIP en matière de recouvrement des recettes des communes, ainsi que les instructions données aux services déconcentrés afin de garantir une application homogène et juridiquement sécurisée sur l'ensemble du territoire, permettant le plein respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Situation budgétaire de l'université Rouen Normandie

867. – 15 janvier 2026. – **M. Didier Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** à propos de la situation budgétaire préoccupante de l'université de Rouen. Cet établissement se trouve dans une situation particulièrement défavorable depuis de nombreuses années qui se caractérise par une sous-dotation chronique estimée entre 10 et 60 millions d'euros par rapport à des universités de taille similaire. Les évolutions de ces dernières années (augmentation des coûts de l'énergie, inflation, revalorisation du point d'indice, etc.) ont conduit l'université à absorber ces charges nouvelles sur ses ressources propres. En 2025, l'université présentera un déficit de l'ordre de 5 millions d'euros. C'est l'avenir des étudiants, de la recherche, de l'innovation et de l'attractivité de notre territoire qui se voit menacé si une telle situation perdure. Ainsi, il l'interroge sur les solutions qu'il envisage pour soutenir l'université Rouen Normandie.

Encadrement juridique du recrutement des bénévoles en contact direct avec des mineurs

868. – 15 janvier 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'encadrement juridique du recrutement des bénévoles en contact direct et régulier avec des mineurs. Sur le terrain, une hétérogénéité préoccupante des pratiques est constatée. Si certaines structures imposent d'ores et déjà la présentation du bulletin n° 3 du casier judiciaire, mentionnant notamment les peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs, d'autres se contentent encore d'une simple déclaration sur l'honneur. Or, l'expérience de terrain démontre les limites manifestes de ce type de déclaration au regard des impératifs de sécurité des enfants. Dans de nombreuses structures des bénévoles sont amenés à se retrouver seuls avec des mineurs en situation de grande vulnérabilité. Cette proximité impose une vigilance absolue. L'encadrement légal du recrutement des bénévoles ne saurait dès lors être considéré comme une simple formalité administrative, mais constitue un rempart essentiel contre les risques de violences et un gage de confiance indispensable pour les familles. La loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport est venue renforcer les dispositifs de contrôle de l'honorabilité dans le secteur sportif, démontrant qu'un cadre juridique plus strict est à la fois possible

et nécessaire. Toutefois, ces exigences demeurent aujourd’hui limitées à certains secteurs, laissant subsister des disparités territoriales et associatives préjudiciables à une protection homogène des mineurs sur l’ensemble du territoire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution réglementaire ou législative visant à rendre obligatoire la présentation du bulletin n° 3 du casier judiciaire pour tout bénévole en contact régulier avec des mineurs, quelle que soit la structure concernée.

Efficacité et cohérence du dispositif réglementaire de sécurité applicable à Paris et en France aux établissements de nuit

869. – 15 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l’intérieur** sur l’efficacité et la cohérence du dispositif réglementaire de sécurité applicable à Paris et en France aux établissements de nuit. Elle rappelle que, dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026, un drame est survenu dans un établissement de nuit à Crans-Montana, en Suisse, faisant plusieurs dizaines de morts, dont neuf citoyens français, ainsi qu’un grand nombre de blessés. Elle note que ce tragique événement rappelle, avec gravité, que la sécurité du public doit rester une priorité absolue pour l’ensemble des professionnels accueillant du public. Elle constate que ce drame a conduit le préfet de police de Paris à adresser, le 2 janvier 2026, un courrier aux fédérations de la restauration et de la vie nocturne, rappelant les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public et annonçant un renforcement des contrôles dans les établissements de nuit parisiens, notamment lorsque l’activité réellement exercée ne correspond pas à celle déclarée. Elle précise que Paris concentre un nombre important d’établissements festifs et que la réglementation française prévoit, à juste titre, des exigences renforcées pour les discothèques, en raison des risques spécifiques liés à la forte densité de public, à l’ambiance sonore et à la configuration des lieux. Les commissions de sécurité et les contrôles administratifs constituent un pilier essentiel de cette prévention. Elle déplore que certains bars-discothèques déguisés mettent des vies en danger tout en faussant la concurrence, notamment à Paris. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles sont les premières observations issues du renforcement des contrôles engagés dans la capitale par le préfet de police de Paris, quelles en sont les modalités, et si le Gouvernement entend mener une réflexion sur l’efficacité et la cohérence du dispositif réglementaire de sécurité applicable aux établissements de nuit.

Bilan et taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles

870. – 15 janvier 2026. – **M. Christophe Chaillou** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur la montée en charge des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) et sur la nécessité d’une évaluation rigoureuse de ce dispositif au regard des récentes annonces présidentielle et gouvernementales. Depuis 2019, les AFD se sont imposées comme un outil central de la réponse pénale. Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, près de 1,6 million d’AFD ont été enregistrées, dont 500 000 pour la seule année 2024. Cette procédure représente désormais 10 % des délits constatés, signe d’une appropriation massive par les forces de l’ordre. Le Président de la République a annoncé, le 16 décembre 2025, sa volonté de porter de 200 à 500 euros le montant de l’AFD sanctionnant l’usage de stupéfiants, afin de renforcer son caractère dissuasif. Or, si l’objectif de « responsabilisation des consommateurs » est affiché, l’efficacité réelle d’une telle mesure dépend avant tout du caractère effectif de la sanction. Lors de son audition devant la commission des lois du Sénat le 12 novembre 2025, dans le cadre de l’examen du projet de loi de finances pour 2026, le ministre de l’intérieur avait indiqué qu’une connaissance précise du taux de recouvrement n’était pas encore accessible, tout en évoquant une progression de ce taux et en annonçant la transmission à venir d’éléments complémentaires. Or, à ce jour, aucun élément n’a été transmis et cette absence d’indicateurs est préoccupante : augmenter le montant d’une sanction sans s’assurer de sa mise en recouvrement effectif risque de fragiliser l’autorité de la réponse pénale et de réduire la mesure à une portée purement symbolique. Ce besoin de clarification est d’autant plus impérieux que le Parlement s’apprête à examiner le projet de loi relatif aux polices municipales, qui envisage d’étendre la compétence de verbalisation par AFD aux agents municipaux. La représentation nationale doit pouvoir statuer sur cette extension de compétence et sur l’alourdissement des tarifs en s’appuyant sur des données objectivées. Il l’invite donc à lui communiquer le taux de recouvrement précis des AFD pour les années 2024 et 2025, ainsi que les éléments d’évaluation permettant d’apprécier l’effet dissuasif réel de ce dispositif sur le narcotrafic et les délinquances du quotidien.

Extension des protocoles de coopération aux services médico-administratifs territoriaux

871. – 15 janvier 2026. – **M. Christophe Chaillou** attire l’attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés structurelles de recrutement rencontrées par les services médico-administratifs de la fonction publique territoriale. Dans le département du Loiret comme sur

l'ensemble du territoire national, ces services, souvent rattachés aux centres de gestion, jouent un rôle pivot en assurant le secrétariat et l'instruction des dossiers pour les conseils médicaux. Or, le fonctionnement de ces instances repose aujourd'hui exclusivement sur l'intervention de médecins agrés dont la moyenne d'âge avoisine désormais les 65 ans. Cette pénurie médicale fragilise la continuité du service public, allongeant considérablement les délais de traitement des congés maladie ou des accidents de service, au détriment des agents et des collectivités employeurs. Face à cette urgence, des acteurs locaux souhaitent innover en mettant en place des protocoles de coopération locaux afin de déléguer certains actes d'instruction ou de préparation à des professionnels paramédicaux, notamment des infirmiers en santé au travail. Toutefois, cette volonté se heurte à un double verrou juridique. D'une part, l'article L. 4011-4-2 du code de la santé publique restreint ces protocoles aux établissements de santé et médico-sociaux, excluant de fait les structures administratives territoriales. D'autre part, comme l'indique l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, l'exercice de ces missions reste réglementairement centré sur le médecin. Aussi, afin de garantir la pérennité de la mission de santé au travail pour les agents territoriaux, il l'invite à préciser si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire, notamment en modifiant le décret du 10 juin 1985 précité et en élargissant le champ d'application des protocoles de coopération, pour permettre l'intervention sécurisée de personnels paramédicaux au sein de ces services.

Loi narcotrafic, pour un acte 2 sur le volet prévention

872. – 15 janvier 2026. – **Mme Marion Canalès** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur un acte 2 « prévention » de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Il y a un an, le Sénat adoptait la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, à la suite des travaux de la commission d'enquête présidée par M. Jérôme Durain et rapportée par M. Étienne Blanc. Ces travaux ont permis de documenter de manière inédite l'organisation des filières, l'économie du trafic et les conséquences sécuritaires qui en découlent. La commission d'enquête alertait toutefois sur « les failles béantes dans l'action des pouvoirs publics en amont de la lutte », rappelant que la bataille contre le narcotrafic « se jouera à la fois sur la prévention de la consommation et sur la dissuasion de l'entrée dans les trafics », ces deux volets devant être « menés impérativement en parallèle ». Les co-auteurs appelaient ainsi explicitement à un acte 2 consacré à la dimension sanitaire et préventive. Un an après l'adoption unanime de ce texte, ce volet préventif, pourtant identifié comme indispensable, reste un point encore trop silencieux de nos débats. Les constats allant dans ce sens se multiplient. L'office anti-stupéfiants (Ofast) soulignait récemment que la lutte contre le narcotrafic devait « s'inscrire dans un cadre bien plus large, en intégrant les dimensions de la santé publique et de la prévention ». Au niveau européen, le Groupe Pompidou recommande une approche pluridimensionnelle articulant prévention, réduction des risques, traitement et action des forces de l'ordre. Le Forum européen et français pour la sécurité urbaine appelle, lui aussi, à mieux relier politiques de santé et politiques de sécurité. Le cadre existant demeure insuffisamment appliqué et inégalement financé. Les avancées issues de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé n'ont pas produit d'effets homogènes sur le territoire, chaque agence régionale de santé demeurant libre de soutenir ou non les dispositifs. Les haltes soin addiction (HSA), pourtant identifiées comme nécessaires, restent dans une grande incertitude, y compris les deux expérimentations de Paris et Strasbourg. Les actions de prévention restent fragmentées, ponctuelles et financées par à-coups. Enfin, la situation des mineurs appelle une attention spécifique. Les premiers travaux de la commission d'enquête soulignaient la nécessité d'éviter l'entrée des jeunes dans les trafics, de tenir compte des fratries exposées, et de proposer des réponses adaptées aux mineurs recrutés ou menacés par les organisations criminelles. Là encore, nous devons pousser à l'expression de solutions collectivement conçues et portées. Au même titre que l'acte 1 a été adopté à l'unanimité dans notre chambre, l'objectif de l'acte 2 est que nous parvenions à des propositions efficaces et soutenues unanimement. Malgré ces constats partagés, la dimension sanitaire et préventive de la lutte contre le narcotrafic demeure insuffisamment portée par le ministère de la santé. Elle lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre, et selon quel calendrier, pour engager un acte 2 de cette loi, pleinement structuré autour d'une politique de prévention, de réduction des risques et de protection des mineurs, en articulation avec les politiques de sécurité.

Prérogatives des maires en matière d'implantation d'antennes-relais

873. – 15 janvier 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les prérogatives des maires concernant l'implantation de nuisances potentielles sur leur territoire. En effet, qu'il s'agisse de l'implantation d'antennes-relais, d'activités polluantes ou présentant un risque pour la population, l'avis du maire et de son conseil ne sont pas nécessaires à l'heure actuelle.

Or, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de leur responsabilité morale vis-à-vis des habitants, elle lui demande s'il est envisageable de rendre obligatoire le recueil de l'accord des maires par les opérateurs lors d'un projet d'implantation d'antenne relais.

Nématode du pin dans les Landes : quelles garanties de l'État ?

874. – 15 janvier 2026. – Mme Monique Lubin interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire à propos d'un fléau microscopique qui menace aujourd'hui l'un des piliers économiques, écologiques et culturels de notre territoire : la forêt des Landes. Le nématode du pin, détecté pour la première fois en France à l'automne dernier à Seignosse, constitue un danger sanitaire majeur pour l'ensemble du massif forestier landais. Face à cette menace, des mesures d'abattage massif ont été décidées, incluant la coupe obligatoire de résineux, y compris d'arbres sains, dans un rayon de 500 mètres autour des foyers identifiés. Si la nécessité de lutter efficacement contre la propagation du parasite est largement partagée par les acteurs de la filière sylvicole, les modalités de mise en oeuvre de cette stratégie suscitent aujourd'hui une vive inquiétude. Tous soulignent le choc économique considérable que représente l'abattage forcé de milliers de pins. Les indemnisations annoncées reposent sur un système d'avance de frais qui place de nombreux propriétaires dans une impasse financière, certains n'ayant tout simplement pas la capacité d'engager des sommes de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers d'euros. Dans ce contexte, elle souhaite interroger le Gouvernement sur trois points précis. Premièrement, comment l'État entend-il répondre aux difficultés immédiates rencontrées par les sylviculteurs pour avancer les frais d'abattage et de destruction des bois, alors même que ces opérations leur sont imposées au nom de l'intérêt général ? Deuxièmement, le Gouvernement envisage-t-il la création d'un fonds d'indemnisation spécifique dédié aux crises sanitaires forestières, sur le modèle de ceux existant pour d'autres filières agricoles, afin de garantir une prise en charge juste, intégrale et rapide des pertes subies ? Enfin, conformément aux dispositions du code rural, la responsabilité de l'identification des arbres les plus susceptibles d'être infestés dans la zone tampon relève de l'État. Peut-elle confirmer que cette mission sera pleinement assurée par les services de l'État, sans transfert de charge technique, financière ou juridique vers les propriétaires forestiers ? La forêt landaise est un bien commun. Sa protection ne peut se faire ni au détriment des sylviculteurs ni sans une implication pleine et entière de l'État. Les réponses apportées aujourd'hui conditionneront l'acceptabilité et l'efficacité de la lutte contre ce fléau.

Prise en charge de l'oligodontie

875. – 15 janvier 2026. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge insuffisante de l'oligodontie, une affection rare d'origine héréditaire. L'oligodontie se caractérise par l'absence congénitale d'au moins six dents permanentes ou temporaires, à l'exclusion des dents de sagesse. Cette anomalie dentaire entraîne des conséquences fonctionnelles, esthétiques et psychologiques importantes, notamment chez les enfants et les jeunes adultes concernés. La prise en charge de cette pathologie nécessite des soins longs, complexes et coûteux, comprenant des greffes osseuses, la pose d'implants et de prothèses fixes (bridges). Si les deux premiers types d'actes peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un remboursement au titre d'une affection de longue durée, les actes prothétiques restent majoritairement à la charge du patient, créant ainsi une inégalité d'accès aux soins. De nombreuses familles se trouvent dans l'impossibilité financière d'engager un parcours de soins complet, alors même que la réhabilitation bucco-dentaire conditionne la qualité de vie, la mastication, la parole et l'estime de soi des personnes atteintes. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge globale de cette maladie rare, favoriser un remboursement plus équitable des soins prothétiques indispensables à la réhabilitation des patients atteints d'oligodontie.

Élargissement des critères d'éligibilité du « Label bas carbone »

876. – 15 janvier 2026. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les limites réglementaires qui empêchent actuellement les territoires méditerranéens de mobiliser le dispositif « Label bas carbone », pourtant essentiel au financement des actions de prévention et de reconstitution post-incendies. Dans les Bouches-du-Rhône, en 2022, la commune de Barbentane a été victime des incendies de la Montagnette qui ont ravagé près de 1 600 hectares, soit plus de la moitié du massif concerné. Si l'on ne dispose pas encore d'une évaluation précise des volumes de carbone libérés dans l'atmosphère lors de ce sinistre, il est acquis que les mégafeux constituent l'un des postes les plus importants d'émissions brutes dans ces territoires, provoquant un relargage massif et instantané du

carbone stocké dans la biomasse. Or, à l'issue de tels incendies, les collectivités entreprennent des travaux indispensables de reconstitution et de prévention, notamment pour éviter de futures émissions. C'est le cas à Barbentane, où le souhait d'installer un système d'irrigation au goutte-à-goutte destiné à préserver les oliveraies risque de ne pas aboutir, faute de financements adaptés. De fait, le dispositif « Label bas carbone » exclut une grande partie des projets méditerranéens hors création de vergers. Les critères actuels reposent principalement sur la capacité de stockage additionnel, tandis que les forêts méditerranéennes, à croissance lente et fortement exposées aux incendies, stockent peu de carbone à court terme. Ainsi, ce cadre réglementaire entrave les territoires les plus exposés dans la mobilisation des financements privés via la vente de crédits carbone, alors même qu'ils constituent un levier indispensable pour prévenir la répétition des mégafeux. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si la ministre envisage d'adapter les critères d'éligibilité du « Label bas carbone » aux spécificités des forêts méditerranéennes, d'intégrer parmi les pratiques reconnues, les actions de prévention post-incendie et de maintien des systèmes agricoles existants, de permettre une expérimentation dans les territoires les plus touchés afin de valoriser le « carbone préservé », c'est-à-dire les émissions évitées grâce à une gestion forestière préventive.

Autorisation préfectorale du 30 janvier 2024 accordée à la société Bridge Énergies pour de nouveaux forages pétroliers à Nonville en Seine-et-Marne

877. – 15 janvier 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'autorisation préfectorale du 30 janvier 2024 accordée à la société Bridge Énergies pour de nouveaux forages pétroliers à Nonville (Seine-et-Marne), commune située à proximité immédiate d'un point de captage stratégique de la régie Eau de Paris et au sein de la réserve de biosphère UNESCO de Fontainebleau-Gâtinais. Il est à noter que les communes de Nonville et de La Genevraye se sont prononcées contre ce projet dans le cadre de l'enquête publique de 2023. L'unanimité des observations faites par le public à l'occasion de cette enquête va dans le même sens. La mairie de Villemér, ville dépendant totalement de cette nappe phréatique et à proximité de Nonville, a exprimé son mécontentement et ses craintes auprès du préfet de Seine-et-Marne. Tous expriment des inquiétudes quant à une diminution de la qualité de vie que subiraient les habitants de ce magnifique territoire. Il est également à noter qu'en octobre 2020 l'ancien maire de Fontainebleau, ministre délégué à la santé du 8 février au 21 septembre 2024, avait estimé que l'extension de ce site pétrolier constituait une menace pour la qualité des eaux dans la région. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'est prononcé contre ces nouveaux forages, lors de sa séance publique du 21 juin 2024. Par ailleurs dans une communication du 7 mai 2024 la communauté de communes Moret Seine et Loing dénonce les passages de camions, la dégradation de l'environnement, les nombreuses nuisances écologiques et le risque de contamination de la nappe phréatique que ce projet induit. Dans cette communication elle rappelle également que deux incidents se sont déjà produits, le premier en 2013 avec un déversement d'hydrocarbure sur les voiries départementale et communale et le second le 7 octobre 2022 sur la plateforme. L'entreprise publique Eau de Paris, en charge de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans la capitale a, quant à elle, entrepris des procédures à l'encontre de ce projet. En ce qui concerne la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France, elle pointe des risques susceptibles de dégrader la qualité de l'eau lors du forage dans la traversée des aquifères. Il est insupportable que la Seine-et-Marne dont le nord accueille déjà 80 % des déchets inertes franciliens subisse un projet dangereux et néfaste. Alors que le tribunal administratif de Melun a relevé l'illégalité partielle de cette autorisation et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans les délais impartis, elle lui demande si le Gouvernement entend retirer cet arrêté, tirer les conséquences de la jurisprudence récente du Conseil d'État relative à la protection de l'eau et du climat, et renoncer définitivement à tout nouveau forage pétrolier en cohérence avec les engagements climatiques de la France et la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

Nombre d'étrangers dans les prisons françaises

878. – 15 janvier 2026. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justiceM. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la part des étrangers dans la population carcérale française. Selon les données relayées par la presse nationale, et notamment par Le Figaro en mars 2025, le ministre de l'intérieur en exercice a indiqué que plus de 19 000 détenus étrangers étaient incarcérés en France, ce qui représente 24,5 % de l'ensemble de la population carcérale. Cette surreprésentation soulève une double question : d'une part sur les politiques migratoires mises en oeuvre pour prévenir l'entrée et le maintien irréguliers d'individus susceptibles de commettre des infractions graves sur notre territoire ; d'autre part sur la capacité de

Questions orales

notre justice et de l'administration pénitentiaire à gérer efficacement les conséquences de cette réalité, en matière d'exécution des peines et d'expulsion des délinquants étrangers. Ce phénomène contribue fortement à la crise structurelle de surpopulation carcérale que connaît notre pays. Comme l'a souligné l'Observatoire international des prisons dans ses données du 1^{er} septembre 2022, on recensait alors 71 669 détenus pour seulement 60 715 places disponibles, soit un taux d'occupation moyen de 118 %. Cette surdensité a des effets délétères sur les conditions de détention, la sécurité des surveillants, les programmes de réinsertion et la sérénité des établissements. À cette problématique sécuritaire et humaine s'ajoute une charge financière majeure pour l'État. Alors que le Gouvernement envisage de demander des efforts budgétaires aux Français, la détention d'étrangers représenterait, selon Valeurs actuelles, un coût annuel estimé à 700 millions d'euros. Le coût journalier moyen d'un détenu étant de 110 euros - en additionnant l'alimentation, le chauffage, l'eau, l'électricité, l'entretien, les frais médicaux et les rémunérations du personnel pénitentiaire - cette dépense pèse considérablement sur le budget du ministère de la justice, mais aussi indirectement sur celui du ministère de l'intérieur dans le cadre des procédures d'éloignement et de coopération consulaire. Elle souhaite donc connaître la répartition des détenus étrangers par nationalité et par type d'infractions. Elle souhaite également savoir quelles mesures sont prises pour permettre leur éloignement effectif à l'issue de leur peine, notamment au moyen d'accords bilatéraux permettant le transfert ou l'exécution de la peine dans le pays d'origine. Elle l'interroge sur l'efficacité réelle de ces accords et sur les obstacles à leur mise en œuvre, en particulier les refus de délivrance de laissez-passer consulaires par certains États tiers. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir ou de renégocier ces accords, afin d'augmenter le nombre d'exécutions de peines à l'étranger et de soulager ainsi le système carcéral français, en s'inspirant éventuellement de certains modèles européens qui conditionnent l'aide publique au développement ou l'octroi de visas à la bonne coopération migratoire et judiciaire. Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures structurelles le Gouvernement entend prendre pour réduire à la source cette surreprésentation des étrangers en prison, qu'il s'agisse d'un contrôle renforcé aux frontières, d'une politique d'immigration plus restrictive ou d'une meilleure application des obligations de quitter le territoire français (OQTF), avant que des infractions ne soient commises. Dans un contexte où la sécurité intérieure, la maîtrise des comptes publics et le respect de notre souveraineté judiciaire sont au cœur des préoccupations des Français, elle estime urgent de dresser un état des lieux précis et transparent de la situation afin d'engager une réforme profonde et ambitieuse de nos politiques migratoire, carcérale et pénale. Ministre non détecté : m. le garde des sceaux, ministre de la justice

Fermeture du site de Lillebonne en Seine-Maritime de l'entreprise Arlanxéo

879. – 15 janvier 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation de l'entreprise Arlanxéo en Seine-Maritime à la suite à l'annonce, en octobre 2025, de la fermeture du site de Lillebonne et lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement afin de maintenir l'emploi et l'activité sur ce territoire.

Station d'épuration et permis de construire

880. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences concrètes d'interdiction de construire pour les collectivités territoriales, notamment en Seine-Maritime, qui font face à la mise en conformité des stations d'épuration. Dans un contexte marqué par des obligations européennes strictes (refonte de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines - DERU - en date du 27 novembre 2024) et des sanctions financières lourdes en cas de retard, de nombreux intercommunalités se retrouvent sans marge de manœuvre depuis que la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France en octobre 2024 pour manquement à cette directive, ciblant 78 agglomérations, dont plusieurs en Seine-Maritime. Ces obligations, bien que nécessaires pour la protection de l'environnement et de la santé publique, entraînent des blocages administratifs, comme le gel des permis de construire, des pressions financières, avec une hausse des tarifs de l'eau et les coûts de mise aux normes, et des complexités opérationnelles pour les collectivités. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargées de l'accompagnement et du contrôle, utilisent principalement des outils coercitifs pour les mises en demeure et les sanctions, tandis que les mécanismes de soutien financier restent conditionnés à des plans d'actions stricts et à une mutualisation intercommunale, difficilement accessibles pour les petites communes. Pourtant, devant ce problème, une approche plus équilibrée entre coercition et accompagnement de la part des DREAL et agences de l'eau permettrait d'éviter que les collectivités territoriales se retrouvent en situation de blocage. C'est pourquoi les intercommunalités et les communes qui se retrouvent trop contraintes dans l'urbanisation et la mise aux normes souhaitent une facilitation de l'accès aux financements afin de les accompagner dans la mise aux normes de leurs stations d'épuration, sans alourdir excessivement la charge

financière des usagers. Elle souhaite donc connaitre les intentions du Gouvernement quant à l'accompagnement qu'il entend donner aux collectivités ciblées et les perspectives d'anticipation des nouvelles obligations issues de la révision de la directive DERU, en proposant des solutions adaptées aux spécificités locales et en évitant une surtransposition des règles européennes.

Application de la volonté du législateur de supprimer le délai de carence à la réouverture de droits à la sécurité sociale lors d'un retour en France

881. – 15 janvier 2026. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les suites données par le Gouvernement à la demande du législateur de supprimer le délai de carence à la réouverture de droits à la sécurité sociale lors d'un retour en France. Les Françaises et les Français établis hors de France peuvent aujourd'hui être confrontés, lors de leur retour sur le territoire national, à un délai de carence de trois mois avant toute prise en charge par la sécurité sociale. Trois mois sans remboursement de soins, sans médicaments, sans protection effective, au moment même où ces personnes reviennent en France pour y vivre, y travailler ou s'y reconstruire. Conscient de cette situation profondément injuste et dangereuse sur le plan sanitaire, le législateur s'est exprimé de manière claire. Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, ont à plusieurs reprises adopté des dispositions visant à supprimer ce délai de carence, notamment lors de l'examen du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale, à son initiative, en cohérence avec les attentes exprimées massivement lors des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger. Si le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, il l'a fait non sur le fond, mais pour un motif strictement procédural, estimant qu'il s'agissait de « dispositions n'ayant pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base ». Cette censure révèle ainsi les limites et les dysfonctionnements de notre procédure d'examen budgétaire, liés à une interprétation restrictive de l'article 40 de la Constitution. Elle ne remet nullement en cause la légitimité politique, sociale et sanitaire de cette mesure, ni la volonté clairement exprimée du Parlement. Par ailleurs, une pétition d'une ampleur inédite hors de France a recueilli auprès de nos compatriotes établis à l'étranger plus de 10 000 signatures en seulement quelques semaines. Elle demande la suppression de ce délai de carence et l'affiliation immédiate à la sécurité sociale pour toute personne française revenant vivre en France, sans condition d'emploi ni exigence de résidence de trois mois, ainsi que la garantie de la continuité des droits, afin de protéger chacune et chacun contre des risques sanitaires et financiers majeurs. Dans ce contexte, et conformément aux engagements du Gouvernement en faveur de la continuité des droits et de l'égalité d'accès aux soins, elle souhaite savoir quelles pistes concrètes le Gouvernement entend poursuivre pour donner suite à la volonté du législateur de supprimer le délai de carence à la sécurité sociale lors d'un retour en France. Parmi les actions envisageables, le Gouvernement pourrait notamment recourir à la voie réglementaire, par l'adoption d'un décret autonome, afin de garantir, sans attendre un nouveau véhicule législatif incertain, une affiliation immédiate à la sécurité sociale pour les Françaises et les Français revenant s'installer en France. À défaut, quelles propositions concrètes le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre pour répondre à cette attente citoyenne et à cette demande clairement exprimée par le législateur ?

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 7258 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Publication du décret relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 123).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 7253 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Inégalités de traitement dans le cadre du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique* (p. 120).

B

Bazin (Arnaud) :

- 7339 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalier* (p. 114).

Bitz (Olivier) :

- 7240 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti en faveur des surfaces agricoles* (p. 107).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 7280 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Restauration de l'attractivité des carrières publiques* (p. 120).

Boyer (Valérie) :

- 7264 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Déchéance de la nationalité algérienne et conséquences pour les ressortissants en France* (p. 123).

- 7268 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Traitements de ressortissants français en Algérie et respect des engagements internationaux* (p. 119).

- 7336 Justice. **Justice.** *Souffrance du personnel judiciaire* (p. 126).

- 7337 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dérives du titre de séjour pour soin* (p. 130).

- 7338 Intérieur . **Police et sécurité.** *Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France* (p. 125).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7272 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences tirées des assises de la protection sociale des Français de l'étranger* (p. 121).

C

Canalès (Marion) :

- 7277 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de l'évolution du service public postal sur la presse agricole et rurale* (p. 116).
- 7278 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre les produits qui ne respectent pas les normes sur les places de marché extra-européennes* (p. 116).

Canayer (Agnès) :

- 7340 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Don de plasma en France et souveraineté sanitaire* (p. 130).
- 7341 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 125).
- 7342 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 135).
- 7343 Transports. **Transports.** *État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche* (p. 135).
- 7344 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Situation critique des Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement* (p. 134).
- 7348 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes sur la Certification obligatoire des logiciels de caisse* (p. 109).
- 7349 Sports, jeunesse et vie associative. **Budget.** *Financement menacé du service civique* (p. 131).
- 7350 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences des réformes fiscales et réglementaires pour les Gites de france* (p. 109).

Canévet (Michel) :

- 7260 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Retraitement des pneus agricoles usagés* (p. 132).

Cardon (Rémi) :

- 7263 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Pour endiguer la prolifération du frelon asiatique* (p. 132).

Chaize (Patrick) :

- 7345 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'exercice en France des médecins diplômés au Royaume Uni, avant le Brexit* (p. 130).

Chevalier (Cédric) :

- 7322 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 136).
- 7323 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Remboursement des frais d'extensions de réseaux électriques à une collectivité territoriale* (p. 112).

Chevrollier (Guillaume) :

- 7238 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi* (p. 113).

D

Darras (Jérôme) :

- 7284 Justice. **Justice.** *Arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes* (p. 126).

- 7285 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Distribution de la presse agricole dans les territoires* (p. 117).

Delahaye (Vincent) :

- 7271 Transports. **Transports.** *Avenant à la concession Cofrout : suites données à l'avis critique de l'autorité de régulation des transports et protection des intérêts des usagers* (p. 134).

Deseyne (Chantal) :

- 7237 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites* (p. 127).

Doineau (Élisabeth) :

- 7266 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Bilan de l'expérimentation en matière de santé visuelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 128).

Dumas (Catherine) :

- 7247 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 125).

Durox (Aymeric) :

- 7244 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Procédure de transfert d'une licence IV* (p. 127).

- 7286 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Conditions d'ouverture des compteurs d'énergie et protection du droit de propriété* (p. 133).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 7281 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Menace majeure que représente le nématode du pin pour l'ensemble de la filière forêt-bois* (p. 109).

- 7282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 109).

- 7283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 110).

G

Gillé (Hervé) :

- 7267 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Projet de réforme de la désignation des hydrogéologues agréés dans le cadre de France Simplification* (p. 107).

Gold (Éric) :

- 7233 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillance de certains moteurs du groupe Stellantis* (p. 121).

Goulet (Nathalie) :

- 7257 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les inégalités entre communes et les retenues sur la taxe foncière* (p. 115).

Gremillet (Daniel) :

- 7245 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Absence de prise en charge des dépenses électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 122).

Gruny (Pascale) :

- 7248 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Incompatibilité entre le statut de professeur des universités et l'exercice de praticien en centre de lutte contre le cancer* (p. 127).

H

Havet (Nadège) :

- 7239 Éducation nationale. **Éducation.** *Engagement des parents d'élèves dans le secondaire* (p. 118).

- 7249 Intérieur . **Culture.** *Reconnaissance des prénoms en langue bretonne et usage des signes diacritiques* (p. 122).

Herzog (Christine) :

- 7269 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 124).

- 7324 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des arbres remarquables* (p. 134).

- 7325 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les usagers pour accéder aux pharmacies de garde la nuit et les week-ends en particulier dans les zones rurales et périurbaines* (p. 130).

- 7326 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Logement et urbanisme.** *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 110).

- 7327 Sports, jeunesse et vie associative. **Environnement.** *Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux* (p. 131).

- 7328 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction* (p. 112).

- 7329 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique* (p. 125).
- 7330 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Absence de liste de candidats pour des élections municipales* (p. 125).
- 7331 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 109).
- 7332 Transports. **Police et sécurité.** *Usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales* (p. 135).
- 7333 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 112).
- 7334 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal* (p. 112).
- 7335 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Modalités de financement du service public de la petite enfance* (p. 130).
- 7347 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 125).

Hochart (Joshua) :

- 7234 Culture. **Culture.** *Utilisation du pass Culture pour l'acquisition d'ouvrages faisant l'apologie de la haine ou de la violence* (p. 114).
- 7287 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 129).
- 7288 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Attractivité du métier d'ambulancier* (p. 129).
- 7289 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance* (p. 129).
- 7290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 129).
- 7291 Intérieur . **Police et sécurité.** *Radicalisation et islamisme* (p. 124).
- 7292 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers* (p. 129).
- 7293 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 129).
- 7294 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 108).
- 7295 Intérieur . **Police et sécurité.** *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 124).

J

Josende (Lauriane) :

- 7242 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 110).

- 7250 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 113).
- 7251 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 123).
- 7259 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Budget.** *Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 119).
- 7321 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Accord entre Temu et La Poste* (p. 126).

Joseph (Else) :

- 7236 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 118).

K

Kern (Claude) :

- 7270 Culture. **Culture.** *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 114).

L

Le Gleut (Ronan) :

- 7279 Armées et anciens combattants. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en compte des jeunes Français établis hors de France dans le nouveau service national* (p. 113).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 7261 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs* (p. 128).
- 7262 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la qualification du caractère rural d'une commune* (p. 110).

M

Marie (Didier) :

- 7265 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole* (p. 115).

Marseille (Hervé) :

- 7252 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Bouclier tarifaire 2023 et bailleurs sociaux* (p. 135).

Maurey (Hervé) :

- 7235 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prévention des coupures d'appels d'urgence en lien avec la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 122).
- 7243 Travail et solidarités. **Travail.** *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 135).
- 7254 Premier ministre. **Fonction publique.** *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 107).

- 7255 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 108).
- 7256 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 108).
- 7296 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du groupe La Poste* (p. 117).
- 7297 Action et comptes publics. **Budget.** *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 108).
- 7298 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des captages d'eau sensibles* (p. 134).
- 7299 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 129).
- 7300 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Déférence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 108).
- 7301 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Objets connectés utilisant une carte SIM étrangère via le système de roaming* (p. 126).
- 7302 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction* (p. 126).
- 7303 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Illégalité du travail des ergothérapeutes* (p. 130).
- 7304 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dégradation des comptes financiers des hôpitaux publics en 2024* (p. 130).
- 7305 Transports. **Transports.** *Faible verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024* (p. 135).
- 7306 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 114).
- 7307 Éducation nationale. **Éducation.** *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 118).
- 7308 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Fonctionnement et avenir du programme « Petites villes de demain »* (p. 111).
- 7309 Travail et solidarités. **Travail.** *Hausse de l'absentéisme au travail* (p. 135).
- 7310 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Équité fiscale entre les entreprises* (p. 117).
- 7311 Intérieur . **Police et sécurité.** *Agir contre l'occupation illicite d'un terrain* (p. 125).
- 7312 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Incapacité financière des bailleurs sociaux à concilier rénovation thermique et augmentation du parc de logements sociaux* (p. 136).
- 7313 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville* (p. 134).
- 7314 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer* (p. 118).
- 7315 Transition écologique. **Environnement.** *Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment* (p. 131).

- 7316 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 108).
- 7317 Transports. **Transports.** *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains* (p. 135).
- 7318 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Poids de la prise en charge du diabète sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 130).
- 7319 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurité informatique des infrastructures critiques* (p. 122).
- 7320 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Qualité de l'air des environnements intérieurs* (p. 130).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 7276 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des tarifs postaux* (p. 116).

N

Noël (Sylviane) :

- 7273 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Financement de la dépollution de l'eau potable et impact financier pour les collectivités territoriales face aux polluants éternels et aux pesticides* (p. 132).
- 7274 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences financières pour les intercommunalités de l'abandon du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement* (p. 111).

P

Pellevat (Cyril) :

- 7246 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Fin de la gratuité du pass prévention santé pour la course à pied* (p. 131).

Pointereau (Rémy) :

- 7346 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de versement de la compensation « part salaires » aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle* (p. 112).

S

Saury (Hugues) :

- 7275 Éducation nationale. **Éducation.** *Déclin drastique des compétences linguistiques en allemand des élèves français* (p. 118).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 7241 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole départementale* (p. 115).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Boyer (Valérie) :

- 7264 Intérieur . *Déchéance de la nationalité algérienne et conséquences pour les ressortissants en France* (p. 123).
7268 Europe et affaires étrangères. *Traitemennt de ressortissants français en Algérie et respect des engagements internationaux* (p. 119).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7272 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Conséquences tirées des assises de la protection sociale des Français de l'étranger* (p. 121).

Le Gleut (Ronan) :

- 7279 Armées et anciens combattants. *Prise en compte des jeunes Français établis hors de France dans le nouveau service national* (p. 113).

Agriculture et pêche

Espagnac (Frédérique) :

- 7281 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Menace majeure que représente le nématode du pin pour l'ensemble de la filière forêt-bois* (p. 109).
7282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 109).
7283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine* (p. 110).

Aménagement du territoire

Josende (Lauriane) :

- 7242 Aménagement du territoire et décentralisation . *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 110).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 7262 Aménagement du territoire et décentralisation . *Critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la qualification du caractère rural d'une commune* (p. 110).

Maurey (Hervé) :

- 7308 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fonctionnement et avenir du programme « Petites villes de demain »* (p. 111).

Anciens combattants

Josende (Lauriane) :

- 7250 Armées et anciens combattants (MD). *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 113).

B**Budget**

Canayer (Agnès) :

7349 Sports, jeunesse et vie associative. *Financement menacé du service civique* (p. 131).

Josende (Lauriane) :

7259 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 119).

Maurey (Hervé) :

7297 Action et comptes publics. *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 108).

7310 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Équité fiscale entre les entreprises* (p. 117).

C**Collectivités territoriales**

Chevalier (Cédric) :

7323 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remboursement des frais d'extensions de réseaux électriques à une collectivité territoriale* (p. 112).

Gremillet (Daniel) :

7245 Intérieur . *Absence de prise en charge des dépenses électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 122).

Herzog (Christine) :

7328 Aménagement du territoire et décentralisation . *Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction* (p. 112).

7329 Intérieur . *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique* (p. 125).

7330 Intérieur . *Absence de liste de candidats pour des élections municipales* (p. 125).

7333 Aménagement du territoire et décentralisation . *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 112).

7334 Aménagement du territoire et décentralisation . *Montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal* (p. 112).

7335 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modalités de financement du service public de la petite enfance* (p. 130).

Noël (Sylviane) :

7274 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences financières pour les intercommunalités de l'abandon du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement* (p. 111).

Pointereau (Rémy) :

7346 Aménagement du territoire et décentralisation. *Modalités de versement de la compensation « part salaires » aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle* (p. 112).

Culture

Havet (Nadège) :

7249 Intérieur. *Reconnaissance des prénoms en langue bretonne et usage des signes diacritiques* (p. 122).

Hochart (Joshua) :

7234 Culture. *Utilisation du pass Culture pour l'acquisition d'ouvrages faisant l'apologie de la haine ou de la violence* (p. 114).

Kern (Claude) :

7270 Culture. *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 114).

E

Économie et finances, fiscalité

Bitz (Olivier) :

7240 Action et comptes publics. *Conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti en faveur des surfaces agricoles* (p. 107).

Canalès (Marion) :

7277 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impact de l'évolution du service public postal sur la presse agricole et rurale* (p. 116).

7278 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Lutte contre les produits qui ne respectent pas les normes sur les places de marché extra-européennes* (p. 116).

Canayer (Agnès) :

7342 Travail et solidarités. *Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 135).

7348 Action et comptes publics. *Inquiétudes sur la Certification obligatoire des logiciels de caisse* (p. 109).

7350 Action et comptes publics. *Conséquences des réformes fiscales et réglementaires pour les Gites de france* (p. 109).

Darras (Jérôme) :

7285 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Distribution de la presse agricole dans les territoires* (p. 117).

Dumas (Catherine) :

7247 Intelligence artificielle et numérique. *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 125).

Durox (Aymeric) :

7244 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Procédure de transfert d'une licence IV* (p. 127).

Gold (Éric) :

7233 Industrie. *Défaillance de certains moteurs du groupe Stellantis* (p. 121).

Goulet (Nathalie) :

7257 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les inégalités entre communes et les retenues sur la taxe foncière* (p. 115).

Herzog (Christine) :

7331 Action et comptes publics. *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 109).

Josende (Lauriane) :

7321 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Accord entre Temu et La Poste* (p. 126).

Marie (Didier) :

7265 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impact de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole* (p. 115).

Maurey (Hervé) :

7255 Action et comptes publics. *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 108).

7256 Action et comptes publics. *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 108).

7296 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir du groupe La Poste* (p. 117).

7300 Action et comptes publics. *Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire* (p. 108).

7301 Intelligence artificielle et numérique. *Objets connectés utilisant une carte SIM étrangère via le système de roaming* (p. 126).

101

7302 Intelligence artificielle et numérique. *Rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction* (p. 126).

7316 Action et comptes publics. *Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 108).

7319 Industrie. *Sécurité informatique des infrastructures critiques* (p. 122).

Morin-Desailly (Catherine) :

7276 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la hausse des tarifs postaux* (p. 116).

Tissot (Jean-Claude) :

7241 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole départementale* (p. 115).

Éducation

Havet (Nadège) :

7239 Éducation nationale. *Engagement des parents d'élèves dans le secondaire* (p. 118).

Hochart (Joshua) :

7287 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier* (p. 129).

Maurey (Hervé) :

7307 Éducation nationale. *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 118).

Saury (Hugues) :

- 7275 Éducation nationale. *Déclin drastique des compétences linguistiques en allemand des élèves français* (p. 118).

Énergie

Durox (Aymeric) :

- 7286 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conditions d'ouverture des compteurs d'énergie et protection du droit de propriété* (p. 133).

Maurey (Hervé) :

- 7313 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville* (p. 134).

- 7314 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer* (p. 118).

Environnement

Canévet (Michel) :

- 7260 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Retraitements des pneus agricoles usagés* (p. 132).

Cardon (Rémi) :

- 7263 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pour endiguer la prolifération du frelon asiatique* (p. 132).

Herzog (Christine) :

- 7324 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des arbres remarquables* (p. 134).

- 7327 Sports, jeunesse et vie associative. *Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux* (p. 131).

Maurey (Hervé) :

- 7298 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des captages d'eau sensibles* (p. 134).

- 7315 Transition écologique. *Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment* (p. 131).

Noël (Sylviane) :

- 7273 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement de la dépollution de l'eau potable et impact financier pour les collectivités territoriales face aux polluants éternels et aux pesticides* (p. 132).

F

Fonction publique

Arnaud (Jean-Michel) :

- 7253 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Inégalités de traitement dans le cadre du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique* (p. 120).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 7280 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Restauration de l'attractivité des carrières publiques* (p. 120).

Maurey (Hervé) :

7254 Premier ministre. *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 107).

J

Justice

Boyer (Valérie) :

7336 Justice. *Souffrance du personnel judiciaire* (p. 126).

Darras (Jérôme) :

7284 Justice. *Arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes* (p. 126).

L

Logement et urbanisme

Canayer (Agnès) :

7344 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situation critique des Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement* (p. 134).

Chevalier (Cédric) :

7322 Ville et Logement. *Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme* (p. 136).

Herzog (Christine) :

7252 Ville et Logement. *Bouclier tarifaire 2023 et bailleurs sociaux* (p. 135).

Maurey (Hervé) :

7312 Ville et Logement. *Incapacité financière des bailleurs sociaux à concilier rénovation thermique et augmentation du parc de logements sociaux* (p. 136).

P

Police et sécurité

Boyer (Valérie) :

7338 Intérieur. *Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France* (p. 125).

Canayer (Agnès) :

7341 Intérieur. *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 125).

Herzog (Christine) :

7332 Transports. *Usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales* (p. 135).

Hochart (Joshua) :

7291 Intérieur. *Radicalisation et islamisme* (p. 124).

7294 Action et comptes publics. *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 108).

7295 Intérieur . *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 124).

Maurey (Hervé) :

7235 Intérieur . *Prévention des coupures d'appels d'urgence en lien avec la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 122).

7311 Intérieur . *Agir contre l'occupation illicite d'un terrain* (p. 125).

Pouvoirs publics et Constitution

Herzog (Christine) :

7269 Intérieur . *Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote* (p. 124).

7347 Intérieur . *Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct* (p. 125).

Josende (Lauriane) :

7251 Intérieur . *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 123).

Q

Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

7339 Autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière* (p. 114).

104

Boyer (Valérie) :

7337 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérives du titre de séjour pour soin* (p. 130).

Canayer (Agnès) :

7340 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Don de plasma en France et souveraineté sanitaire* (p. 130).

Chaize (Patrick) :

7345 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'exercice en France des médecins diplômés au Royaume Uni, avant le Brexit* (p. 130).

Chevrollier (Guillaume) :

7238 Autonomie et personnes handicapées. *Obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi* (p. 113).

Doineau (Élisabeth) :

7266 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Bilan de l'expérimentation en matière de santé visuelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 128).

Gillé (Hervé) :

7267 Premier ministre. *Projet de réforme de la désignation des hydrogéologues agréés dans le cadre de France Simplification* (p. 107).

Gruny (Pascale) :

7248 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Incompatibilité entre le statut de professeur des universités et l'exercice de praticien en centre de lutte contre le cancer* (p. 127).

Herzog (Christine) :

- 7325 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les usagers pour accéder aux pharmacies de garde la nuit et les week-ends en particulier dans les zones rurales et périurbaines* (p. 130).

Hochart (Joshua) :

- 7289 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance* (p. 129).

- 7292 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers* (p. 129).

- 7293 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 129).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 7261 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs* (p. 128).

Maurey (Hervé) :

- 7299 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 129).

- 7303 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Illégalité du travail des ergothérapeutes* (p. 130).

- 7304 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dégénération des comptes financiers des hôpitaux publics en 2024* (p. 130).

105

- 7306 Autonomie et personnes handicapées. *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 114).

- 7320 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Qualité de l'air des environnements intérieurs* (p. 130).

S

Sécurité sociale

Anglars (Jean-Claude) :

- 7258 Intérieur. *Publication du décret relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 123).

Deseyne (Chantal) :

- 7237 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites* (p. 127).

Maurey (Hervé) :

- 7318 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Poids de la prise en charge du diabète sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 130).

Société

Joseph (Else) :

- 7236 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 118).

Sports

Pellevat (Cyril) :

- 7246 Sports, jeunesse et vie associative. *Fin de la gratuité du pass prévention santé pour la course à pied* (p. 131).

T

Transports

Canayer (Agnès) :

- 7343 Transports. *État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche* (p. 135).

Delahaye (Vincent) :

- 7271 Transports. *Avenant à la concession Cofiroute : suites données à l'avis critique de l'autorité de régulation des transports et protection des intérêts des usagers* (p. 134).

Maurey (Hervé) :

- 7305 Transports. *Faible verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024* (p. 135).

- 7317 Transports. *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains* (p. 135).

Travail

Hochart (Joshua) :

- 7288 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Attractivité du métier d'ambulancier* (p. 129).

106

- 7290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier* (p. 129).

Maurey (Hervé) :

- 7243 Travail et solidarités. *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 135).

- 7309 Travail et solidarités. *Hausse de l'absentéisme au travail* (p. 135).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État

7254. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de transparence en matière de cumul d'activités des conseillers d'État. La Cour des comptes publie désormais la liste des magistrats nommés dans les conseils et comités d'organes extérieurs à l'institution, ainsi que la durée de leur mandat. Cette mesure de transparence bienvenue n'a, à ce jour, pas été prise par le Conseil d'État. Or, il est important de connaître les activités rémunérées (ou faisant l'objet d'une gratification) exercées dans le secteur public ou privé par les conseillers d'État en sus de leurs fonctions à la section du contentieux ou dans les sections administratives. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la transparence du cumul d'activités des conseillers d'État.

Projet de réforme de la désignation des hydrogéologues agréés dans le cadre de France Simplification

7267. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme de l'arrêté relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique, projet qui a été proposé dans le cadre d'une saisine de France Simplification. Ce projet de modification de l'arrêté du 15 mars 2011 prévoit que l'hydrogéologue agréé serait désormais choisi par le demandeur de l'autorisation administrative parmi une liste régionale d'experts. Une telle évolution fait naître des inquiétudes quant à l'impartialité et la qualité de l'expertise hydrogéologique en matière d'hygiène publique. L'hydrogéologue agréé intervient comme un expert indépendant, contribuant à l'éclairage de la décision administrative dans un objectif de protection de la santé publique. Le fait de confier son choix au porteur de projet, directement intéressé par l'obtention de l'autorisation, est susceptible de fragiliser la crédibilité de cette expertise, d'introduire un risque de conflit d'intérêts et d'assimiler l'hydrogéologue agréé à un simple contrôleur technique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend revoir cette disposition dans le cadre des différentes consultations menées afin de garantir pleinement l'indépendance, l'impartialité et la qualité de l'expertise hydrogéologique en matière d'hygiène publique.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti en faveur des surfaces agricoles

7240. – 15 janvier 2026. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences pour les communes de l'augmentation du taux d'exonération de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) en faveur des surfaces agricoles. Depuis 2025, le taux d'exonération est passé de 20 % à 30 %, entraînant une perte de recettes fiscales directe pour les budgets communaux. L'impact de cette disposition est particulièrement marqué dans les communes rurales avec une faible densité de population. Une commune du département de l'Orne a par exemple été impactée par une baisse de près de 11 % de ses bases, la taxe sur le foncier non bâti représentant lui-même 50 % de ses recettes fiscales. Cette mesure, bien que visant à soutenir le secteur agricole, n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune garantie de compensation financière intégrale de la part de l'État dans le projet de loi de finances pour 2026. Il est à noter que l'ancien ministre des finances avait lui-même reconnu une « erreur » dans la mise en œuvre de cette réforme, notamment quant à l'absence de mécanisme compensatoire pour les collectivités territoriales. Dans ce contexte, il lui demande les raisons pour lesquelles le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit toujours pas de compensation intégrale aux communes pour cette perte, malgré la reconnaissance passée d'une « erreur » dans la conception de la mesure. Il lui demande en outre les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un dispositif de ratrapage ou de compensation afin de garantir l'équilibre financier des communes affectées, conformément aux engagements de neutralité financière vis-à-vis des collectivités territoriales.

Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques

7255. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le retard et le coût de déploiement du « projet de pilotage et d'analyse du contrôle » (PILAT) de la direction générale des finances publiques. Ce projet, lancé en 2018, devait initialement être livré en 2022 et coûter 36,2 millions euros. Il vise à moderniser le système d'information du contrôle fiscal en supprimant les interruptions entre applications et en centralisant les échanges entre les acteurs du contrôle fiscal. Selon le rapport S-2024-0754 de la Cour des comptes publié le 10 juillet 2024, il ne devrait finalement n'être livré qu'en 2027 et coûter 123,5 millions euros. Dans son rapport S2025-1695 du 16 décembre 2025, la Cour des comptes souligne que « le report [du déploiement du projet PILAT] fragilise le travail de l'ensemble du réseau de contrôle fiscal et notamment des brigades de vérification des comptabilités informatisées de la direction des vérifications nationales et internationales ». Il souhaite connaître les raisons de ce retard et de ce surcoût et les conclusions que le Gouvernement tire de cette expérience.

Financement du fonds de développement de la vie associative

7256. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la part de financement du fonds de développement de la vie associative (FDVA) par les avoirs des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence. Le mécanisme de fléchage de ces avoirs vers le FDVA a été introduit par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. L'article 258 de la n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a fixé la quote-part annuelle de ces avoirs versée au FDVA à 40 % des sommes non-réclamées récupérées par l'État. Le FDVA a bénéficié de 70,5 millions euros de crédits en 2025, dont 43,1 millions euros (58,6%) provenant de ces avoirs non-réclamés. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit que près de 53 % des crédits du FVDA (35 des 66,1 millions euros) seront financés par ce mécanisme. Ainsi, il apparaît que la contribution du mécanisme de fléchage des avoirs des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence au FDVA est durablement supérieure aux crédits financés directement par l'État. Il souhaite savoir si le montant des avoirs des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance vie en déshérence non-réclamés récupérés par l'État est encore susceptible d'augmenter et si, le cas échéant, le Gouvernement envisage, de ce fait, de réduire la part de la dotation de l'État au FDVA.

Narcotrafic et la protection des agents de douanes

7294. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Huchart** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04707 sous le titre « Narcotrafic et la protection des agents de douanes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement

7297. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06573 sous le titre « Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire

7300. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06545 sous le titre « Différence entre le volume de tabac effectivement consommé et les livraisons déclarées sur le territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

7316. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06397 sous le titre « Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement

7331. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06568 sous le titre « Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétudes sur la Certification obligatoire des logiciels de caisse

7348. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06436 sous le titre « Inquiétudes sur la Certification obligatoire des logiciels de caisse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences des réformes fiscales et réglementaires pour les Gites de france

7350. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06438 sous le titre « Conséquences des réformes fiscales et réglementaires pour les Gites de france », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Menace majeure que représente le nématode du pin pour l'ensemble de la filière forêt-bois*

7281. – 15 janvier 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la menace majeure que représente le nématode du pin pour l'ensemble de la filière forêt-bois. DéTECTé récemment à Seignosse, dans le département des Landes, ce parasite ravageur fait peser un risque sanitaire considérable sur tout le massif forestier concerné. Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2025, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'endiguer la propagation de ce parasite, prévoyant des mesures conservatoires en cas de suspicion ainsi que des mesures de lutte renforcées en cas de contamination avérée, au sein d'un périmètre strictement défini. Parmi ces mesures figure notamment l'abattage total de l'ensemble des résineux situés dans un rayon de 500 mètres autour de l'arbre contaminé. Si la mise en oeuvre de ce plan de lutte apparaît indispensable au regard de l'urgence sanitaire, elle soulève toutefois la question cruciale de l'indemnisation des sylviculteurs, confrontés à des charges financières importantes liées à l'abattage et au broyage des bois contaminés ou symptomatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'accompagner et de soutenir les sylviculteurs concernés par ce dispositif.

Réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

7282. – 15 janvier 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réduction des crédits alloués au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNACUMA). Au-delà de son objectif initial de mutualisation des équipements, ce dispositif constitue un outil structurant pour le développement de projets collectifs portés par les Cuma. Il contribue directement au dynamisme de l'emploi en milieu rural, au renouvellement des générations agricoles, à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, à l'adaptation des exploitations au changement climatique, ainsi qu'au renforcement de la souveraineté alimentaire et énergétique. Chaque année, plus de 600 Cuma bénéficient de ce dispositif à l'échelle nationale, mobilisant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. Malgré une enveloppe budgétaire limitée au regard d'autres mécanismes de soutien, le DiNACUMA a démontré une efficience reconnue. Son recentrage, conduit en concertation avec l'administration en 2024, visait précisément à en consolider la mise en oeuvre et à en garantir la stabilité. La diminution des crédits qui lui sont aujourd'hui affectés suscite une vive inquiétude au sein du réseau des Cuma, dans un contexte où l'accompagnement des exploitantes et exploitants agricoles apparaît plus que jamais indispensable à la réussite des transitions économiques, environnementales et sociales du secteur. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir préciser l'ambition du Gouvernement quant à l'avenir du dispositif DiNACUMA, ainsi que les garanties envisagées pour en assurer la pérennité, alors qu'il constitue à ce jour la seule ligne budgétaire spécifiquement dédiée aux Cuma et un soutien concret pour les agriculteurs.

Diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine

7283. – 15 janvier 2026. – Mme Frédérique Espagnac interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la diminution des moyens alloués à l'enseignement agricole public en Nouvelle-Aquitaine, en contradiction manifeste avec les objectifs fixés par la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA). Promulguée le 25 mars 2025, cette loi fixe notamment l'objectif d'accueillir et de former 30 % d'apprenants supplémentaires au sein de l'enseignement agricole afin de répondre aux enjeux du renouvellement des générations et d'accompagner la transition agroécologique. La réalisation de cet objectif suppose nécessairement un renforcement des moyens humains et pédagogiques de l'enseignement agricole public. Or, en Nouvelle-Aquitaine, première région agricole de France, après la suppression de 5,7 équivalents temps plein à la rentrée 2025, il est désormais annoncé la suppression de 4,3 postes supplémentaires pour la rentrée suivante, correspondant à près de 2 700 heures de dotation horaire globale. Ces décisions fragilisent profondément l'enseignement agricole public régional et font peser des risques sérieux sur les capacités d'accueil des établissements, les conditions de travail des personnels ainsi que sur la pérennité de certaines formations. Cette réduction des moyens intervient dans un contexte particulièrement préoccupant, alors que la carte régionale des formations pour la rentrée 2026 prévoit très peu d'ouvertures et plusieurs fermetures de formations dans l'enseignement agricole public. Elle intervient également au moment du déploiement du Bachelor Agro, nouvelle formation destinée à répondre aux besoins émergents des filières agricoles et agroalimentaires. La Nouvelle-Aquitaine concentrera à elle seule trois expérimentations de ce Bachelor, quand les autres régions n'en porteront qu'une ou deux, sans qu'aucun renforcement des moyens humains ne soit prévu, traduisant une logique de développement à moyens constants, voire réduits. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre un terme aux suppressions de postes dans l'enseignement agricole public et garantir le maintien des emplois en Nouvelle-Aquitaine. Elle l'interroge également sur l'ouverture d'un plan pluriannuel de recrutement et de formation des personnels, ainsi que sur les mesures envisagées afin d'assurer une répartition équitable et transparente des moyens entre les régions. Enfin, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir une carte régionale des formations conforme aux objectifs de la loi d'orientation agricole et mettre fin aux fermetures de classes dans l'enseignement agricole public.

110

Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

7326. – 15 janvier 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°06298 sous le titre « Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage

7242. – 15 janvier 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage. Les risques de coupures et de délestages électriques inquiètent les collectivités, les professionnels du secteur public comme privé et les particuliers, notamment en milieu rural et montagneux. À cet égard, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, certains sites bénéficient d'un service prioritaire en cas de délestage, qui doit assurer le maintien de leur alimentation en énergie électrique. Toutefois, les installations de télécommunications ne rentrent pas dans cette catégorie, alors même que celles-ci garantissent, en cas d'urgence, un contact vital avec les autorités compétentes et les services de secours. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier cet arrêté afin d'intégrer les infrastructures de télécommunications dans les catégories pouvant bénéficier d'un service prioritaire en cas de délestage.

Critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la qualification du caractère rural d'une commune

7262. – 15 janvier 2026. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour la qualification du caractère rural ou non des communes, ainsi que sur les

conséquences concrètes de cette classification en matière d'accès aux dispositifs de soutien financier. Depuis 2021, l'INSEE utilise une grille communale de densité, fondée sur une méthodologie européenne (Eurostat) reposant sur différents critères, comme la densité, la répartition de la population sur le territoire communal. Les communes sont alors classées en quatre catégories : communes densément peuplées, communes de densité intermédiaire, communes peu denses, communes très peu denses. Les communes peu denses et très peu denses sont alors considérées comme rurales. À cela s'ajoute la notion d'aire d'attraction des villes, qui mesure l'influence d'un pôle urbain sur une commune (flux domicile-travail). Une commune peut donc être classée comme rurale tout en appartenant à l'aire d'attraction d'une ville, ce qui complique parfois son éligibilité à certains dispositifs. Cette qualification d'une commune comme « rurale », « périurbaine » ou « urbaine », telle qu'établie par l'INSEE, conditionne aujourd'hui l'éligibilité à de nombreux dispositifs d'aides et de subventions, notamment départementales, régionales, nationales voire européennes. Or, plusieurs élus locaux, à l'instar des maires des communes de Maillane, La Barben et Jouques (situées dans les Bouches-du-Rhône) font état de situations dans lesquelles celles-ci, pourtant confrontées à des réalités territoriales comparables à celles de communes rurales (faible densité, contraintes d'accessibilité, insuffisance de services publics, étendue du territoire communal), se trouvent exclues de ces dispositifs du seul fait de leur classement statistique. Ces élus soulignent que les méthodes de calcul utilisées par l'INSEE, reposant notamment sur la densité de population et l'appartenance à une aire d'attraction des villes, peuvent ne pas refléter fidèlement les réalités vécues sur le terrain, et produire des effets de seuil particulièrement pénalisants. Dans ce contexte, il souhaite savoir, d'une part, si le Gouvernement envisage une évolution de ces critères ou une meilleure prise en compte des réalités locales afin d'éviter que des communes, comme Maillane, La Barben ou Jouques, soient injustement exclues de dispositifs de soutien essentiels à leur développement, et, d'autre part, si des mécanismes correctifs ou dérogatoires pourraient être prévus pour l'attribution des aides publiques lorsque la classification statistique ne correspond manifestement pas à la situation territoriale réelle.

Conséquences financières pour les intercommunalités de l'abandon du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement

111

7274. – 15 janvier 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Cette réforme, qui met fin à l'obligation de transfert de ces compétences aux intercommunalités (EPCI) avant le 1^{er} janvier 2026, répond aux attentes exprimées de longue date par de nombreux élus locaux attachés au respect de la libre administration des communes. Toutefois, elle a également pour effet de placer plusieurs communautés de communes dans une situation d'incertitude, voire de fragilité budgétaire, dès lors qu'elles avaient anticipé ce transfert en application du cadre législatif antérieur. En effet, dans la perspective de l'échéance initialement prévue, de nombreux EPCI ont engagé, parfois plusieurs années en amont, des démarches préparatoires lourdes et coûteuses. Celles-ci ont notamment consisté en la réalisation d'études préalables, de diagnostics territoriaux, d'analyses juridiques et organisationnelles, ou encore en des travaux de préfiguration de services mutualisés, mobilisant des moyens financiers significatifs inscrits sur leurs budgets propres. Or, la remise en cause de l'obligation de transfert a conduit certaines intercommunalités à suspendre ou abandonner ces projets, rendant sans objet les études et investissements engagés, sans qu'aucun dispositif d'accompagnement ou de compensation n'ait été prévu à ce stade. Cette situation est d'autant plus difficile à accepter pour les collectivités concernées qu'elles ont agi de bonne foi, en conformité avec les obligations légales alors en vigueur, et dans un souci de responsabilité et d'anticipation. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures permettant de reconnaître les efforts consentis par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et, le cas échéant, de compenser tout ou partie des dépenses engagées inutilement du fait de l'évolution du cadre législatif, afin d'éviter que ces collectivités ne soient durablement pénalisées pour avoir appliqué la loi telle qu'elle existait avant sa modification.

Fonctionnement et avenir du programme « Petites villes de demain »

7308. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06444 sous le titre « Fonctionnement et avenir du programme « Petites villes de demain » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remboursement des frais d'extensions de réseaux électriques à une collectivité territoriale

7323. – 15 janvier 2026. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 05514 sous le titre « Remboursement des frais d'extensions de réseaux électriques à une collectivité territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction

7328. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06334 sous le titre « Encadrement légal de la désignation des adjoints au maire lorsqu'un lien familial existe entre l'élu municipal et la personne pressentie pour exercer cette fonction », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition

7333. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06594 sous le titre « Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal

7334. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06597 sous le titre « Montant maximal que peut engager un maire d'une commune de plus de 1 000 habitants sans délibération préalable du conseil municipal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de versement de la compensation « part salaires » aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

7346. – 15 janvier 2026. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de versement de la compensation « part salaires » (CPS) aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié les articles L. 2334-7 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin que la compensation « part salaires » (CPS), intégrée à la dotation globale de fonctionnement (DGF), soit intégralement perçue par les EPCI, avec rétrocession aux communes membres, pour les EPCI ne relevant pas du régime de la fiscalité professionnelle unique, sous forme d'attribution de compensation. Cette réforme avait été présentée comme une opération financièrement neutre pour les intercommunalités concernées. Or, sur le terrain, plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle constatent que la compensation perçue au titre de la CPS ne couvre pas intégralement les montants qu'ils sont tenus de reverser à leurs communes membres. À titre d'exemple, pour l'exercice 2025, la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire est confrontée à un écart négatif d'environ 18 700 euros, la CPS perçue étant inférieure aux attributions de compensation à reverser. Les services de l'État indiquent que cet écart résulterait d'un mécanisme d'écrêttement, lié au caractère fermé de l'enveloppe de la DGF et aux règles de péréquation prévues à l'article L. 2334-7-1 du CGCT. Toutefois, les modalités précises de calcul de cet écrêttement, sa répartition entre dotation forfaitaire et CPS, ainsi que les critères conduisant à de telles différences entre territoires, apparaissent aujourd'hui insuffisamment lisibles pour les exécutifs locaux. Cette situation nuit à la prévisibilité des ressources, complique l'élaboration budgétaire et remet en cause la neutralité financière initialement annoncée. Dans un contexte de fortes contraintes pesant sur les finances locales, il souhaite savoir quelles sont précisément les modalités de calcul et de répartition de l'écrêttement affectant la CPS des EPCI à fiscalité additionnelle ; pour quelles raisons certains EPCI se trouvent contraints de reverser aux communes des montants supérieurs à la compensation effectivement perçue et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la neutralité financière, renforcer la transparence des mécanismes de répartition et améliorer la prévisibilité budgétaire pour les collectivités concernées.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Prise en compte des jeunes Français établis hors de France dans le nouveau service national

7279. – 15 janvier 2026. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la prise en compte des jeunes Français établis hors de France dans le cadre du nouveau service national. La campagne de recrutement pour ce nouveau service national, d'une durée de dix mois et fondé sur le volontariat, a été lancée le 12 janvier 2026. Il a été précisé que les jeunes intéressés pourraient se rapprocher des centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) présents sur le territoire national, au moins un par département, ainsi que des services compétents par téléphone ou par internet. Or, aucun dispositif spécifique n'est à ce stade prévu pour les jeunes Français de l'étranger, alors qu'environ 30 000 d'entre eux sont chaque année concernés par la journée défense et citoyenneté (JDC) et qu'ils n'ont pas de CIRFA à proximité. Cette situation risque de créer une inégalité d'accès à l'information et à l'orientation entre les jeunes résidant en France et ceux établis hors du territoire national, pourtant eux aussi susceptibles de souhaiter s'engager dans le nouveau service national. Les missions de défense rattachées aux ambassades constituent un relais naturel pour assurer cette information et cet accompagnement auprès des jeunes Français de l'étranger, dans la continuité des modalités déjà mises en place pour la journée défense et citoyenneté (JDC) par les postes consulaires. Il souhaiterait en conséquence savoir si le Gouvernement entend permettre aux missions de défense présentes dans les ambassades de recevoir, informer et accompagner les jeunes Français de l'étranger intéressés par le nouveau service national.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre

7250. – 15 janvier 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives à l'attribution de la mention « Mort en déportation ». L'article L. 512-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que l'attribution de cette mention est subordonnée à un transfert vers une prison ou un camp relevant de l'article L. 342-1 du même code. Or cette dernière disposition ne vise pas les camps d'internement administrés par le régime de Vichy situés en zone dite libre, tels que notamment les camps de Rivesaltes, de Gurs ou de Noé. Pourtant, ces camps ont accueilli, dans des conditions sanitaires et humaines particulièrement dégradées, des dizaines de milliers de personnes, parmi lesquelles de nombreux internés juifs. Ces lieux d'internement ont constitué, dans de nombreux cas, l'antichambre de la déportation vers les camps nazis. Plusieurs personnes y sont décédées du fait des conditions d'internement, sans pouvoir aujourd'hui bénéficier de la reconnaissance attachée à la mention « Mort en déportation ». Cette exclusion est source d'une inégalité de traitement mémorielle entre des victimes de persécutions pourtant comparables dans leur nature et leurs conséquences, et soulève des interrogations quant à la cohérence du dispositif actuel au regard des objectifs de reconnaissance nationale poursuivis par le législateur. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin de permettre l'attribution de la mention « Mort en déportation » aux personnes décédées dans les camps d'internement français de la zone libre durant la Seconde Guerre mondiale.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi

7238. – 15 janvier 2026. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi. En effet, pour de nombreux travailleurs en situation de handicap, les dispositifs d'indemnisation et d'accompagnement peuvent parfois conduire à une perte de revenus lorsqu'ils accèdent à un emploi ou augmentent leurs temps de travail. Cette situation crée un paradoxe qui dissuade certaines personnes de

travailler ou d'évoluer professionnellement. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement des actions concrètes afin de construire un monde du travail réellement inclusif et qu'aucune personne ne soit financièrement pénalisée en raison de son handicap lorsqu'elle choisit de travailler.

Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles

7306. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06454 sous le titre « Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière

7339. – 15 janvier 2026. – M. Arnaud Bazin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06130 sous le titre « Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Utilisation du pass Culture pour l'acquisition d'ouvrages faisant l'apologie de la haine ou de la violence

7234. – 15 janvier 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur plusieurs signalements récents relayés sur les réseaux sociaux concernant l'acquisition, via le pass Culture, d'un ouvrage « Péchés et Guérison. » de shaykh Muhammad Nâsir Ad-Dîn Al-Albânî dont le contenu contrevient aux principes fondamentaux de la République. En effet, selon ces informations publiques, ce livre contient des propos appelants ou légitimant la violence et la haine à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur religion ou de leur appartenance supposée à une communauté. Ces éléments suscitent une vive émotion et de légitimes interrogations, d'autant plus que le pass Culture s'adresse prioritairement à un public jeune et constitue un outil financé par des fonds publics, placé sous la responsabilité de l'État. S'il ne saurait être question de remettre en cause la liberté d'expression ni la liberté éditoriale, il apparaît néanmoins indispensable de s'assurer que l'argent public ne contribue pas à la diffusion de contenus qui constituent une apologie de la haine, de la discrimination ou de la violence, au sens du droit pénal français. Il lui demande quels sont précisément les critères de sélection, de contrôle et de retrait des œuvres éligibles au pass Culture ; si des vérifications de conformité aux lois réprimant la provocation à la haine ou à la violence sont effectuées, et par quelles instances, et enfin si le ministère a été informé de ces signalements et, le cas échéant, quelles mesures correctrices ont été ou seront prises.

Financement par l'État de l'archéologie préventive

7270. – 15 janvier 2026. – M. Claude Kern interroge Mme la ministre de la culture sur le financement par l'État de l'archéologie préventive. Depuis 2016, les recettes cumulées de la taxe et de la redevance d'archéologie préventive (TAP/RAP) ne sont plus affectées directement à l'archéologie préventive et sont versées au budget général de l'État. Or, depuis plusieurs années, ces produits dépassent structurellement les dépenses consenties par l'État dans ce domaine. L'écart entre les sommes collectées et les dépenses effectivement réinjectées dans cette politique publique est estimé à environ 30 millions d'euros par an. Cette situation interroge d'autant plus que les communes rurales, souvent confrontées à une fragilité budgétaire spécifique, ne voient pas toujours leurs besoins suffisamment pris en compte par le Fonds national d'archéologie préventive (FNAP). De même, les collectivités territoriales qui ont fait le choix de se doter de services archéologiques habilités peinent à bénéficier d'un soutien à la hauteur de leurs missions. Enfin, la contraction des crédits alloués à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) peut entraîner des difficultés pour assurer, dans des délais adaptés, la réalisation des diagnostics prescrits par l'État. Or, cette tension apparaît paradoxale alors que la taxe et la redevance d'archéologie préventive, adossées à la taxe d'aménagement, connaissent une évolution dynamique. Afin de sécuriser et de dynamiser cette politique publique essentielle, il paraît cohérent de rétablir une stricte affectation des produits fiscaux de la TAP/RAP aux missions dévolues à l'archéologie préventive et d'instaurer un mécanisme d'indexation sur l'indice du coût de la construction, à l'image de la taxe d'aménagement à laquelle cette fiscalité est adossée. Un tel mécanisme permettrait de garantir durablement les ressources du FNAP, de l'Inrap et des services

archéologiques des collectivités territoriales, et d'assurer une meilleure réactivité ainsi qu'un traitement accru des dossiers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le dispositif actuel afin que l'intégralité des produits fiscaux collectés par la TAP/RAP soit effectivement et obligatoirement affectée aux missions d'archéologie préventive, conformément à l'objet même de cette fiscalité.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole départementale

7241. – 15 janvier 2026. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse des tarifs postaux de distribution de la presse. Alors que le protocole d'accord signé en février 2022 entre la presse, La Poste et l'État relatif « à la programmation du service public de distribution de la presse papier abonnée pour les années 2022-2026 » prévoyait une évolution des tarifs postaux de distribution de la presse comprise en +1 % et +2 % annuellement, une hausse des tarifs presse de 7 % a été actée au 1^{er} janvier 2026. Celle-ci vient directement menacer le modèle économique des médias papier, déjà confrontés depuis quelques années à une baisse d'audience. Les presses de proximité et professionnelles, premières touchées par cette hausse, demeurent des acteurs essentiels de la chaîne d'information, notamment dans les zones rurales. Les fragiliser davantage semble aller à contre-courant de la quête d'une nécessaire information fiable et pluraliste. La hausse considérable des tarifs postaux intervient par ailleurs dans un contexte de dégradation de la qualité de la distribution des journaux, avec notamment des délais de distribution non tenus, brisant au passage le lien de confiance entre presse, lecteurs et annonceurs publicitaires. Aussi, il lui demande, dans quelle mesure le Gouvernement entend faire respecter les termes du protocole signé entre l'État, la presse et La Poste, afin de limiter l'augmentation des tarifs postaux à 2 % maximum. Plus généralement, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend permettre une distribution postale de la presse efficace.

Effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les inégalités entre communes et les retenues sur la taxe foncière

7257. – 15 janvier 2026. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les effets de la réforme de la fiscalité locale consécutive à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, prévue par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette réforme a profondément modifié les ressources fiscales des collectivités territoriales, les communes ayant reçu, en compensation, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties. Si le montant global d'imposition pour le contribuable reste en principe neutre, l'affectation réelle des recettes perçues a été bouleversée. Dans ce contexte, la réforme a conduit à des inégalités entre communes, certaines se retrouvant en situation de « surcompensation » et faisant l'objet de retenues sur le produit de leur taxe foncière pour financer la compensation des pertes de recettes d'autres collectivités. Ces mécanismes de solidarité nationale pèsent donc de manière significative sur certaines communes, sans bénéfice direct ou indirect pour leurs habitants, ce qui pose une question d'équité fiscale et territoriale. Par ailleurs, ces inégalités sont accentuées par le fait que l'effort fiscal demandé aux contribuables n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire, créant des disparités qui ne reflètent ni les besoins réels des communes ni le niveau de vie de leurs habitants. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ajuster les mécanismes de compensation et de retenue liés à la suppression de la taxe d'habitation, afin de limiter les retenues pesant sur les communes durablement surcompensées et de garantir que les impôts locaux conservent une répercussion prioritairement locale.

Impact de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole

7265. – 15 janvier 2026. – M. Didier Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos de l'augmentation des tarifs postaux et de la dégradation de qualité de la distribution. La Poste a annoncé une augmentation de 7 % de ses tarifs postaux à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette hausse, conjuguée à une dégradation du service postal dans les territoires ruraux, mettrait en difficulté l'équilibre économique de la presse agricole, pourtant déjà fragile. La presse agricole permet une information de qualité et de proximité au cœur des territoires, au plus près des exploitants. Son modèle économique repose sur un maillage territorial dense et des abonnements de proximité. Le secteur observe pourtant des délais de distribution non tenus qui entraînent des pertes significatives d'abonnés, des frais croissants

de traitement des réclamations, et des pertes financières pour dédommager les annonceurs. À compter du 1^{er} janvier 2026, La Poste impose à la presse agricole de payer plus cher pour un service de moindre qualité. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter le protocole entre l'État, les organes de presse et La Poste qui prend fin au 31 décembre 2026 prévoyant une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum seulement.

Conséquences de la hausse des tarifs postaux

7276. – 15 janvier 2026. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'augmentation de 7,4 % du prix d'affranchissement des courriers et des colis pratiqués par La Poste au 1^{er} janvier 2026. Cette annonce est en rupture avec le protocole d'accord État/Presse/La Poste qui court jusqu'au 31 décembre 2026 et prévoit une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum par an. Outre, bien évidemment, une dépense supplémentaire importante pour les ménages, cette augmentation menace l'accès à la presse, l'Alliance de la presse d'information générale, le syndicat des éditeurs de la presse magazine et la fédération nationale de la presse d'information spécialisée dénoncent un risque de « déserts de l'information ». Alors que plus de 2 millions d'exemplaires de journaux papiers sont livrés tous les jours, fournissant près de 80 % des revenus du secteur, la hausse des tarifs postaux menace cet accès à une information de qualité, à l'heure où la manipulation de l'information et les ingérences étrangères prospèrent sur les réseaux sociaux. Face aux dangers que cela pourrait représenter pour notre démocratie, à quelques mois de prochaines échéances électorales, ainsi que pour le secteur économique, elle souhaite connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour limiter les conséquences de ces hausses tarifaires, notamment après la consultation publique lancée par la direction générale des entreprises (DGE) sur la mission de service public de transport et de distribution de la presse par La Poste.

Impact de l'évolution du service public postal sur la presse agricole et rurale

7277. – 15 janvier 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les inquiétudes du syndicat national de la presse agricole et rurale (SNPAR) concernant à la fois une potentielle hausse de 7 % des tarifs postaux et la très forte dégradation de la qualité de la distribution de la presse hebdomadaire agricole. Les journaux de la presse agricole, rurale et cynégétique contribuent chaque semaine à informer, relier et valoriser les acteurs du monde agricole et rural qui constituent un pan majeur de l'identité économique et culturelle du Puy-de-Dôme. Aussi, alors que le protocole État/Presse/La Poste, qui court jusqu'au 31 décembre 2026, prévoit une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum par an, il semble que La Poste, de manière unilatérale, souhaite porter celle-ci à 7 % dès le 1^{er} janvier 2026. Cette hausse, si elle était confirmée, viendrait alourdir le modèle économique déjà fragilisé de ces médias, fondé sur un maillage territorial dense et des abonnements de proximité. En outre, la qualité de la distribution de la presse hebdomadaire agricole ne cesse de se dégrader. Les retards, parfois de plusieurs jours, privent les lecteurs d'une information fraîche et utile. Les conséquences sont lourdes : pertes d'abonnés, frais croissants de traitement des réclamations, et pertes financières pour dédommager les annonceurs, dont les campagnes deviennent caduques. Déplorant cette baisse de la qualité du service postal rendu conjuguée à une éventuelle augmentation importante des tarifs de distribution, le SNPAR alerte sur une double peine : payer plus cher pour un service de moindre qualité. Quand on connaît les enjeux démocratiques liés à l'existence d'une presse plurielle et professionnelle, mais également les difficultés économiques rencontrées par l'ensemble des acteurs de ce secteur, on ne peut que partager leurs craintes légitimes. Ce faisant, sachant que le transport et la distribution de la presse constituent l'une des quatre missions de service public confiées par l'État à La Poste, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre, d'une part, pour garantir le respect du protocole État/Presse/La Poste qui prévoit la limitation de l'augmentation des tarifs postaux à 2 % maximum et, d'autre part, pour obtenir, de manière effective et durable, l'amélioration de la qualité de la distribution, particulièrement le respect des délais, de la presse des territoires. Enfin, plus largement, elle souhaite connaître ce que le Gouvernement envisage de faire pour soutenir la presse agricole et rurale.

Lutte contre les produits qui ne respectent pas les normes sur les places de marché extra-européennes

7278. – 15 janvier 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de lutter contre la mise en vente, sur les plateformes de commerce en ligne extra-européennes, de produits ne respectant pas les normes de sécurité, notamment dans les secteurs du jouet et de la puériculture. Les récents contrôles menés par des associations de

consommateurs comme l’UFC-Que Choisir, ainsi que par la fédération européenne des fabricants de jouets, révèlent une situation particulièrement préoccupante : la qualité de fabrication des jouets vendus sur certaines plateformes comme Shein ou Temu peut être « catastrophique » et 86 % des jouets achetés en ligne auprès de vendeurs non-européens sont dangereux au regard de la réglementation communautaire, un chiffre en hausse de 6 % par rapport à 2024. Plus inquiétant encore, des jouets déjà signalés comme défectueux en 2024 continuent d’être commercialisés. Malgré les actions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le flux massif de produits dangereux continue d’entrer sur le marché européen via les plateformes en ligne. Ces constats sont d’autant plus préoccupants que les fabricants européens doivent, de leur côté respecter un cadre réglementaire strict. Avant toute mise sur le marché, ils sont tenus de procéder à une analyse des dangers chimiques, physiques, mécaniques ou encore électriques, ainsi qu’à une procédure d’évaluation de conformité. En France, ces exigences découlent notamment du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 et de son arrêté d’application du 24 février 2010, transposant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets. Les acteurs traditionnels de la filière appellent à la mise en place d’un mécanisme permanent de contrôle. Ils proposent ainsi un déréférencement automatique des places de marché présentant un taux de produits non conformes supérieur à 5 %, afin de garantir que les plateformes qui commercialisent massivement des produits dangereux soient sanctionnées. La France est engagée au niveau européen pour renforcer les contrôles transfrontaliers, supprimer l’exemption de droits de douane sur les colis de moins de 150 euros, instaurer des frais de gestion sur les petits envois et avancer la révision du règlement douanier à 2026. Cependant, les manquements répétés de certaines plateformes extra-européennes montrent que les mesures européennes et nationales actuelles ne suffisent pas à juguler l’afflux de produits dangereux. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend instaurer, au niveau national ou dans le cadre des négociations européennes, des mesures plus strictes, notamment un mécanisme de déréférencement des plateformes de commerce en ligne présentant des produits non-conformes, afin de mieux protéger les consommateurs et de garantir que les produits vendus en France et en Europe respectent effectivement les normes en vigueur.

Distribution de la presse agricole dans les territoires

117

7285. – 15 janvier 2026. – M. Jérôme Darras attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les préoccupations relatives à la distribution de la presse dans les territoires, et notamment de la presse agricole. La presse locale, agricole, rurale et spécialisée constitue un maillon indispensable de l’information de proximité. Ancrée dans les territoires, elle contribue chaque semaine à relayer l’actualité du monde agricole et rural et à maintenir le lien social. Or, alors que le protocole d’accord État/Presse/La Poste fixe notamment une augmentation des tarifs d’acheminement plafonnée à 2 % par an jusqu’au 31 décembre 2026, La Poste a souhaité augmenter de 7 % les tarifs postaux de la presse au 1^{er} janvier 2026. Cette augmentation risque de mettre en péril l’équilibre économique, déjà particulièrement fragilisé, de cette presse agricole, rurale et cynégétique dont le modèle est fondé sur un maillage territorial dense et des abonnements locaux. Par ailleurs, beaucoup regrettent une nette dégradation de la qualité de la distribution : retards de plusieurs jours, non-respect des délais, irrégularités de tournée, etc. Ceci entraîne des résiliations d’abonnements, des coûts croissants de gestion des réclamations et des pertes financières liées au dédommagement des annonceurs dont les campagnes publicitaires sont devenues obsolètes. La presse territoriale subit ainsi une double contrainte : des coûts en hausse pour un service moins fiable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Avenir du groupe La Poste

7296. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 06574 sous le titre « Avenir du groupe La Poste », qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

Équité fiscale entre les entreprises

7310. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 06403 sous le titre « Équité fiscale entre les entreprises », qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer

7314. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n°06399 sous le titre « Manque d'offres relatives à des projets d'éoliennes en mer », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE*Engagement des parents d'élèves dans le secondaire*

7239. – 15 janvier 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la baisse du taux de participation lors des dernières élections de parents d'élèves au collège et au lycée. En effet, pour les dernières élections de parents d'élèves, qui se sont déroulées en octobre 2025, les taux de participation ont été les suivants : - 55,35 % dans les établissements du premier degré contre 54,84 % en 2024, soit une légère hausse appréciable ; - 19,45 % dans ceux du second degré, soit plus de trois points de moins par rapport à 2024. Il semble qu'il existe-là un paradoxe : alors que le collège est une période de changements importants pour les enfants, et une source d'inquiétudes légitimes pour les parents, il semble pourtant que s'opère à ce moment de transition un désengagement sensible qui aurait tendance à s'accroître. Elle souhaiterait connaître les facteurs qui, selon le ministère de l'éducation nationale, peuvent expliquer cette baisse tendancielle, le détail du taux de participation moyen en fonction des indices de position sociale des établissements (par tranche) et en conséquence les propositions que pourrait faire le ministère pour soutenir un plus grand engagement des familles, à partir de la 6ème, en priorité là où il est le plus faible.

Déclin drastique des compétences linguistiques en allemand des élèves français

7275. – 15 janvier 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclin alarmant de l'enseignement de l'allemand en France. Si, le 30 novembre 2023, le ministre de l'éducation nationale exhortait les recteurs à une « stratégie offensive de relance », faisant suite à l'accord bilatéral entre Paris et Berlin du 24 novembre 2022 visant à relever le niveau de langue des deux pays partenaires, les objectifs fixés demeurent ambitieux mais nécessaires : une hausse de 5 % du nombre d'élèves germanistes d'ici 2025 et de 10 % à l'horizon 2030 à l'échelle nationale. Les chiffres de la rentrée 2024 confirment une décrue significative : seuls 13 % des élèves du second degré apprennent désormais l'allemand, contre 22,45 % en 2002. En deux décennies, le nombre de collégiens a chuté de 600 000 à 450 000, tandis que le corps enseignant d'allemand a été amputé de moitié, s'effondrant de 10 000 à 5 000 professeurs. Cette érosion s'éloigne des engagements du traité de l'Élysée de 1963, lequel érigait l'effort réciproque d'apprentissage de la langue du partenaire en une priorité, levier indispensable du rapprochement de nos deux nations. Soixante ans plus tard, ce délitement linguistique fragilise le socle même de l'amitié franco-allemande et les liens interculturels entre Français et Allemands à l'heure où la cohésion de l'Union européenne est plus que jamais impérative. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement compte atteindre les objectifs de croissance des effectifs d'élèves fixés par les accords bilatéraux et par quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre pour enrayer la pénurie de professeurs.

Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts

7307. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°06445 sous le titre « Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales*

7236. – 15 janvier 2026. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la situation des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). En effet, ces structures constituent un élément important dans la politique publique de lutte contre les violences conjugales. En effet, ces centres permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récidive. Alors que la réponse judiciaire cherche à obtenir une sanction et une réparation, les CPCA agissent à la racine du phénomène par l'éducation, la

responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. C'est une démarche importante et précieuse, car elle vise justement à éviter que ces violences soient commises. Par ailleurs, ce dispositif a prouvé son efficacité. Non seulement plus de 11 000 stages de sensibilisation avaient été accomplis au cours de l'année 2023, mais plus de 66 000 auteurs ont par ailleurs été accompagnés depuis 2020. Les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, ce qui démontre l'attention des publics concernés par cette problématique. Lors des récents débats budgétaires, la ministre a affirmé qu'en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires ont été dégagés pour le ministère, dont une part qui devait être affectée aux CPCA. Une partie de ces crédits a même pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. En outre, la ministre a réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Elle souhaite donc connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 qui ont été effectivement attribués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, mais aussi le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle lui demande également des précisions sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats positifs et prometteurs de ce dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle aimerait connaître les souhaits des pouvoirs publics concernant la sanctuarisation et, le cas échéant, le renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7259. – 15 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récidive. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCAs interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020, et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes, et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement allouée aux CPCAs, et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCAs en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCAs pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCAs dans les prochaines lois de finances.

119

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traitements de ressortissants français en Algérie et respect des engagements internationaux

7268. – 15 janvier 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles deux ressortissants français, créateurs de contenus audiovisuels diffusant leurs productions sur les plateformes numériques, ont été interpellés, privés temporairement de liberté puis expulsés d'Algérie en décembre 2025. D'après les éléments rendus publics par les intéressés, ceux-ci auraient été appréhendés par des individus en civil, conduits vers un site non identifié, soumis à plusieurs heures d'interrogatoires, privés de leurs effets personnels et de leur matériel de travail, placés sous surveillance, puis reconduits vers la France sans notification claire et juridiquement motivée des raisons de leur expulsion. Ils font également état d'une forte détresse psychologique liée à l'absence d'informations sur leur statut et à l'incertitude

entourant leur situation administrative. De tels faits, s'ils sont avérés, soulèvent de graves interrogations quant au respect des droits et libertés fondamentaux garantis par le droit international, notamment le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, l'interdiction des détentions arbitraires, le droit à l'information sur les motifs d'une mesure privative de liberté, le droit à un traitement digne et humain, ainsi que le droit à une protection consulaire effective. Elle rappelle à cet égard que l'Algérie est partie à plusieurs instruments internationaux contraignants, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit notamment à l'article 9 la protection contre les détentions arbitraires, le droit à l'information sur les motifs d'une arrestation et le respect des garanties procédurales. Elle est également partie à la Convention contre la torture et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacre notamment le respect de la dignité humaine, le droit à la liberté et la protection contre les arrestations arbitraires. Elle rappelle également que la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 impose aux États l'obligation d'informer sans délai les ressortissants étrangers de leur droit à communiquer avec les autorités consulaires de leur pays et d'en garantir l'exercice effectif. Cette affaire s'inscrit par ailleurs dans un contexte de tensions diplomatiques persistantes et d'atteintes répétées aux intérêts, aux ressortissants et à l'image de la France, appelant une vigilance accrue et une réponse ferme des autorités françaises face à toute pratique contraire aux principes de l'État de droit et aux engagements internationaux. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les informations dont dispose le Gouvernement sur les fondements juridiques précis invoqués par les autorités algériennes pour justifier ces mesures, sur leurs conditions de mise en oeuvre, ainsi que sur leur compatibilité avec les engagements internationaux précités. Elle l'interroge également sur la date à laquelle les autorités françaises ont été informées de cette situation, sur les démarches entreprises par les services diplomatiques et consulaires pour assurer la protection de ces ressortissants, et sur la nature exacte de l'assistance qui leur a été proposée ou effectivement fournie. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend rappeler avec fermeté aux autorités algériennes leurs obligations découlant du droit international en matière de respect des libertés fondamentales, de garanties procédurales, de proportionnalité des mesures administratives et de dignité des personnes, et s'il envisage d'adapter sa doctrine de protection consulaire ainsi que ses recommandations à destination des ressortissants français se rendant dans des États où les risques d'atteintes aux droits fondamentaux sont manifestes.

120

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Inégalités de traitement dans le cadre du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique

7253. – 15 janvier 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'incohérence qui résulte du régime actuel de la limite d'âge dans la fonction publique. En effet, alors que la limite d'âge de droit commun est fixée à soixante-sept ans pour la plupart des agents publics, les textes permettent de maintenir en fonction, sur décision de l'autorité employeur, un agent, hors catégorie active, déjà en poste au-delà de cette limite, jusqu'à soixante-dix ans, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique. Cette situation crée une différence de traitement entre, d'une part, les agents déjà en fonctions, pouvant être légalement maintenus jusqu'à soixante-dix ans, et, d'autre part, les candidats externes de même âge, qui se voient en pratique interdire toute possibilité d'être recruté au-delà de soixante-sept ans, alors même que le législateur reconnaît la possibilité d'exercer jusqu'à soixante-dix ans dans l'intérêt du service. De plus, alors même que les territoires ruraux, bien souvent enclavés, peinent à recruter des agents, ces difficultés amènent directement à des vacances de postes. Une telle asymétrie, fondée uniquement sur la circonstance d'être ou non déjà en poste, interroge au regard du principe d'égalité d'accès aux emplois publics, dès lors que l'aptitude à servir jusqu'à soixante-dix ans est admise pour le maintien mais refusée pour le recrutement. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique afin d'aligner, les règles de recrutement sur celles de maintien en fonction, en ouvrant la possibilité, sous conditions strictes et dans l'intérêt du service, de recruter des agents au-delà de soixante-sept ans, dans la limite de soixante-dix ans.

Restauration de l'attractivité des carrières publiques

7280. – 15 janvier 2026. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'érosion continue du pouvoir d'achat des agents publics résultant de la désindexation du point d'indice depuis 1982 et de ses gels répétés. Entre 1995 et 2026, le point d'indice n'a progressé que de 21,86 %, contre 113,12 % pour le

salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Sur quarante ans, il a augmenté de 48,76 % contre 202,79 % pour le SMIC. Depuis 2005, il n'a progressé que de 10,86 %, avec douze années de gel sur seize. Cette évolution est très inférieure à celle de l'inflation (3,5 fois moins), notamment alimentaire (5 fois moins). Le relèvement régulier du minimum indiciaire pour suivre le SMIC conduit par ailleurs à un écrasement des grilles, particulièrement pour les agents de catégorie C, mais également pour les catégories B et A. À titre d'exemple, un professeur ou un attaché débutant percevra au 1^{er} janvier 2026 une rémunération à peine supérieure au SMIC, alors que l'écart était supérieur à 50 % au début des années 1990. Si des régimes indemnitaire se sont développés, ils ne compensent pas la perte subie sur la part indiciaire et restent défavorables en matière de retraite, notamment au regard des limites de la retraite additionnelle de la fonction publique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme structurelle de la politique salariale dans la fonction publique, incluant une revalorisation durable du point d'indice et une réflexion sur sa réindexation, afin de restaurer l'attractivité des carrières publiques et de mettre fin à l'écrasement des grilles.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Conséquences tirées des assises de la protection sociale des Français de l'étranger

7272. – 15 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante** **Guillemont** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur les suites données par le Gouvernement aux assises de la protection sociale des Français de l'étranger. Ces assises, organisées de mars à octobre 2025 à l'initiative de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) et évoquées lors de la 43^e session plénière de l'AFE en octobre 2025, ont constitué un exercice inédit de démocratie participative associant citoyens, élus, associations, administrations et experts. Elles ont donné lieu à plusieurs mois de travaux, d'auditions et de consultations, ainsi qu'à la mobilisation d'un panel citoyen, ayant permis de formuler 355 propositions, dont 36 recommandations prioritaires structurées autour de trois axes majeurs : l'accès aux aides sociales directes et indirectes, les aides à la scolarité et l'accompagnement du handicap, ainsi que l'avenir et la réforme de la caisse des Français de l'étranger. Ces travaux ont mis en évidence des attentes fortes en matière de simplification des dispositifs, de lisibilité des droits, d'équité de traitement et de meilleure protection des Français établis hors de France en situation de vulnérabilité. Or, à l'occasion de la dernière session de l'AFE, plusieurs élus ont souligné l'absence de communication claire et structurée sur les suites concrètes données à ces recommandations. Le rapport final des assises rappelle pourtant explicitement que ces travaux doivent constituer un point de départ et appelle à leur transmission aux décideurs publics, à leur examen attentif et à la mise en place d'un dispositif de suivi. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles recommandations issues des assises de la protection sociale des Français de l'étranger ont été retenues par le Gouvernement, selon quel calendrier leur mise en oeuvre est envisagée, et sous quelle forme juridique, administrative, réglementaire ou législative ces suites pourraient intervenir. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend donner suite à la demande de création d'un comité de suivi associant l'ensemble des parties prenantes, afin de garantir la transparence et l'effectivité des engagements pris à l'issue de ces assises.

INDUSTRIE

Défaillance de certains moteurs du groupe Stellantis

7233. – 15 janvier 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation particulièrement préoccupante des propriétaires de véhicules équipés du moteur 1,5 L Blue HDi produits entre octobre 2017 et juin 2023, affectés par un défaut de chaîne d'arbre à cames. Ce vice, désormais largement documenté, touche des dizaines de milliers d'usagers dans notre pays et entraîne des pannes anormales, souvent soudaines, rendant les véhicules inutilisables. Face à l'ampleur du problème, le groupe Stellantis traite les dossiers au cas par cas, selon des critères opaques et variables, conduisant à des prises en charge partielles, tardives ou insuffisantes. De nombreux propriétaires se voient ainsi contraints d'assumer des réparations coûteuses sans lien avec leur responsabilité, ou de renoncer à leur véhicule, faute de solution viable. Cette gestion individualisée, qui ne prend en compte qu'une partie des défauts identifiés, place les usagers dans une situation inextricable et génère un profond sentiment d'injustice. Il souhaite donc connaître les actions engagées par la direction générale de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour accompagner et protéger les consommateurs concernés par ce défaut récurrent, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir une prise en charge équitable, rapide et transparente des victimes de ces pannes anormales.

Sécurité informatique des infrastructures critiques

7319. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie les termes de sa question n° 06085 sous le titre « Sécurité informatique des infrastructures critiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Prévention des coupures d'appels d'urgence en lien avec la fermeture des réseaux 2G et 3G

7235. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le risque de coupure des appels d'urgence due à l'extinction des réseaux de télécommunication 2G et 3G. Les opérateurs de télécommunication prévoient de fermer le réseau 2G en 2026 et le réseau 3G entre 2028 et 2029. En Australie, le manque d'anticipation de l'impact de la fermeture de ces réseaux sur la fonctionnalité d'appel d'urgence en 4G (VoLTE) a conduit au décès de plusieurs personnes qui n'ont pas pu joindre les services de secours via leur téléphone mobile. Afin de prévenir ces drames, en Suède, l'agence des postes et télécommunications (Post- och telestyrelsen) constraint les opérateurs à identifier et informer les abonnés dont la fonction appel d'urgence de leur téléphone est susceptible d'être compromise par la fermeture de ces réseaux. En France, le commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) est en charge des questions de sécurité relatives à l'extinction des réseaux 2G et 3G. Il souhaite donc connaître les mesures mises en oeuvre par le CCED pour prévenir l'arrêt des appels d'urgence des usagers de téléphones mobiles dont la technologie VoLTE dépend des réseaux 2G et 3G.

Absence de prise en charge des dépenses électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants

7245. – 15 janvier 2026. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes de moins de 1 000 habitants concernant la prise en charge des dépenses électorales, difficultés loin d'être atténuées malgré l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 relative à la modernisation du cadre électoral. Si cette loi poursuit des objectifs largement partagés de clarification, de transparence et de sécurisation du processus électoral, son application ne corrige pas une lacune importante pour les petites communes. En effet, aucun dispositif de remboursement ou de compensation des dépenses électorales engagées par les candidats n'est prévu pour les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants. Cette situation crée une rupture d'égalité manifeste entre les territoires. Alors que les communes plus importantes bénéficient de mécanismes permettant d'assurer un accès équitable à la compétition électorale, les candidats des petites communes doivent assumer seuls des dépenses qui, bien que modestes à l'échelle nationale, représentent une charge disproportionnée au regard de leurs ressources et du contexte socio-économique local. Au-delà de l'inégalité de traitement, cette absence de prise en charge fait peser un risque réel sur le pluralisme démocratique. Elle peut décourager des candidatures pourtant essentielles à la vitalité de la démocratie locale, notamment celles de jeunes engagés, de nouveaux arrivants ou d'acteurs socio-professionnels souhaitant s'investir dans la vie publique. À terme, c'est la diversité des profils et la représentativité des conseils municipaux qui pourraient s'en trouver affectées. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale qu'elle semble contredire l'esprit même de la loi n° 2025-444, dont l'objectif affiché est de renforcer la participation citoyenne et la transparence du scrutin. En l'absence d'un dispositif adapté aux petites communes, les effets produits s'éloignent de cette ambition initiale. Il demande au Gouvernement si une évolution réglementaire ou législative peut être envisagée visant à garantir un traitement équitable entre tous les candidats, quel que soit le territoire dans lequel ils se présentent, et de préserver la vitalité démocratique des communes rurales.

Reconnaissance des prénoms en langue bretonne et usage des signes diacritiques

7249. – 15 janvier 2026. – Mme Nadège Havet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un énième procès concernant le prénom breton « Fañch ». Depuis la première affaire en 2017, l'État refuse de modifier la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, et persiste à interdire certains signes diacritiques dans les prénoms issus des langues régionales. Le Conseil constitutionnel a indiqué que cette autorisation reviendrait à reconnaître

aux particuliers le droit d'utiliser une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations. Pourtant, cette interdiction des signes diacritiques contredit la reconnaissance des langues régionales comme patrimoine de la France. Rappelons que le breton, classé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comme une langue sérieusement en danger, ne peut être préservé si l'État en efface les marqueurs y compris écrits. Autoriser un tilde n'impose pas à l'État de devenir multilingue. Cela ne modifie en rien l'usage du français dans les relations administratives. Pourtant, la persistance de l'État à refuser ce prénom va à l'encontre des décisions de justice : celle de la cour d'appel de Rennes en 2018, confirmée par la cour de cassation en 2019, et plus récemment celle de la cour d'appel d'Angers en 2025. En ce début d'année 2026, une famille est de nouveau convoquée devant la justice, cette fois à Brest, pour le prénom de son enfant. À l'heure des efforts budgétaires, force est de constater que la volonté d'économiser un tilde engendre plus de dépenses que son acceptation. Elle lui souligne que son tilde figure toujours sur la page du ministère de l'intérieur. Par cohérence et économie, elle lui propose de mettre fin à cette chasse au tilde et d'autoriser enfin ces signes diacritiques.

Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales

7251. – 15 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté relative au caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales prévu par l'article L. 19 du code électoral. Les travaux des commissions administratives de révision des listes traitent de la situation personnelle des électeurs. Si les informations intéressant la vie privée des électeurs indissociables des opérations d'établissement et de révision des listes électorales ne sont pas couvertes par le secret de la vie privée, de nombreuses informations relevant de la vie privée peuvent être divulguées à l'occasion des échanges verbaux entre les membres de la commission. À cette occasion, il est possible de connaître, en cas d'inscription sur une nouvelle liste électorale, l'adresse antérieure de l'électeur et, en cas de radiation, l'adresse dans laquelle l'intéressé se serait nouvellement inscrit. De même, les modalités d'hébergement invoquées par un électeur peuvent être révélées, ainsi que des informations financières à caractère fiscal ou encore des éléments relatifs à l'état de son patrimoine personnel ou professionnel. Par ailleurs, si les rapports écrits de la commission ne sont transmis qu'après avoir été purgés des données personnelles, une telle protection est impossible à garantir à l'oral. En effet, lors d'une séance publique, les informations sensibles peuvent être divulguées en temps réel, sans qu'aucun filtrage préalable ne puisse être exercé. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect de la vie privée des électeurs.

Publication du décret relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

7258. – 15 janvier 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence persistante du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les SPV représentent un pilier indispensable de notre modèle de sécurité civile. Leur engagement garantit la proximité des secours, l'équité territoriale des mesures d'urgence et la réponse opérationnelle dans la durée face aux crises majeures, des Jeux olympiques aux catastrophes naturelles, en passant par les urgences sanitaires comme la récente épidémie de dermatose nodulaire contagieuse des bovins. Pour reconnaître cet engagement exceptionnel, l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, issu d'un amendement sénatorial, prévoit l'attribution de trimestres supplémentaires pour les SPV ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non. Cette mesure devait être précisée par un décret en Conseil d'État. Pourtant, à la fin de l'année 2025, ce décret n'a toujours pas été publié. Plus de 32 mois après l'adoption de la loi, et malgré les engagements renouvelés du Premier ministre lors du congrès national des sapeurs-pompiers, en octobre 2025, cette absence de publication du décret reste incompréhensible. Elle témoigne d'un manque de reconnaissance à l'égard des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, dont l'engagement quotidien est pourtant essentiel à la sécurité de nos concitoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser, dans les meilleurs délais, l'état d'avancement de ce décret.

Déchéance de la nationalité algérienne et conséquences pour les ressortissants en France

7264. – 15 janvier 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour la France et l'Union européenne, des évolutions récentes du droit algérien relatives à la déchéance de la nationalité. Cette question s'inscrit dans un contexte bilatéral fortement dégradé entre la France et l'Algérie, marqué par des tensions récurrentes sur les questions migratoires, consulaires et mémorielles. Les relations entre les deux États ont notamment été affectées par des désaccords sur la coopération en matière

d'éloignement et la délivrance de laissez-passer consulaires, ainsi que par des différends politiques et diplomatiques persistants. Ce contexte s'est encore tendu avec l'adoption, le 24 décembre 2025, par le Parlement algérien d'une loi criminalisant la colonisation française (1830-1962), qualifiée de « crime d'État », comportant des dispositions visant à obtenir des excuses officielles et des réparations de la France pour son passé colonial, et qualifiant notamment les essais nucléaires dans le Sahara ou la torture de crimes ; cette initiative a été officiellement déplorée par le Gouvernement français comme manifestement hostile au dialogue bilatéral et au travail mémoriel. Le climat bilatéral est également marqué par plusieurs situations individuelles ayant suscité une vive émotion en France, notamment celle de Boualem Sansal, écrivain franco-algérien ayant été incarcéré en Algérie en raison de ses prises de position sur l'Algérie, ainsi que celle de Christophe Gleizes, journaliste français injustement condamné par la justice algérienne dans des conditions ayant soulevé de sérieuses interrogations quant au respect des garanties judiciaires et de la liberté d'expression. Dans sa question écrite n° 21565, publiée le 18 mars 2021, Valérie Boyer avait attiré l'attention du Gouvernement sur un avant-projet de loi algérien visant à permettre la déchéance de la nationalité pour des ressortissants commettant à l'étranger des actes jugés préjudiciables aux intérêts de l'État algérien. Dans sa réponse du 21 avril 2022, le ministère de l'intérieur indiquait que la France ne disposait pas de statistiques relatives à la binationalité et précisait que 604 000 titres de séjour valides étaient détenus par des ressortissants algériens en 2020. Or, depuis lors, l'Algérie a adopté une réforme de son code de la nationalité durcissant les conditions de déchéance pour les ressortissants établis à l'étranger, en élargissant les motifs susceptibles de justifier une telle mesure. Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises privilégier une approche graduée dans le traitement des difficultés bilatérales avec l'Algérie, notamment en matière migratoire et consulaire, afin de préserver le dialogue tout en défendant les intérêts de la France. Toutefois, au regard de la multiplication récente des initiatives législatives algériennes et des situations individuelles évoquées, elle s'interroge sur l'efficacité et la lisibilité de cette stratégie. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend désormais décliner concrètement cette réponse graduée, quels leviers diplomatiques, juridiques ou européens pourraient être mobilisés, et selon quels critères seraient appréciées d'éventuelles évolutions de cette stratégie. Elle lui demande également s'il dispose d'éléments d'appréciation concernant le nombre de binationalité franco-algériens résidant en France susceptibles d'être concernés et leurs principales caractéristiques administratives et démographiques. Elle souhaite enfin savoir quelles garanties la France entend mobiliser afin de prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux ou toute situation d'apatriodie, et si un dialogue bilatéral ou des démarches européennes et internationales ont été engagés sur ces évolutions législatives.

124

Écart entre les prescriptions de l'article L. 62 du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et leurs modalités concrètes de mise en oeuvre dans les bureaux de vote

7269. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'écart existant entre les prescriptions du code électoral relatives au contrôle d'identité des électeurs et les conditions concrètes de leur mise en oeuvre dans les bureaux de vote. L'article L. 62 du code électoral prévoit que l'électeur « fait constater son identité » avant de prendre une enveloppe et un bulletin de vote. Cette rédaction laisse entendre que le contrôle d'identité intervient dès l'entrée dans la salle de scrutin. Or, dans la pratique observée lors des scrutins, aucun contrôle d'identité n'est effectué à ce stade : l'électeur prend librement enveloppe et bulletins, se rend dans l'isoloir, puis présente seulement son titre d'identité au président du bureau de vote au moment de l'émargement, avant l'introduction du bulletin dans l'urne. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre juridique applicable par une interprétation officielle, afin d'aligner explicitement les règles de droit sur la pratique réelle du contrôle d'identité des électeurs dans les bureaux de vote.

Radicalisation et islamisme

7291. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04216 sous le titre « Radicalisation et islamisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit

7295. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03472 sous le titre « Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Agir contre l'occupation illicite d'un terrain

7311. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06402 sous le titre « Agir contre l'occupation illicite d'un terrain », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique

7329. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06413 sous le titre « Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de liste de candidats pour des élections municipales

7330. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06426 sous le titre « Absence de liste de candidats pour des élections municipales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France

7338. – 15 janvier 2026. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02288 sous le titre « Transparence sur la hausse des attaques au couteau en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Vérification d'identité via France identité lors d'un vote

7341. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05316 sous le titre « Vérification d'identité via France identité lors d'un vote », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct

7347. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une imprécision réglementaire relative au contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct. L'article L. 62 du code électoral prévoit que l'électeur doit, dès son entrée dans la salle de scrutin, faire constater son identité avant de prendre une enveloppe. Toutefois, cette disposition ne précise pas la qualité des personnes habilitées à procéder à ce premier contrôle d'identité. La circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 apporte une clarification partielle en indiquant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'électeur présente son titre d'identité au président du bureau de vote. Or, cette indication se heurte, en pratique, à une difficulté matérielle : le président du bureau de vote siège à la table de vote, où se trouvent l'urne et la liste d'émargement, tandis que le premier constat d'identité doit intervenir dès l'entrée du bureau, à la table dite de décharge, où sont disposés les bulletins et les enveloppes. Ces deux emplacements sont, par nature, distincts et physiquement séparés. Cette situation crée une incertitude juridique susceptible d'affecter la régularité des opérations électorales. Dès lors, elle lui demande de préciser si des adjoints, des conseillers municipaux ou des électeurs bénévoles peuvent légalement être chargés d'effectuer ce premier contrôle d'identité à la table de décharge, en lieu et place du président du bureau de vote.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »

7247. – 15 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing ». Elle constate que les QR codes se sont largement diffusés dans la vie quotidienne des Français, notamment pour le paiement du stationnement, la

recharge de véhicules électriques, l'accès à des menus de restaurants ou encore à des billets de spectacles, en raison de leur simplicité d'usage et de leur adoption massive depuis la crise sanitaire de 2020. Elle observe que des cybercriminels exploitent cette généralisation en remplaçant des QR codes légitimes par des codes frauduleux, redirigeant les usagers vers des sites malveillants destinés à collecter des données personnelles ou bancaires, voire à installer des logiciels espions sur les smartphones, et que ces pratiques contournent souvent les dispositifs de sécurité traditionnels. Elle rappelle que ces arnaques touchent un public très large, particuliers comme entreprises, et qu'elles profitent d'un faux sentiment de sécurité associé aux QR codes, alors même que leur génération et leur détournement nécessitent peu de moyens techniques, ce qui accroît le risque de préjudice financier et d'atteinte à la protection des données personnelles. Elle souhaite donc lui demander quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention et l'information du public face aux risques liés aux QR codes, améliorer la sécurisation de leurs usages dans les services publics et les espaces ouverts au public, et soutenir le développement de normes ou de dispositifs techniques permettant de mieux authentifier les QR codes légitimes et de lutter plus efficacement contre ces nouvelles formes de cyberescroquerie.

Objets connectés utilisant une carte SIM étrangère via le système de roaming

7301. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique les termes de sa question n° 06544 sous le titre « Objets connectés utilisant une carte SIM étrangère via le système de roaming », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction

7302. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique les termes de sa question n° 06543 sous le titre « Rythme de migration des objets connectés au réseau 2G avant son extinction », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes

7284. – 15 janvier 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029. En effet, celui-ci entraîne la suppression des 350 sièges de conseillers prud'hommes dévolus aux particuliers employeurs, représentés par la fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM). Les nouveaux critères de représentativité et du changement non concerté des règles de calcul ont conduit à l'exclusion de la FEPEM des instances de dialogue social, alors que le secteur de l'emploi à domicile emploie 1,2 million de salariés et concerne 3,4 millions de particuliers employeurs. Ceci représente une rupture d'égalité d'accès à la justice. Sans représentants formés, les particuliers employeurs ne pourront plus être jugés par des conseillers compétents et sensibilisés à leur réalité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir la représentation de particuliers employeurs lors du mandat 2026-2029.

Souffrance du personnel judiciaire

7336. – 15 janvier 2026. – Mme Valérie Boyer rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 05522 sous le titre « Souffrance du personnel judiciaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Accord entre Temu et La Poste

7321. – 15 janvier 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat les termes de sa question n° 06500 sous le titre « Accord entre Temu et La Poste », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites

7237. – 15 janvier 2026. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'articulation entre les règles de l'assurance chômage applicables aux demandeurs d'emploi seniors et l'évolution récente du cadre législatif relatif aux retraites. Un certain nombre de demandeurs d'emploi, licenciés avant les réformes successives de l'assurance chômage et de la retraite, ont vu leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) s'ouvrir conformément à la réglementation alors en vigueur. Cette réglementation prévoyait, pour les seniors remplissant les conditions d'affiliation requises, une durée maximale d'indemnisation étendue ainsi qu'un dispositif de maintien de l'allocation jusqu'à l'obtention des conditions de liquidation de la retraite à taux plein. Or, à l'issue de leur période d'indemnisation, certains allocataires se voient notifier une fin définitive de droits, au motif de l'évolution des règles relatives au maintien de l'ARE. Cette évolution est explicitement justifiée, dans la convention d'assurance chômage, par la nécessité d'assurer une cohérence avec le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite. Toutefois, la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a suspendu l'application de la réforme des retraites ayant fondé ce relèvement de l'âge légal. Dans ce contexte, le maintien de dispositions conventionnelles d'assurance chômage directement indexées sur une réforme suspendue soulève une interrogation légitime quant à leur cohérence juridique, leur fondement actuel et leur application aux droits ouverts antérieurement. Cette situation crée une insécurité juridique et une incompréhension pour des demandeurs d'emploi en fin de carrière, qui avaient construit leur trajectoire d'indemnisation sur la base de règles alors pleinement en vigueur et clairement opposables. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend : tirer les conséquences de la suspension de la réforme des retraites sur les dispositions relatives au maintien de l'allocation de retour à l'emploi jusqu'à la retraite ; préciser, par voie réglementaire ou interprétative, les règles applicables aux allocataires dont les droits ont été ouverts avant les réformes successives ; ou engager une adaptation des mécanismes actuels afin de garantir la sécurité juridique, la prévisibilité des droits et l'égalité de traitement des demandeurs d'emploi seniors.

127

Procédure de transfert d'une licence IV

7244. – 15 janvier 2026. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet du transfert des licences IV. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit désormais la possibilité de créer des licences IV en France. En conséquence, les personnes souhaitant ouvrir un débit de boissons avec une licence IV peuvent en acheter une ou bien demander le transfert de celle-ci dans une autre commune ou un autre département. Les transferts sont donc possibles au sein d'un même département, d'une même région ou entre départements limitrophes et ceux-ci doivent recevoir une double validation préalable du conseil municipal de la commune d'accueil par une délibération et par un arrêté préfectoral du département d'arrivée de ladite licence IV. Or, cette procédure fait totalement fi de l'avis de la commune de départ. Le mois dernier, le maire de la commune de Thoury-Férottes, commune de 650 habitants au sud de la Seine-et-Marne et disposant d'un seul bar possédant une licence IV, a été confronté à cette limite. En effet, malgré son refus, formulé par écrit, à la demande de transfert de la licence IV de sa commune vers un établissement situé dans un centre commercial de Cergy-Pontoise, dans le Val d'Oise, celui-ci a néanmoins reçu un arrêté du préfet du Val d'Oise lui indiquant la validation du transfert. Cela était d'autant plus injuste que le bar était en cours de reprise par un nouvel acquéreur qui avait établi son investissement en considération de la licence IV. Notre mobilisation a permis le retrait de l'arrêté pré-cité mais il semble qu'afin d'éviter que de telles situations, où le seul restaurant d'une commune rurale perde sa raison d'être et son attractivité au bénéfice des grands centres urbains, ne se reproduisent, la procédure mériterait d'être revue. Ainsi, il demande au Gouvernement d'imposer la validation de la commune de départ pour permettre le transfert des licences IV.

Incompatibilité entre le statut de professeur des universités et l'exercice de praticien en centre de lutte contre le cancer

7248. – 15 janvier 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'interdiction pour un praticien exerçant en centre de lutte contre le cancer (CLCC) de bénéficier du titre et de la fonction de professeur des universités alors qu'il remplit pourtant tous les critères requis pour le devenir ou qu'il en possède déjà le titre. Les centres de lutte contre le cancer, créés par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 sous l'impulsion du Général de Gaulle, sont des établissements privés à but

non lucratif. Depuis leur origine, ils portent une mission noble et exigeante : prévenir, soigner, enseigner et rechercher. Chaque jour, les CLCC rendent un service essentiel à la population. Ils incarnent l'excellence médicale et scientifique. Leur réputation dépasse les frontières : ils sont reconnus et sont un modèle international pour la qualité de leur prise en charge, la rigueur de leur enseignement, l'innovation de leur recherche et leur contribution à faire reculer ce fléau qu'est le cancer. Et pourtant, dans ce paysage d'excellence, une injustice persiste. En effet, certaines universités refusent de maintenir leur statut de professeur à ceux qui exercent en CLCC, privant ces derniers de leur action de recherche et d'enseignement. Cette situation est non seulement injuste mais surtout inacceptable. Elle envoie un signal très négatif : celui que l'engagement au service du patient, dans un cadre d'excellence reconnu, peut être pénalisé par des logiques institutionnelles et administratives dépassées. Il importe au contraire de privilégier le mérite au lieu d'exercice, l'ouverture à l'excellence médicale plutôt que le repli sur soi. Les CLCC ont prouvé leur valeur. Il est temps que leurs praticiens (dont la compétence de professeur a été validée en conseil national des universités) soient reconnus à la hauteur de leur contribution. Il est temps que l'université s'ouvre pleinement à ceux qui font avancer la médecine, chaque jour, au service des patients. Aussi, elle lui demande comment elle entend agir pour remédier à cette injustice qui pénalise véritablement la recherche française contre le cancer.

Difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs

7261. – 15 janvier 2026. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs, notamment dans les centres aérés municipaux. En effet, Madame le maire de la commune de Saint-Chamas a récemment alerté sur la situation préoccupante d'une famille dont les enfants sont inscrits au sein du centre de loisirs sans hébergement de la commune. Ces enfants présentent des troubles nécessitant un accompagnement spécialisé que le personnel communal, ni formé ni habilité, n'est en mesure d'assurer dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Cette situation a entraîné de fortes tensions au sein du service : les agents municipaux estiment ne pas disposer des compétences requises pour assurer cet encadrement spécifique, ce qui a conduit certains d'entre eux à faire usage de leur droit de retrait, invoquant un risque pour leur propre sécurité ainsi que pour celle des enfants concernés et des autres mineurs accueillis. Par ailleurs, l'accompagnement adapté de ces enfants représente un coût financier important pour la commune, sans compensation spécifique de l'État, alors même que les collectivités locales sont déjà confrontées à de fortes contraintes budgétaires. Si l'objectif d'inclusion des enfants en situation de handicap ou présentant des troubles du comportement constitue un principe fondamental et partagé, sa mise en oeuvre ne saurait reposer exclusivement sur les communes, sans cadre clair, sans moyens humains adaptés et sans accompagnement financier et technique de l'État. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les obligations exactes des communes en matière d'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques ; quelles garanties doivent être apportées aux agents territoriaux en matière de formation, de sécurité et de responsabilité juridique ; quels dispositifs d'accompagnement, de financement ou de mutualisation l'État entend mettre en place pour aider les collectivités confrontées à ce type de situation ; et si une clarification réglementaire ou législative est envisagée afin de concilier pleinement le principe d'inclusion avec les impératifs de sécurité, de continuité du service public et de soutenabilité financière pour les communes.

Bilan de l'expérimentation en matière de santé visuelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

7266. – 15 janvier 2026. – Mme Élisabeth Doineau interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les suites de l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées, qui permet aux opticiens de réaliser un examen de réfraction dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) pour renouveler et adapter la corrections des lunettes et des lentilles sur la base d'une ordonnance valide ainsi que pour délivrer un nouvel équipement, en cas de perte ou de bris, sans ordonnance. Cette expérimentation, qui a commencé en janvier 2022 dans les régions Centre-Val de Loire et Normandie, aurait dû toucher à sa fin au 31 décembre 2024 et faire l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement. L'expérimentation avait finalement été prolongée d'un an et le Gouvernement a annoncé sa généralisation à l'occasion de la présentation du pacte de lutte contre les déserts médicaux, sans pour autant transmettre ledit rapport ni préciser les conditions de pérennisation et de déploiement national de cette expérimentation. La santé visuelle des Français et des

personnes âgées reste un enjeu important, alors que selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 70 % des Français portent des lunettes ou des lentilles après 20 ans, et 96 % déclarent avoir des troubles de la vision après 50 ans. De plus, 40 % des personnes âgées ont un trouble visuel mal corrigé et pourraient donc avoir une vue améliorée par le port de lunettes mieux adaptées selon l'étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) de 2018. Enfin, l'étude de la Fondation Médéric Alzheimer (2017) menée dans un tiers des Ehpad montre que 21,7 % des troubles visuels des résidents en Ehpad sont non ou mal compensés pour les raisons suivantes : dans 79 % des cas, les difficultés à réaliser un examen ophtalmologique ; dans 62 % des cas, la difficulté d'accompagnement vers les lieux de consultation et de soin. Il paraît donc essentiel que, dans la continuité du vote de la loi n° 2019-72 du 5 février 2019, les parlementaires puissent être informés des résultats de l'expérimentation et consultés sur les modalités de généralisation de ce dispositif à l'échelle nationale. Elle souhaite donc connaître l'état d'avancement de ce rapport et les intentions du Gouvernement concernant la généralisation du dispositif, notamment au regard du rapport à venir et des remontées qui ont pu être faites dans les deux régions où l'expérimentation a eu lieu.

Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier

7287. – 15 janvier 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 03765 sous le titre « Les conditions mises en place pour assurer une réussite optimale au diplôme d'infirmier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Attractivité du métier d'ambulancier

7288. – 15 janvier 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 03764 sous le titre « Attractivité du métier d'ambulancier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance

7289. – 15 janvier 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 05176 sous le titre « Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier

7290. – 15 janvier 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 03766 sous le titre « Attractivité et revalorisation financière du métier infirmier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers

7292. – 15 janvier 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04631 sous le titre « Nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée

7293. – 15 janvier 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04632 sous le titre « Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transparence sur la contamination de l'eau potable

7299. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06546 sous le titre « Transparence sur la contamination de l'eau potable », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Illégalité du travail des ergothérapeutes

7303. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06081 sous le titre « Illégalité du travail des ergothérapeutes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dégradation des comptes financiers des hôpitaux publics en 2024

7304. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06082 sous le titre « Dégradation des comptes financiers des hôpitaux publics en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Poids de la prise en charge du diabète sur les comptes de la sécurité sociale

7318. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06086 sous le titre « Poids de la prise en charge du diabète sur les comptes de la sécurité sociale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Qualité de l'air des environnements intérieurs

7320. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06084 sous le titre « Qualité de l'air des environnements intérieurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés rencontrées par les usagers pour accéder aux pharmacies de garde la nuit et les week-ends en particulier dans les zones rurales et périurbaines

7325. – 15 janvier 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06227 sous le titre « Difficultés rencontrées par les usagers pour accéder aux pharmacies de garde la nuit et les week-ends en particulier dans les zones rurales et périurbaines », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de financement du service public de la petite enfance

7335. – 15 janvier 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06619 sous le titre « Modalités de financement du service public de la petite enfance », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérives du titre de séjour pour soin

7337. – 15 janvier 2026. – Mme Valérie Boyer rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°04541 sous le titre « Dérives du titre de séjour pour soin », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Don de plasma en France et souveraineté sanitaire

7340. – 15 janvier 2026. – Mme Agnès Canayer rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°03140 sous le titre « Don de plasma en France et souveraineté sanitaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés d'exercice en France des médecins diplômés au Royaume Uni, avant le Brexit

7345. – 15 janvier 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des médecins formés au Royaume-Uni avant le Brexit, aujourd'hui empêchés d'exercer en France en raison de difficultés de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. De nombreux médecins français ont en effet suivi l'intégralité de leur formation médicale au Royaume-Uni dans des universités reconnues pour l'excellence de leurs standards académiques et cliniques, et ont entamé leur cursus bien avant la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ces praticiens exercent au sein du National Health Service, dans des conditions pleinement conformes aux exigences européennes. Pourtant, du seul fait des conséquences juridiques du Brexit, ces médecins se trouvent aujourd'hui dans

l'impossibilité d'obtenir en France la reconnaissance de leur diplôme et, partant, le droit d'exercer. Cette situation a conduit au dépôt de plusieurs initiatives parlementaires convergentes, visant à apporter une réponse ciblée et pragmatique à cette difficulté dont la proposition de loi facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni avant le Brexit, inscrite à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée nationale le 26 janvier 2026. Alors que la France est confrontée à une pénurie persistante de médecins, notamment dans de nombreux territoires sous-dotés, il apparaît paradoxal que des praticiens qualifiés, désireux de mettre leurs compétences au service des patients français, se heurtent à un tel blocage administratif. Compte tenu des conséquences sanitaires et territoriales de cette situation, il lui demande ce qu'est la position du Gouvernement et si celui-ci entend apporter son soutien aux initiatives parlementaires en cours afin de permettre une issue rapide et sécurisée, en élargissant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la médecine en France, afin d'y inclure les diplômes délivrés au Royaume-Uni aux étudiants ayant commencé leur cursus avant le 31 décembre 2020.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Fin de la gratuité du pass prévention santé pour la course à pied

7246. – 15 janvier 2026. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les modalités de participation aux courses hors stade et trails en France. Depuis le 1^{er} septembre 2024, le parcours de prévention santé (PPS) est devenu obligatoire pour tout participant à une course hors stade, remplaçant le certificat médical traditionnel par un questionnaire de santé numérique. À compter de janvier 2026, ce dispositif a été remplacé par un pass prévention santé, dont la validité a été étendue de trois mois à un an. Toutefois, ce nouveau pass est devenu payant, avec un coût annuel de 5 euros et incluant, désormais, des contenus enrichis de prévention ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Si cette mesure présente des avantages pratiques, elle représente néanmoins une charge financière supplémentaire pour les coureurs non licenciés à la fédération française d'athlétisme, ce qui peut constituer une nouvelle entrave à la libre pratique de la course à pied. Plusieurs problèmes se posent également pour les organisateurs : l'absence d'harmonisation entre fédérations entraîne des situations incongrues, comme l'obligation pour des triathlètes de présenter un pass pour une simple épreuve de course à pied. Certains estiment qu'une alternative pourrait être la mise en place d'un PPS gratuit de courte durée, destiné aux coureurs occasionnels. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir cette obligation sous sa forme payante ou, au contraire, de prévoir des mesures permettant de réduire la charge financière pour les coureurs occasionnels et d'harmoniser les exigences entre fédérations sportives.

Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux

7327. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** les termes de sa question n°06301 sous le titre « Entretien et préservation des sentiers de randonnée et des chemins ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement menacé du service civique

7349. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** les termes de sa question n°06437 sous le titre « Financement menacé du service civique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment

7315. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n°06398 sous le titre « Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Retraitements des pneus agricoles usagés

7260. – 15 janvier 2026. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés persistantes liées à l'absence de dispositifs efficaces de collecte des pneus usagés, notamment dans le département du Finistère. La gestion des déchets pneumatiques est encadrée par la loi du 10 février 2020 n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Anti-gaspillage et économie circulaire ». Celle-ci prévoit la mise en conformité de la filière de gestion des déchets pneumatiques avec le régime commun applicable aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dont l'objectif est notamment d'améliorer les performances de collecte en développant des modalités plus accessibles pour les citoyens. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les particuliers sont autorisés à déposer, sans obligation d'achat, jusqu'à huit pneus usagés par an auprès d'un professionnel de l'automobile, lequel ne peut refuser cette reprise. S'agissant des pneumatiques agricoles ou industriels, la réglementation prévoit la mise en place de points de collecte départementaux, identifiés par les chambres départementales d'agriculture en lien avec les éco-organismes agréés, tels que FRP ou Aliapur, afin d'organiser des campagnes de collecte dédiées. Toutefois, lorsque les chambres d'agriculture et les éco-organismes ne parviennent pas à un accord opérationnel, comme c'est actuellement le cas dans le Finistère, aucune collecte ne peut être organisée. Cette situation entraîne des conséquences préjudiciables tant pour les agriculteurs que pour l'ensemble des habitants du territoire. En l'absence de solutions simples, accessibles et efficaces pour se débarrasser des pneus usagés, le risque de pollution est réel, qu'il s'agisse de dépôts sauvages dans la nature ou de pratiques de brûlage de pneus agricoles, notamment lors de manifestations devant les bâtiments de la République. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de traiter efficacement les pneus usagés agricoles et de lever les blocages juridico-administratifs actuels, pour garantir une gestion conforme aux objectifs environnementaux et sanitaires fixés par la loi.

Pour endiguer la prolifération du frelon asiatique

132

7263. – 15 janvier 2026. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, adoptée à l'unanimité par le Parlement. Cette loi répond à une situation d'urgence environnementale, économique et sanitaire, le frelon asiatique constituant une menace majeure pour les colonies d'abeilles, la biodiversité, les productions agricoles et la sécurité des personnes. Elle prévoit notamment la mise en place d'une lutte collective coordonnée à l'échelle nationale et territoriale. Or, plus de neuf mois après la promulgation de cette loi, le décret d'application nécessaire à sa mise en oeuvre n'a toujours pas été publié. Cette absence empêche toute application effective des mesures votées par le législateur et prive les apiculteurs, les collectivités territoriales et les services de l'État des outils indispensables pour organiser la lutte contre ce prédateur invasif. Alors que la période hivernale est déterminante pour préparer les actions de destruction des nids et de prévention en vue de la saison suivante, ce retard compromet l'efficacité même de la loi. Ainsi, il lui demande donc dans quels délais elle entend procéder à la publication du décret d'application de la loi promulguée le 14 mars 2025.

Financement de la dépollution de l'eau potable et impact financier pour les collectivités territoriales face aux polluants éternels et aux pesticides

7273. – 15 janvier 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les modalités de financement de la dépollution de l'eau potable face à la multiplication des contaminations par les pesticides, les nitrates et les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « polluants éternels » (PFAS), et sur les conséquences financières qui en découlent pour les collectivités territoriales. Une étude de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir, rendue publique le 18 novembre 2025, alerte sur une dégradation préoccupante de la qualité de l'eau potable en France. Selon cette étude, seulement 85 % des réseaux de distribution d'eau seraient aujourd'hui conformes à l'ensemble des critères réglementaires, soit un recul de 10 points par rapport à 2021, sur la base de l'analyse de près de 30 millions de contrôles réalisés pour le compte des agences régionales de santé. Lorsque les limites de qualité réglementaires sont dépassées, notamment pour les pesticides et leurs métabolites, l'eau est déclarée non conforme et les collectivités gestionnaires ont l'obligation de rétablir la conformité dans les meilleurs délais. Cette situation commence déjà à se répercuter sur la facture d'eau des usagers, le prix moyen du mètre cube ayant augmenté de

16 % en trente mois, alors qu'il était resté relativement stable au cours de la décennie précédente. Une étude publiée fin 2024, financée en partie par le ministère de la transition écologique, évalue par ailleurs à 13 milliards d'euros par an les dépenses supplémentaires nécessaires à la politique de l'eau, dont 5 milliards d'euros pour les seuls coûts environnementaux. La dégradation observée s'explique en grande partie par l'identification récente de nouveaux métabolites de pesticides désormais recherchés dans l'eau potable, mais aussi par la présence croissante de PFAS, dont certains feront l'objet d'une surveillance systématique à compter du 1^{er} janvier 2026. Or, les techniques classiques de dépollution, notamment par charbon actif, se révèlent inefficaces pour traiter ces substances. Les technologies alternatives, telles que la filtration membranaire, impliquent des investissements de plusieurs milliards d'euros, accessibles aux grandes structures grâce aux économies d'échelle, mais difficilement supportables pour les petites collectivités, en particulier rurales, qui se disent parfois abandonnées face à l'ampleur des coûts à engager. Dans ce contexte, l'association a appelé à un renforcement des procédures d'autorisation des pesticides, à des mesures préventives de protection des captages et à une aide ciblée aux petites communes, notamment par une évolution de la redevance pour pollution diffuse. Par ailleurs, les débats parlementaires récents sur la taxe dite « pollueur-paye » applicable aux rejets de PFAS soulignent les incertitudes persistantes quant à l'entrée en vigueur et à l'opérationnalité effective de ce dispositif, alors même que les collectivités doivent dès à présent assumer les conséquences financières de ces pollutions. Dès lors, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement équitable et pérenne de la dépollution de l'eau, afin que les collectivités territoriales et les consommateurs ne supportent pas seuls le coût croissant de ces traitements, et pour assurer une application effective du principe pollueur-paye, notamment s'agissant des pollutions liées aux PFAS.

Conditions d'ouverture des compteurs d'énergie et protection du droit de propriété

7286. – 15 janvier 2026. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur une faille majeure affectant la protection du droit de propriété et tenant aux conditions d'ouverture et de modification des contrats de fourniture d'énergie, qui permet aujourd'hui la consolidation d'occupations sans droit ni titre. Il a bien pris connaissance de la question écrite n° 32091, publiée le 8 septembre 2020 et ayant fait l'objet d'une réponse du Gouvernement le 15 mars 2022, relative aux conditions d'ouverture des contrats d'énergie par les occupants. Cette réponse indiquait notamment qu'il n'apparaissait pas souhaitable de contraindre les fournisseurs d'énergie à exiger un titre d'occupation en raison de la diversité des situations pouvant justifier l'occupation d'un logement, notamment lorsqu'un occupant est hébergé par un propriétaire ou un locataire, y compris dans le cadre d'un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité sans figurer sur le bail. Or, même dans ces hypothèses, rien ne fait obstacle à ce que l'occupant produise, à tout le moins, une attestation du propriétaire ou du titulaire du bail confirmant qu'il est autorisé à occuper les lieux, ce qui permettrait d'assurer un contrôle minimal sans porter atteinte aux situations d'occupation licites. Depuis cette réponse, une difficulté nouvelle et aggravante est apparue avec la généralisation des compteurs communicants Linky. Le numéro de point de livraison (PDL) ou de point de référence mesure (PDM) est désormais facilement accessible à toute personne, directement sur le compteur ou par de simples recherches, ce qui permet à un tiers de solliciter, y compris à distance, l'ouverture ou la modification d'un contrat d'électricité sans aucun contrôle sérieux de son droit à occuper les lieux. Il en résulte une facilité préoccupante avec laquelle toute personne dépourvue de droit ou de titre, qu'il s'agisse d'un squatteur, d'un faux locataire, d'un occupant maintenu dans les lieux après expiration ou résiliation d'un bail, ou de toute autre situation d'occupation illicite, peut prendre le contrôle effectif d'un logement par la simple ouverture ou modification d'un contrat d'électricité ou de gaz. Les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseau acceptent actuellement les demandes d'ouverture, de changement de titulaire ou de remise en service sans exiger aucun titre de propriété, titre d'occupation, ni même attestation du propriétaire, se bornant à vérifier l'adresse et le point de livraison, informations aujourd'hui aisément accessibles. Cette pratique permet à un occupant sans droit ni titre de consolider matériellement son occupation, d'obtenir un justificatif de domicile et de retarder ou de compliquer les procédures d'éviction, tout en privant le propriétaire de toute alerte précoce. Cette situation porte une atteinte grave au droit constitutionnel de propriété. Le dispositif actuel permet ainsi, sans aucune garantie ni information préalable, qu'un tiers sans droit ni titre se substitue au propriétaire dans la maîtrise matérielle de son bien. Les fournisseurs justifient ce refus de contrôle par la crainte d'une discrimination à l'égard de l'occupant. Pourtant, de nombreux dispositifs juridiques imposent déjà des vérifications préalables proportionnées sans qu'elles soient constitutives de discrimination, dès lors qu'elles poursuivent un objectif légitime de protection du droit de

propriété, de prévention des infractions et de protection de l'ordre public. Dans ces conditions, il interroge le Gouvernement pour savoir s'il entend mettre fin à cette faille procédurale qui permet matériellement la consolidation des occupations sans droit ni titre, s'il envisage d'imposer aux fournisseurs d'énergie.

Protection des captages d'eau sensibles

7298. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 06547 sous le titre « Protection des captages d'eau sensibles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville

7313. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 06400 sous le titre « Sûreté de la centrale nucléaire de Flamanville », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protection des arbres remarquables

7324. – 15 janvier 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 06223 sous le titre « Protection des arbres remarquables », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation critique des Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement

7344. – 15 janvier 2026. – Mme Agnès Canayer rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 06271 sous le titre « Situation critique des Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

134

TRANSPORTS

Avenant à la concession Cofiroute : suites données à l'avis critique de l'autorité de régulation des transports et protection des intérêts des usagers

7271. – 15 janvier 2026. – M. Vincent Delahaye interroge M. le ministre des transports sur les suites que le Gouvernement entend donner à l'avis n° 2025-079 rendu par l'autorité de régulation des transports (ART) concernant le projet d'avenant à la convention de concession autoroutière conclue entre l'État et la société Cofiroute, filiale du groupe Vinci. Cet avis met en évidence plusieurs dysfonctionnements majeurs. Il relève d'abord une surévaluation manifeste de certains investissements présentés par le concessionnaire, conduisant à un déséquilibre économique du projet estimé à environ 32 millions d'euros, dont la charge serait indûment reportée sur les usagers par le biais d'une augmentation exceptionnelle des péages. L'ART souligne également que le projet d'avenant tend à affaiblir les leviers dont dispose l'État concédant pour garantir la restitution de l'infrastructure autoroutière en bon état à l'issue de la concession, ce qui soulève un risque significatif tant pour la continuité du service public que pour les finances publiques. En outre, l'avis relève plusieurs propositions de financement par le péage de dépenses qui ne relèvent pas, au regard du droit en vigueur, du champ normal de la concession autoroutière. Sont notamment mentionnés le financement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de pôles d'échanges multimodaux et de parkings de covoiturage situés hors du domaine public autoroutier, alors même que ces équipements n'ont pas vocation à être supportés par les usagers de l'autoroute. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour corriger les déséquilibres économiques et les fragilités contractuelles relevés par l'ART, garantir le maintien d'un contrôle effectif de l'État sur la bonne exécution de la concession et la restitution de l'infrastructure, tout en s'assurant que les hausses de péage envisagées reposent exclusivement sur des dépenses légalement éligibles. Il lui demande enfin si l'avis de l'autorité de régulation des transports sera pleinement pris en compte dans la négociation avec la société Cofiroute et, le cas échéant, selon quelles modalités l'État entend faire prévaloir l'intérêt général et la protection des usagers face aux demandes formulées par le concessionnaire.

Faible verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024

7305. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 06542 sous le titre « Faible verdissement de la flotte de véhicules légers de l'État en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains

7317. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 06396 sous le titre « Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité et financement des services express régionaux métropolitains », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales

7332. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 06569 sous le titre « Usage croissant de drones par des administrés au sein des communes et des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche

7343. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 05617 sous le titre « État de la lutte contre le dumping social dans le cadre du trafic transmanche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Champ d'application de l'attestation d'honorabilité

7243. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de demande d'une attestation d'honorabilité. Celle-ci est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2025 pour les professionnels et les bénévoles intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant ou de l'assistance maternelle ou familiale. Sont ainsi exclus de son champ d'application des bénévoles intervenant auprès d'enfants en école primaire. Si ceux-ci venaient à en faire la demande, ils pourraient même faire l'objet de poursuites pénales. Ainsi, afin de justifier, auprès des parents d'élèves ou de la structure d'accueil auprès de laquelle ils sont bénévoles, qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation pour des actes commis sur des personnes vulnérables, ils doivent leur fournir le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire. Les modalités de communication de ce bulletin sont contraignantes et il contient de nombreuses informations personnelles. À l'inverse, l'attestation d'honorabilité ne contient que l'information pertinente et peut facilement être communiquée. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas obtenir cette attestation et savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le champ d'application de l'attestation d'honorabilité à leur profit.

Hausse de l'absentéisme au travail

7309. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 06083 sous le titre « Hausse de l'absentéisme au travail », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique

7342. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 05419 sous le titre « Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Bouclier tarifaire 2023 et bailleurs sociaux

7252. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par plusieurs bailleurs sociaux d'Île-de-France, en lien avec la rédaction et l'interprétation

du décret du 30 décembre 2022 concernant le bouclier tarifaire gaz. Par un courrier daté du 27 octobre 2025 cosigné par le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) et l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF), adressé au préfet de la région Île-de-France, ces deux structures alertent sur une difficulté majeure pour les 24 bailleurs sociaux franciliens membres du groupement d'achat du SIGEIF, avec des répercussions très importantes pour leurs locataires. Elles rappellent que le décret distingue les consommateurs selon la date de signature de leur contrat de fourniture de gaz : ceux dont le contrat a été signé avant le 31 juillet 2022, qui ne bénéficient que partiellement du bouclier tarifaire 2023 ; ceux ayant signé après cette date et qui en bénéficient en intégralité. Cette distinction entre contrats selon la date de signature semble totalement injustifiée. Elle favorise les signatures de dernière minute et pénalise, au contraire, les acheteurs qui ont anticipé leurs procédures, comme le SIGEIF. La date du 31 juillet 2022 apparaît d'ailleurs arbitraire. Cette application et cette interprétation du décret conduisent, pour 2023, à des charges de chauffage extrêmement élevées pour les locataires du parc social, pouvant atteindre parfois plusieurs milliers d'euros, dans un contexte déjà marqué par une forte inflation. Cette situation est injustifiée et inexplicable. Alors même que le dispositif du bouclier tarifaire a été conçu pour protéger les consommateurs les plus vulnérables, il y aura in fine un impact désastreux pour le pouvoir d'achat des locataires concernés. Il est question, potentiellement, de 250 000 logements sociaux. Dans ces conditions, il demande ce que le Gouvernement prévoit de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais pour permettre aux bailleurs sociaux membres du SIGEIF de percevoir pour 2023 l'intégralité du bouclier tarifaire et non plus seulement une partie.

Incapacité financière des bailleurs sociaux à concilier rénovation thermique et augmentation du parc de logements sociaux

7312. – 15 janvier 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n°06401 sous le titre « Incapacité financière des bailleurs sociaux à concilier rénovation thermique et augmentation du parc de logements sociaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme

7322. – 15 janvier 2026. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le **ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n°05513 sous le titre « Dérogations aux règles relatives aux destinations dans les plans locaux d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 5265 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 156).
- 5266 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Saisine de la commission de l'article 25* (p. 175).
- 5503 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Transparence des travaux de la Commission de redécoupage électoral et application des articles L. 567-4 et L. 567-5 du code électoral* (p. 175).

Artigalas (Viviane) :

- 6548 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 165).

B

Belin (Bruno) :

- 4846 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Allégement des procédures sur l'eau* (p. 182).
- 6206 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Allégement des procédures sur l'eau* (p. 182).

Bitz (Olivier) :

- 1706 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'accompagnement et de soutien aux syndicats intercommunaux engagés dans l'exploitation et la distribution d'eau publique* (p. 149).

Brisson (Max) :

- 5859 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Équipement d'un jardin du souvenir d'une commune de moins de 2000 habitants* (p. 159).

Burgoa (Laurent) :

- 6384 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les maires dans l'exercice de leurs compétences en matière funéraire* (p. 163).

C

Canévet (Michel) :

- 1780 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint* (p. 150).

4933 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint* (p. 150).

Courtial (Édouard) :

6811 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Enjeux de souveraineté dans le programme européen système de combat aérien du futur* (p. 169).

D

Darcos (Laure) :

3480 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés de fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique* (p. 171).

Demas (Patricia) :

3825 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 179).

5851 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 180).

Duffourg (Alain) :

864 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chloration de vinyle monomère* (p. 147).

138

2875 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chloration de vinyle monomère* (p. 147).

Durox (Aymeric) :

3748 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau* (p. 181).

F

Féret (Corinne) :

3066 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Limites et risques liés à l'occupation du sol à grande échelle* (p. 152).

G

Gay (Fabien) :

2343 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Avenir de Météo France* (p. 180).

Genet (Fabien) :

6099 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés assurantielles des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau* (p. 161).

H

Herzog (Christine) :

- 1486 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 147).
- 1553 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 148).
- 3761 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 154).
- 4072 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 148).
- 4097 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 148).
- 5217 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 154).
- 6593 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux* (p. 166).
- 6596 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Obligation faite au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation* (p. 166).
- 6778 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique* (p. 167).

J

Jacquin (Olivier) :

- 5048 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Garantir les moyens financiers pour le renouvellement de la forêt française en vue de son adaptation au changement climatique* (p. 183).

Joly (Patrice) :

- 5059 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau* (p. 155).

Joseph (Else) :

- 6813 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Indemnisation des conséquences du zéro artificialisation net sur la perte de valeur de certains terrains devenus non constructibles* (p. 167).

Jouve (Mireille) :

- 2586 Ville et Logement. **Questions sociales et santé.** *Morts dans la rue* (p. 186).

- 3679 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation du mal-logement* (p. 187).

L

Lafon (Laurent) :

- 3900 Intérieur . Police et sécurité. *Validité d'un permis de conduire européen délivré en Roumanie à un citoyen moldave et ses implications juridiques* (p. 172).

Le Houerou (Annie) :

- 6273 Éducation nationale. Éducation. *Extension du périmètre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 170).

M

de Marco (Monique) :

- 5711 Ville et Logement. Logement et urbanisme. *Expérimentation d'un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés* (p. 187).

Margueritte (David) :

- 5341 Aménagement du territoire et décentralisation . Pouvoirs publics et Constitution. *Conséquences juridiques d'un changement de sexe d'un élu en cours de mandat sur la parité dans les assemblées* (p. 158).

Martin (Pascal) :

- 6556 Armées et anciens combattants. Défense. *Rétablissement des droits légitimes des conjoints de militaires décédés* (p. 168).

Maurey (Hervé) :

- 1055 Ville et Logement. Aménagement du territoire. *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 185).

- 2824 Ville et Logement. Aménagement du territoire. *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 185).

- 4155 Intérieur . Police et sécurité. *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 173).

- 5370 Intérieur . Police et sécurité. *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 173).

Menonville (Franck) :

- 5889 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. Environnement. *Difficultés rencontrées concernant l'organisation des chantiers rivières* (p. 184).

N

Noël (Sylviane) :

- 6293 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Conditions de signature des actes notariés par délégation dans les collectivités territoriales* (p. 162).

P

Pernot (Clément) :

- 2270 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 150).

R

Ravier (Stéphane) :

6460 Intérieur . Police et sécurité. *Nombre de clandestins en France* (p. 178).

Richer (Marie-Pierre) :

3567 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Gestion des digues domaniales* (p. 153).

Roux (Jean-Yves) :

6052 Intérieur . Police et sécurité. *Publication du décret d'application relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 177).

6261 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Fin de l'accompagnement des communes aux déclarations sur le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement* (p. 161).

S

Saury (Hugues) :

2641 Éducation nationale. Éducation. *Baisse du niveau en mathématiques en France* (p. 169).

4893 Aménagement du territoire et décentralisation . Aménagement du territoire. *Enjeux liés à la sécurité des digues de la Loire* (p. 155).

6136 Intérieur . Police et sécurité. *Délais d'attente pour repasser l'examen pratique du permis de conduire* (p. 177).

141

Schalck (Elsa) :

5428 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Prise en compte du recensement 2023 pour la détermination des seuils démographiques en vue des élections municipales de 2026* (p. 158).

Sollogoub (Nadia) :

6538 Aménagement du territoire et décentralisation . Aménagement du territoire. *Projets d'hôpitaux et zéro artificialisation nette* (p. 164).

Szczurek (Christopher) :

6015 Aménagement du territoire et décentralisation . Collectivités territoriales. *Ouverture à l'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 160).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

5910 Intérieur . Police et sécurité. *Fraudes à l'examen du code de la route* (p. 176).

Vial (Cédric) :

4841 Intérieur . Police et sécurité. *Extension de la vidéo-verbalisation aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules* (p. 174).

7111 Intérieur . Police et sécurité. *Extension de la vidéo-verbalisation aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules* (p. 174).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Artigalas (Viviane) :

6548 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 165).

Féret (Corinne) :

3066 Aménagement du territoire et décentralisation . *Limites et risques liés à l'occupation du sol à grande échelle* (p. 152).

Joseph (Else) :

6813 Aménagement du territoire et décentralisation . *Indemnisation des conséquences du zéro artificialisation net sur la perte de valeur de certains terrains devenus non constructibles* (p. 167).

Maurey (Hervé) :

1055 Ville et Logement. *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 185).

2824 Ville et Logement. *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 185).

Saury (Hugues) :

4893 Aménagement du territoire et décentralisation . *Enjeux liés à la sécurité des digues de la Loire* (p. 155).

Sollogoub (Nadia) :

6538 Aménagement du territoire et décentralisation . *Projets d'hôpitaux et zéro artificialisation nette* (p. 164).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

5265 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 156).

Bitz (Olivier) :

1706 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'accompagnement et de soutien aux syndicats intercommunaux engagés dans l'exploitation et la distribution d'eau publique* (p. 149).

Brisson (Max) :

5859 Aménagement du territoire et décentralisation . *Équipement d'un jardin du souvenir d'une commune de moins de 2000 habitants* (p. 159).

Burgoa (Laurent) :

6384 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les maires dans l'exercice de leurs compétences en matière funéraire* (p. 163).

Canévet (Michel) :

1780 Aménagement du territoire et décentralisation . *Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint* (p. 150).

4933 Aménagement du territoire et décentralisation . *Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint* (p. 150).

Duffourg (Alain) :

864 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère* (p. 147).

2875 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère* (p. 147).

Genet (Fabien) :

6099 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés assurantielles des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau* (p. 161).

Herzog (Christine) :

6593 Aménagement du territoire et décentralisation . *Durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux* (p. 166).

6596 Aménagement du territoire et décentralisation . *Obligation faite au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation* (p. 166).

Joly (Patrice) :

5059 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau* (p. 155).

Noël (Sylviane) :

6293 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions de signature des actes notariés par délégation dans les collectivités territoriales* (p. 162).

Pernot (Clément) :

2270 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 150).

Richer (Marie-Pierre) :

3567 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion des digues domaniales* (p. 153).

Roux (Jean-Yves) :

6261 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fin de l'accompagnement des communes aux déclarations sur le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement* (p. 161).

Schalck (Elsa) :

5428 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en compte du recensement 2023 pour la détermination des seuils démographiques en vue des élections municipales de 2026* (p. 158).

Szczurek (Christopher) :

6015 Aménagement du territoire et décentralisation . *Ouverture à l'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 160).

D

Défense

Courtial (Édouard) :

- 6811** Armées et anciens combattants. *Enjeux de souveraineté dans le programme européen système de combat aérien du futur* (p. 169).

Martin (Pascal) :

- 6556** Armées et anciens combattants. *Rétablissement des droits légitimes des conjoints de militaires décédés* (p. 168).

E

Éducation

Le Houerou (Annie) :

- 6273** Éducation nationale. *Extension du périmètre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 170).

Saury (Hugues) :

- 2641** Éducation nationale. *Baisse du niveau en mathématiques en France* (p. 169).

Environnement

Belin (Bruno) :

- 4846** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Allégement des procédures sur l'eau* (p. 182).

144

- 6206** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Allégement des procédures sur l'eau* (p. 182).

Durox (Aymeric) :

- 3748** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau* (p. 181).

Gay (Fabien) :

- 2343** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Avenir de Météo France* (p. 180).

Jacquin (Olivier) :

- 5048** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Garantir les moyens financiers pour le renouvellement de la forêt française en vue de son adaptation au changement climatique* (p. 183).

Menonville (Franck) :

- 5889** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Difficultés rencontrées concernant l'organisation des chantiers rivières* (p. 184).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

- 1486** Aménagement du territoire et décentralisation. *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 147).

- 1553** Aménagement du territoire et décentralisation . *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 148).
- 3761** Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 154).
- 4072** Aménagement du territoire et décentralisation . *Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis* (p. 148).
- 4097** Aménagement du territoire et décentralisation . *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 148).
- 5217** Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme* (p. 154).

Jouve (Mireille) :

- 3679** Ville et Logement. *Situation du mal-logement* (p. 187).

de Marco (Monique) :

- 5711** Ville et Logement. *Expérimentation d'un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés* (p. 187).

P

Police et sécurité

Darcos (Laure) :

- 3480** Intérieur . *Difficultés de fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique* (p. 171).

Herzog (Christine) :

- 6778** Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique* (p. 167).

Lafon (Laurent) :

- 3900** Intérieur . *Validité d'un permis de conduire européen délivré en Roumanie à un citoyen moldave et ses implications juridiques* (p. 172).

Maurey (Hervé) :

- 4155** Intérieur . *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 173).

- 5370** Intérieur . *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 173).

Ravier (Stéphane) :

- 6460** Intérieur . *Nombre de clandestins en France* (p. 178).

Roux (Jean-Yves) :

- 6052** Intérieur . *Publication du décret d'application relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 177).

Saury (Hugues) :

- 6136** Intérieur . *Délais d'attente pour repasser l'examen pratique du permis de conduire* (p. 177).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 5910** Intérieur . *Fraudes à l'examen du code de la route* (p. 176).

Vial (Cédric) :

- 4841 Intérieur . *Extension de la vidéo-verbalisation aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules* (p. 174).
- 7111 Intérieur . *Extension de la vidéo-verbalisation aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules* (p. 174).

Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

- 5266 Intérieur . *Saisine de la commission de l'article 25* (p. 175).
- 5503 Intérieur . *Transparence des travaux de la Commission de redécoupage électoral et application des articles L. 567-4 et L. 567-5 du code électoral* (p. 175).

Margueritte (David) :

- 5341 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences juridiques d'un changement de sexe d'un élu en cours de mandat sur la parité dans les assemblées* (p. 158).

Q

Questions sociales et santé

Jouve (Mireille) :

- 2586 Ville et Logement. *Morts dans la rue* (p. 186).

S

Sécurité sociale

Demas (Patricia) :

- 3825 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 179).
- 5851 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 180).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère

864. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité de remplacer les canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM). En effet, les conduites en PVC datant d'avant 1980 font actuellement l'objet d'une surveillance particulière car elles peuvent libérer dans l'eau du chlorure de vinyle monomère présentant potentiellement un risque pour la santé. La dégradation de ces canalisations, lente et progressive, entraîne la migration du CVM dans l'eau qui circule dans ces canalisations conduisant l'eau du robinet. La responsabilité du remplacement des canalisations répertoriées comme étant à l'origine de relargage de CVM incombe aux collectivités gestionnaires de ces réseaux, communes ou syndicats intercommunaux. Or, ce remplacement nécessite des investissements importants et des travaux conséquents sur plusieurs mois, ce qui préoccupe les collectivités concernées. Il lui demande de lui préciser les modalités et le financement du remplacement de ces canalisations pour les collectivités en charge de ces travaux.

Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère

2875. – 16 janvier 2025. – **M. Alain Duffourg** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°00864 posée le 03/10/2024 sous le titre : "Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les agences de l'eau sont les opérateurs de la politique gouvernementale en faveur du rétablissement du bon état des eaux. Leurs priorités sont orientées sur des mesures préventives, avec une attention croissante portée aux conséquences du changement climatique. Le Gouvernement a souhaité néanmoins conforter leurs moyens d'accompagnement des investissements sur le petit cycle de l'eau (sécurisation de l'eau potable et assainissement au-delà des exigences de la directive DERU compte tenu de son antériorité) dans le cadre du plan eau avec un relèvement des capacités d'intervention pour les 6 agences de 180 Meuros/an sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable et de 50 Meuros/an sur l'assainissement. Il convient toutefois d'insister sur le fait que les moyens des agences de l'eau ne sont pas à la hauteur des dépenses nécessaires au renouvellement normal du patrimoine qui doit être provisionné et pris en compte dans le prix de l'eau. Les aquapréts de la Banque des territoires peuvent aussi être mobilisés pour lisser l'incidence sur le prix de l'eau des travaux. La solidarité territoriale des agences de l'eau sur le petit cycle de l'eau est dirigée ainsi en priorité vers les collectivités structurellement les plus fragiles pour lesquelles un juste prix de l'eau, une politique raisonnable d'endettement et une approche intercommunale à bonne échelle ne suffisent pas pour faire face aux investissements nécessaires. Dans ce contexte, les agences de l'eau octroient des aides spécifiques en faveur notamment de la production de l'eau potable, de la sécurisation de sa distribution ou du remplacement des canalisations en PVC. En 2022, elles ont engagé 295,5 Meuros sur le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès des collectivités situées en zones de revitalisation rurale - soit 1 093,4 Meuros depuis le lancement des 11es programmes d'intervention. Ainsi, si les agences de l'eau font bien jouer la solidarité territoriale, notamment entre urbain et rural, elles sont également redevables devant les contribuables du bon usage de la fiscalité appelée. Il leur est ainsi demandé de conditionner ou de prioriser leur intervention en direction des collectivités qui investissent pour résoudre durablement les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis

1486. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la durée de validité d'un règlement concernant un lotissement. Celui-ci

est de dix ans au regard de l'article 442.9 du code de l'urbanisme. Toutefois, elle lui demande si, passé ce délai, les terrains vendus mais non construits peuvent faire l'objet d'un statut de délaissement au profit d'un droit de préemption dont pourrait bénéficier la commune.

Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis

4072. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01486 sous le titre « Terrains abandonnés dans un lotissement de plus de 10 ans d'existence non lotis », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 442-9 du code de l'urbanisme prévoit que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement deviennent caduques au terme de dix années, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu. Il en résulte qu'au terme d'un délai de 10 ans, ce sont uniquement les règles fixées par le PLU ou le document en tenant lieu qui s'appliquent. Si le bien concerné est situé dans une zone couverte par le droit de préemption urbain, la collectivité pourra donc exercer son droit à l'occasion d'une mutation, dans les conditions ordinaires prévues par la loi. Dans ces circonstances, le propriétaire d'un tel bien bénéficierait en contrepartie du droit de délaissement prévu à l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme.

Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux

1553. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'impact de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux sur l'élaboration des plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Une communauté de communes doit refaire son PLUi, annulé par le tribunal administratif, en respectant ces lois pour réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Ces lois imposent des délais pour adapter les documents de planification comme les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), sous peine de sanctions, notamment l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. La communauté de communes s'inquiète des implications pour les PLU conformes aux nouvelles lois mais dont les SCOT ne seraient pas révisés à temps. Elle lui demande quelles flexibilités sont prévues pour les zones à urbaniser (AU) dans les PLU si les SCOT ne sont pas alignés à temps. Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit des mesures pour soutenir les collectivités dont les SCOT de référence ne respecteraient pas les délais, et s'il peut être envisagé de rendre les SRADDET directement opposables aux PLU dans ces cas pour éviter les blocages.

Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux

4097. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01553 sous le titre « Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France s'est fixée, dans le cadre de la loi dite « climat et résilience » adoptée en 2021, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années, d'ici à 2031. La loi a effectivement prévu des échéances à partir desquelles une série de mécanismes sont prévus dans le cas où les différents documents de planification et d'urbanisme n'évolueraient pas dans les délais inscrits dans la loi. En particulier, si le SCOT n'intègre pas la trajectoire de lutte contre l'artificialisation des sols, telle que prévue par la loi, avant le 22 février 2027, les ouvertures à l'urbanisation sont suspendues sur son territoire. En premier lieu, dans le cas d'un plan local d'urbanisme (PLU) couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), la conformité de ce PLU à la trajectoire susmentionnée s'apprécie au regard de la compatibilité de ses objectifs de consommation d'ENAF et d'artificialisation avec ceux déclinés et territorialisés par le SCOT. Tant que le SCOT n'a pas évolué pour intégrer ces objectifs, il n'y a pas lieu d'apprécier la conformité du PLU à cette trajectoire. Dans l'élaboration de ce PLU, la démarche de lutte contre l'artificialisation nette des sols, inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme, est cependant

essentielle. Les efforts passés pourront être valorisés parmi les critères de territorialisation de l'effort de sobriété foncière que le SCoT peut prendre en compte. Au demeurant, si le PLU est élaboré ou évolue avant que le SCoT n'ait intégré des objectifs de sobriété foncière conformes à la loi, il doit le faire en s'assurant de respecter la hiérarchie des normes en vigueur et notamment la compatibilité aux documents de rang supérieur. En second lieu, si au 22 février 2027, le SCoT n'a pas évolué pour intégrer la trajectoire de réduction du rythme de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation conformément à la loi, les sanctions s'appliqueront et le PLU ne pourra pas, à partir de cette date, ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, tant que le SCoT n'aura pas été rendu conforme à la loi. Il n'est pas envisagé de rendre les SRADDET directement opposables aux PLU, d'une part par ce que cela ne relève pas de leur vocation qui est davantage de fixer les grandes orientations de l'aménagement d'un territoire régional et, d'autre part, parce cela aurait pour effet d'affaiblir la hiérarchie des normes, et amoindrirait le rôle du SCoT dans le mécanisme de déclinaison des objectifs et de gouvernance territoriale. Il est à noter qu'une véritable dynamique est engagée en termes de renouvellement des documents d'urbanisme. En décembre 2025, 53% des communes couvertes par un PLU ont une évolution en cours ; 57% des PLUi et des PLUi sectoriels sont également en cours d'évolution. L'élaboration de cette nouvelle génération de documents de planification implique un accompagnement renforcé des services de l'Etat, à la fois pour garantir et faciliter le respect des échéances fixées par la loi mais également pour accompagner des projets de territoire innovants et résilients, permettant de décliner les politiques nationales au plus près des enjeux locaux.

Modalités d'accompagnement et de soutien aux syndicats intercommunaux engagés dans l'exploitation et la distribution d'eau publique

1706. – 17 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'accompagnement des syndicats intercommunaux dédiés à la gestion et à la distribution de l'eau potable. La qualité de l'exploitation de la ressource en eau est au carrefour des préoccupations des pouvoirs publics et des citoyens. À cet effet, le 2 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé l'organisation d'une grande conférence nationale consacrée à l'eau en 2025. Vivement encouragés par l'Etat depuis une vingtaine d'années, les communes se sont massivement rassemblées au sein de syndicats intercommunaux pour prendre en charge l'exploitation et la distribution de l'eau. Face à l'accroissement des contraintes techniques et des normes visant à conforter la sécurité sanitaire de la ressource en eau, un certain nombre de syndicats intercommunaux peinent à préserver une ingénierie et une trésorerie leur permettant d'engager les investissements nécessaires. Aujourd'hui, il est opportun de reconsiderer les contraintes qui pèsent sur ces gestionnaires. Les contrôles opérés par les agences de l'eau amènent à dresser des pénalités financières allant jusqu'à représenter la quasi-totalité de la trésorerie disponible des petits syndicats intercommunaux. Ces sanctions financières viennent souvent obérer gravement les volontés d'investissement de ces entités. Ceci est dommageable et vient entraver la moderniser et le perfectionnement des réseaux. Si les prérogatives des agences de l'eau en matière d'observation et de contrôle sont essentielles, elles pourraient incarner un rôle plus adapté pour soutenir davantage le maillage intercommunal. Leurs missions de conseil et d'appui vers les territoires pourraient être articulées différemment ou élargies. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend adapter le système de sanction afin qu'il ne mette pas en cause la capacité d'investissement des syndicats dans le nécessaire entretien de leurs réseaux d'exploitation et de distribution. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Les agences de l'eau n'ont pas vocation à fragiliser les capacités d'investissement des syndicats intercommunaux mais à garantir la bonne application des règles indispensables à la protection de la ressource. Pour ces raisons, les sanctions ne forment pas une pratique généralisée et leur montant est proportionné à la gravité des manquements constatés. Depuis plusieurs années, elles déploient d'importants dispositifs d'accompagnement technique et financier : aides à la rénovation et à la sécurisation des réseaux, subventions ciblées pour la lutte contre les pertes en eau, soutien à la mise en conformité sanitaire et à l'ingénierie de projet. La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, remplace une partie des anciennes redevances par de nouvelles redevances de performance applicables aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, calculées en fonction de leur efficacité. Elle constitue une réorientation majeure du dispositif fiscal des agences de l'eau, passant d'un système quasi uniforme à une approche fondée sur la performance. Elle encourage les investissements dans la modernisation des réseaux tout en offrant des marges d'allègement financier aux gestionnaires exemplaires, sans pénaliser ceux qui s'efforcent de progresser. Le cadre existant est ainsi complété par un mécanisme incitatif qui valorise les progrès et favorise une amélioration continue des réseaux. Ainsi, le rôle

des agences de l'eau s'inscrit dans un équilibre : contrôler et veiller à la protection de la ressource, tout en soutenant activement les syndicats intercommunaux dans la réalisation des investissements nécessaires pour des réseaux d'eau performants et durables.

Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint

1780. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'octroi des cartes officielles de maires et d'adjoints au maire. En effet, ces derniers ayant une mission de police administrative générale, ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune dans laquelle ils ont été élus. Dans ce cadre, la possession d'une carte officielle d'élus pouvant être présentée leur est très utile. Pour autant, une partie d'entre eux dénoncent des délais -souvent déraisonnables, voire dissuasifs-, d'obtention de cette carte remise sur demande. Or, l'absence de cette carte, preuve de leur statut, peut parfois empêcher la mise en oeuvre de ces missions et les amener à se retrouver dans des situations de danger ou d'inconfort. Cette situation est urgente, au regard de la mission d'intérêt général que ces élus peuvent remplir et se justifie d'autant plus que se développe un contexte d'incivilités croissant à leur égard. Une automatisation de la remise de ces cartes, dès leur élection, permettrait d'éviter ces situations. Il lui demande donc des mesures susceptibles d'être prises pour améliorer la situation des maires et maires adjoints et, le cas échéant, rendre automatique la délivrance de cartes officielles d'élus. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint

4933. – 29 mai 2025. – **M. Michel Canévet** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01780 sous le titre « Attribution de la carte de maire et de maire-adjoint », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'à « [...] compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. ». Cette carte d'identité tricolore, introduite par l'article 42 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, peut être demandée par chaque maire, adjoint au maire, maire d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille, ainsi que par chaque maire délégué de commune déléguée ou associée. Les adjoints aux maires délégués et les adjoints au maire d'arrondissement ne sont toutefois pas concernés. La gestion des demandes, de la production et de la livraison des cartes a été confiée à l'Imprimerie nationale. Les mairies peuvent ainsi réaliser leurs demandes de manière simple et dématérialisée, par l'intermédiaire d'un espace numérique dédié, simple d'utilisation. La réalisation des cartes nécessite en particulier l'inscription de différentes informations relatives au mandat et à l'élue concerné, ainsi que la fourniture de la photographie qui sera utilisée sur la carte. L'automatisation de la délivrance de ces cartes supposerait de mettre en place une base de données comprenant la photographie des élus et les obligeant à la fournir, choix qui a paru disproportionné à l'objectif recherché. Le dispositif retenu a toutefois permis de doter de nombreux élus d'une carte tricolore. Au 31 octobre 2024, plus de 58 000 cartes ont ainsi été délivrées. Si elles rencontrent des difficultés, les communes peuvent faire appel au référent « carte des maires » qui a été institué au sein de chaque préfecture afin d'assurer la coordination entre les services compétents et d'appuyer leurs demandes.

Difficultés des collectivités locales à s'assurer

2270. – 7 novembre 2024. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant la capacité assurancielle des collectivités locales du fait de l'explosion du coût des dégâts provoqués par les catastrophes naturelles. Selon le rapport de la caisse centrale de réassurance la sinistralité passerait de 27 % à 62 % du seul fait du changement climatique, allant jusqu'à 85 % dans les zones inondables, submersions marines et retrait-gonflement des argiles. Le coût est évalué à 747 millions d'euros par an. Les collectivités vont devoir faire face au financement de trois nouveaux postes : la prévention, notamment vis-à-vis des risques de ruissellement et de sécheresse ; la négociation avec les assurances de la couverture d'événements d'intensité anormale avec l'ajustement du critère de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; et, enfin, la nécessité de se couvrir contre les catastrophes naturelles à un prix abordable. Le ministère de l'économie et des finances a élargi la compétence du médiateur de l'assurance et a mis en place une mission pour réfléchir à des solutions sur le long terme, certes. L'appel au secours des collectivités locales est réel, car être bien assuré est un impératif pour les collectivités locales. Il lui demande les mesures d'anticipation prises

par le Gouvernement pour veiller à la solvabilité du système pour tenir compte des changements climatiques à venir d'ici 2050, et pour que les élus, acteurs engagés des territoires, disposent une réponse adaptée à la spécificité de leur mission pour maintenir la continuité du service public, sans craindre le risque de désassurance.

Réponse. – Le marché de l'assurance privée rencontre aujourd'hui des difficultés qui suscitaient l'inquiétude de certaines collectivités ne réussissant pas à reconduire leurs contrats d'assurance. Les conséquences du changement climatique et l'émergence de risques nouveaux (cyberattaques, violences urbaines...), entraînent des hausses significatives des primes et des franchises d'assurance, rendant la couverture des risques de plus en plus coûteuse et parfois inaccessible. D'autre part, l'écosystème du marché de l'assurance des collectivités a connu des difficultés dans un contexte concurrentiel qui l'a déséquilibré. Cet accroissement général du taux de sinistralité et ces imperfections du marché assuranciel ont conduit à un nombre significatif d'appels d'offres infructueux ou à des augmentations parfois prohibitives des primes et/ou des franchises. C'est pour ces raisons que l'État s'est engagé, aux côtés des représentants des assureurs et des associations d'élus locaux, à créer les conditions d'un meilleur recours de toutes les collectivités à l'assurance privée. L'objectif est clair : aucune collectivité territoriale en France ne doit se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance. Cet accord tripartite se matérialise par la signature, lors du Roquelaure de l'assurabilité des territoires, d'une Charte nationale dont les engagements ainsi que les modalités de mise en oeuvre sont déclinés au travers d'un « plan pour l'assurabilité des collectivités territoriales ». La boussole du plan tient en quelques objectifs simples : mieux accompagner et informer les collectivités, mieux indemniser dans un objectif d'adaptation aux nouveaux risques climatiques et sociaux, faciliter la relation contractuelle entre assureurs et assurés, accroître le niveau de vigilance sur le marché, renforcer la culture du risque et de la prévention. Le plan est en cours de déploiement. D'ores et déjà, une cellule d'accompagnement et d'orientation (Collectivassur) conçue comme le « point d'entrée » des collectivités rencontrant des difficultés à trouver une offre d'assurance a été créé et placée sous la supervision du Médiateur de l'assurance. Une révision du guide pratique de passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales a été concertée avec les associations d'élus pour permettre un assouplissement des procédures d'appels d'offres. Deux textes réglementaires ont été adoptés afin d'assouplir les conditions contractuelles (désarrimage des franchises émeutes et catnat) et de lever les insécurités juridiques pénalisantes. Un groupe de travail a été constitué pour réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc de couverture des risques liés aux violences urbaines. Le Gouvernement s'est dit favorable à la création d'une durée minimale de préavis de 6 mois en cas de résiliation d'un contrat d'assurance avec une collectivité territoriale, pour éviter les situations d'urgence. Enfin, le Gouvernement a mobilisé le réseau des préfectures, des services déconcentrés de l'État et de ses agences afin d'établir des diagnostics locaux et réunir, le cas échéant, les acteurs de l'écosystème assurantiel lors de « comités locaux de l'assurabilité des collectivités territoriales » au niveau départemental. Un bilan du déploiement du plan sera dressé d'ici à la fin d'année. Parallèlement, le Gouvernement a engagé des réflexions pour simplifier et moderniser le cadre d'emploi de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC) afin de garantir sa meilleure efficacité. En complément de ces mesures prises en matière de réparation face aux aléas climatique, l'Etat prévoit un soutien à l'investissement des collectivités en matière de transition écologique à travers le fonds d'accélération de la transition écologique des territoires (« Fonds vert »). Plus particulièrement, l'axe 2 du programme « adaptation au changement climatique » porte des dépenses qui s'inscrivent dans une démarche d'anticipation des coûts liés aux dégâts. Les mesures de prévention des risques (inondations, incendies, risques de montagne, vents cycloniques), d'adaptation au recul du trait de côte et de renaturation ont pour ambition de limiter les coûts de réparations supportés par les collectivités les plus exposées. Les projets des collectivités les plus exposées peuvent ainsi bénéficier d'un subventionnement en amont de tout sinistre, ce qui permet de limiter leurs charges assurancielles, dont les montants sont généralement plus élevés que les dépenses d'adaptation. Le déploiement du programme fait l'objet d'un suivi en termes d'efficience des investissements réalisés en faveur de l'adaptation et de la prévention des risques. L'éco-conditionnalité des projets et le nombre d'habitants concernés par la mise en oeuvre des opérations demeurent centraux dans l'instruction des dossiers. La contrainte budgétaire pesant actuellement sur l'ensemble des dépenses publiques, il convient d'assurer l'efficacité des investissements des collectivités, dans le prolongement d'un resserrement des dépenses qui leur incombent. En 2025, les crédits du Fonds vert sont encadrés par la circulaire du 28 février 2025 relative aux dotations en faveur de l'investissement des collectivités, donnant la priorité aux mesures d'adaptation. Le maintien de l'accompagnement par l'Etat sur ces dépenses est également prioritaire dans le projet de loi de finances pour 2026.

Limites et risques liés à l'occupation du sol à grande échelle

3066. – 30 janvier 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) aux enjeux du suivi de l'artificialisation. En pratique, l'OCS GE est une base de données produite à partir de prises de vues aériennes, de données existantes extraites des bases de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et de toutes autres données mobilisables issues de référentiels nationaux ou locaux. L'OCS GE nouvelle génération est produite par des processus automatisés reposant sur l'intelligence artificielle, et des traitements de généralisation. Chaque jeu de données fait l'objet d'une co-construction avec les territoires. Les acteurs locaux sont associés à diverses étapes de la production afin d'apporter leur connaissance du territoire, notamment sur le thème « usages » de l'OCS GE. Surtout, cet outil est au cœur du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, modifiant notamment l'article R101-1 du code de l'urbanisme. Ce décret et son annexe ont fait de l'OCS GE l'outil de référence pour le suivi de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme à partir de 2031 et pour la fixation d'objectifs menant vers le zéro artificialisation nette des sols (ZAN). En pratique, l'OCS GE permet de déterminer les zones perméables et imperméables et de distinguer les espaces agricoles, naturels ou artificialisés. Destiné à suivre l'évolution de l'artificialisation des sols, il devrait normalement permettre aux collectivités du Calvados comme d'ailleurs d'être à jour dans leur suivi. Apprécié pour son intérêt et sa gratuité, cet outil n'est pourtant pas optimal. Certes, des corrections peuvent être apportées par l'humain, mais certains éléments restent incorrects. Par exemple, les arbres qui bordent les voies peuvent, vus du ciel, faire disparaître les routes, qui sont ainsi classées comme espaces non-artificialisés. De même, concernant les friches urbaines ou en lisière de l'urbain, beaucoup sont notées « sans usage » ou en « activités agricoles », ces deux fonctions classant indûment ces zones comme non artificialisées. Ce faisant, l'OCS GE comptabilisera de l'artificialisation future en cas de projet sur ces fonciers pourtant en friche. Dans le Calvados, les collectivités souhaitent souligner que l'OCS GE présente également des limites, tant sur le plan juridique qu'en matière de couverture calendaire. En effet, l'outil est livré avec un an de latence, mais surtout sa réalisation est liée à des photographies réalisées il y a 3 ou 4 ans. Ce laps de temps apparaît incompatible avec l'élaboration de documents d'urbanisme et avec celle des rapports réguliers d'artificialisation prévus par la loi. Elles rappellent, enfin, que les contrôles réalisés par les territoires ne valent nullement validation intégrale de l'outil par ces derniers. Du fait de son imprécision, l'OCS GE est légitimement source d'inquiétudes pour les élus, ceci d'autant plus qu'il aura un impact sur leurs politiques en matière d'urbanisme. En conséquence, elle lui demande que les signalements réalisés lors des contrôles par les territoires soient pleinement pris en compte, mais aussi une évolution de la méthode pour que l'outil corresponde réellement à la nomenclature portée par le décret de 2023 ; en somme de faire évoluer l'OCS GE afin de corriger les erreurs qui constituent un réel frein à son utilisation.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de sobriété foncière, l'Etat met à disposition gratuitement, en open data, des cartographies de suivi de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE). La chaîne de production de l'OCSGE a recours à l'intelligence artificielle mais également à de la photo interprétation humaine et à des croisements avec des bases de données pour compléter les informations. Dans chaque département, l'OCSGE est partagée avec les utilisateurs qui peuvent proposer des corrections. Les signalements remontés par les équipes techniques des collectivités, dès lors qu'ils respectent les spécifications de l'OCSGE, sont bien pris en compte par l'IGN. En outre, la loi fixe une trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols et organise sa déclinaison territoriale ainsi que la mise à disposition d'outils de mesure et de suivi par l'Etat pour les collectivités. En revanche, elle n'impose pas le recours à ces outils. L'OCSGE peut donc être utilisé, ou non, par les collectivités dans le cadre de leurs documents de planification et d'urbanisme. Seuls les documents de planification et d'urbanisme disposent de cartographies à valeur réglementaire. Sur la question des voies de moins de 5m de large, ces dernières ne sont pas cartographiées dans l'OCSGE. Leur caractère artificialisé, ou pas, est donc dépendant de leur environnement. Dans de rares cas, où la largeur est difficilement mesurable sur photographie aérienne (cas des houpiers), des erreurs sont néanmoins possibles. En ce qui concerne la caractérisation de l'usage des sols dans l'OCSGE au niveau des franges urbaines, elle repose sur des photographies aériennes et bases de données millésimées et n'anticipe pas de futurs aménagements. L'usage des surfaces enherbées des chantiers peut être classé « zone en transition (US6.1) », et ces surfaces seront dès lors considérées comme artificialisées. Néanmoins, la caractérisation de l'usage des surfaces enherbées dans les franges urbaines reste délicate et les signalements des utilisateurs prennent là toute leur importance. Pour leur part, les surfaces enherbées des parcs et jardins publics peuvent faire l'objet d'une exemption et ne pas être considérées comme artificialisées. Enfin, concernant les différentes limites juridiques, politiques et calendaires, l'OCSGE est conforme aux recommandations du conseil national de l'information géolocalisée (CNIG) auquel le décret du 27 novembre 2023 (relatif à l'évaluation et au

suivi de l'artificialisation des sols) renvoie, ainsi qu'à la directive européenne INSPIRE de 2007. Sa nomenclature et ses seuils sont tout à fait compatibles avec les exigences techniques établies par ce décret. L'OCSGE présente de plus des résultats d'exactitude supérieurs à 95% pour les premiers niveaux de nomenclature. Par ailleurs, la production de l'OCSGE s'inscrit dans une trajectoire où la mesure de l'artificialisation ne sera réglementairement obligatoire qu'à compter du jalon 2031, dans l'hypothèse où le cadre législatif ne change pas d'ici là puisque les débats parlementaires portent aujourd'hui sur d'éventuels assouplissements du « zéro artificialisation nette ». Ce délai va pouvoir être mis à profit en vue d'améliorer encore cet outil déjà performant. La production tri-annuelle de l'OCSGE est tout à fait compatible avec les rapports, demandés dans le cadre de la loi Climat& Résilience, qui sont eux-mêmes tri-annuels. Le croisement des informations relatives à la couverture des sols (minérale, arborée...) et celles relatives à leur usage (résidentiel, industriel...) permet le calcul de l'artificialisation nette des sols à partir des données OCSGE conformément à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme et son annexe (issus du décret du 27 novembre 2023). L'État met à disposition les données géographiques de l'artificialisation des sols calculée suivant cette méthodologie, il mettra également à disposition celles tenant compte des deux cas particuliers cités dans le décret du 27 novembre 2023 (parcs et jardins publics, et installations photovoltaïques).

Gestion des digues domaniales

3567. – 6 mars 2025. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la complexité des règles comptables et les difficultés financières rencontrées par les collectivités territoriales dans la gestion des digues domaniales. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, attribue, en effet, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), une compétence exclusive et dérogatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). Conformément à la loi MAPTAM, les digues domaniales, tout en restant propriété de l'État, ont été mises, au plus tard le 28 janvier 2024, à la disposition de ces EPCI-FP chargés désormais de leur gestion. En conséquence, la digue domaniale sort des comptes de l'État pour être comptabilisée à l'actif des comptes de l'entité désormais compétente. Or, un avis du Conseil de normalisation des comptes publics du 19 octobre 2023 relatif au traitement comptable des digues domaniales et son annexe consacrée aux immobilisations corporelles prêtent à confusion. Ce texte dispose, en effet, que les principes généraux relatifs aux modalités d'amortissement s'appliquent aux digues domaniales, ce qui, pour certains EPCI-EP de petite taille entraîne, pendant de longues années, voire un siècle, une charge financière insupportable. Cependant, le même texte poursuit que l'obligation d'entretien permanent et régulier des digues domaniales pourrait conduire les entités compétentes en matière de GEMAPI à considérer que les digues ont une durée d'utilisation qui n'est pas déterminable, et qu'en conséquence il n'est pas possible de traduire l'obsolescence de l'ouvrage par le biais d'un amortissement. Dans ce cas, l'obligation d'entretien de l'ouvrage doit se traduire par la comptabilisation d'une provision pour charges au fur et à mesure de la dégradation, à hauteur du montant des travaux correspondant à sa dégradation effective à la date de la clôture de l'exercice. Dans cette hypothèse, la charge annuelle de la collectivité s'en trouve sensiblement allégée. Aussi, afin de répondre aux légitimes questions que se posent les élus locaux à ce sujet, elle souhaite savoir si ceux-ci peuvent choisir, en toute liberté, cette seconde option. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 566-12-1 du code de l'environnement pose le principe de la mise à disposition gratuite à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions, des digues achevées avant le 28 janvier 2014 et appartenant à d'autres personnes publiques, dont l'Etat. Cette mise à disposition des digues domaniales a été prévue par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, qui précise également qu'elle est effective au plus tard le 28 janvier 2024. La mise à disposition des digues domaniales aux collectivités compétentes implique pour elles les droits et obligations rattachés à la gestion de ces digues, notamment en matière d'entretien et d'investissement. A ce titre, les collectivités peuvent bénéficier du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) dans les conditions précisées par le décret du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées. L'avis n° 2023-03 du 19 octobre 2023 relatif au traitement comptable des digues domaniales produit par le Conseil de normalisation des comptes publics n'a pas de valeur normative. Dès lors, le droit commun s'applique aux collectivités. Dans ce cadre, une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. Si tel n'est pas le cas, l'obligation d'entretien permanent et régulier qui s'applique

à la collectivité compétente doit se traduire par la comptabilisation d'une provision pour charges constatée au fur et à mesure de la dégradation, à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective de l'actif à la date de clôture de l'exercice. Si la durée d'utilisation dans le temps de la digue est limitée, la collectivité peut décider d'amortir, sur le plan budgétaire, les digues domaniales. Cet amortissement demeure néanmoins facultatif : le périmètre d'amortissement obligatoire des collectivités du bloc communal, à l'exception des métropoles, est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et n'inclut pas les digues. Pour les métropoles qui possèdent la compétence GEMAPI, cet amortissement est en revanche obligatoire (article D.5217-20 du CGCT), bien que les métropoles disposent de la possibilité de le neutraliser budgétairement pour annuler les effets de cette dépense sur le plan budgétaire (article D.5217-21 du CGCT).

Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme

3761. – 20 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité, pour un maire, d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou d'interdire la transformation de logements en meublés de tourisme. Sa question porte sur le cas des communes très touristiques, où la multiplication des locations saisonnières de type Airbnb accentue la crise du logement pour les habitants permanents.

Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme

5217. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°03761 sous le titre « Possibilité pour un maire d'imposer un quota minimum de résidences principales dans le plan local d'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a créé une servitude d'urbanisme qui permet, depuis le 21 novembre 2024, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) de délimiter dans le règlement du PLU des secteurs où les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage exclusif au titre de résidence principale. Cette obligation est encadrée par l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme. Elle ne peut être mise en oeuvre que dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des communes dotées d'un PLU qui entrent dans l'un des cas suivants : -Le taux de résidences secondaires est supérieur à 20% du nombre total d'immeubles d'habitation ; -La commune est concernée par la taxe annuelle sur les logements vacants telle que mentionnée à l'article 232 du code général des impôts (zone tendue). Ce dispositif s'applique aux constructions nouvelles à destination d'habitation, qui devront être à usage exclusif de résidence principale, c'est-à-dire occupées au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure (en application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Les logements concernés par ce secteur ne peuvent pas être loués en tant que meublé de tourisme (en dehors de la location temporaire des résidences principales, encadrée au premier alinéa du IV de l'article L.324-1-1 du code du tourisme). La loi du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements a élargi ce dispositif aux logements issus de la transformation de bâtiments qui relevaient initialement d'une autre destination de construction, dès lors qu'ils ont été transformés en application de l'article L. 152-6-5. Afin d'instituer cette obligation au sein du règlement du PLU, une modification simplifiée du document, telle que prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, est suffisante. L'autorité compétente devra exposer dans le rapport de présentation du PLU les motifs qui la conduisent à instituer ce dispositif ainsi que la justification du choix des secteurs concernés au sein du règlement. Ce dispositif permet donc de mieux encadrer le développement de résidences secondaires, et par voie de conséquences, les meublés de tourisme. En termes de destination de construction, les meublés de tourisme relèvent : -Soit de la sous-destination « logement » s'ils sont loués moins de 120 jours par an et ne proposent pas de prestations hôtelières ; -Soit de la sous-destination « autres hébergements touristiques » s'ils sont loués plus de 120 jours par an ou s'ils proposent des prestations hôtelières. Il peut être envisagé de prévoir, par exemple dans le règlement du PLU, des interdictions de constructions relevant de la sous-destination « autres hébergements touristiques » dans certaines zones ou secteurs. Toutefois, cela pourrait avoir des conséquences sur d'autres activités de commerce qui relèvent de cette même sous-destination telles que les résidences de tourisme ou les villages de vacances. Enfin, pour répondre à la tension sur le marché du logement pour les habitants permanents, l'article L.151-15 du code de l'urbanisme peut être

mobilisé par l'autorité en charge de l'élaboration du PLU pour déterminer, dans le règlement, un pourcentage de catégories de logements dans certains secteurs. Ce pourcentage est défini par la collectivité dans le respect des objectifs de mixité sociale et lui permet de mieux contrôler les programmes de construction de logements.

Enjeux liés à la sécurité des digues de la Loire

4893. – 29 mai 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les enjeux techniques, financiers et organisationnels liés à la sécurité des digues de la Loire, dans un contexte de changement climatique. Le Loiret est un département particulièrement exposé au risque inondation en raison de la présence de la Loire et de ses affluents. Le système d'endiguement du fleuve y joue un rôle essentiel pour protéger les populations, les biens, les infrastructures et les activités économiques. Toutefois, ce système, dont certaines digues datent de plusieurs siècles, présente aujourd'hui des fragilités structurelles préoccupantes. Des crues exceptionnelles, comme celles de 1856 ou 1866, rappellent que la Loire peut sortir de son lit avec une force destructrice. Face à cela, les collectivités territoriales, notamment les communes, les intercommunalités et le département, se retrouvent en première ligne pour assurer la gestion du risque, l'entretien des ouvrages et la protection des habitants. Or le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) en 2018 s'est souvent fait sans les moyens financiers, humains et techniques à la hauteur des enjeux. Face à la complexité des ouvrages, à l'ampleur des travaux nécessaires et à la gouvernance morcelée, de nombreuses collectivités peinent à assurer efficacement cette mission essentielle de sécurité publique. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les collectivités locales dans la mise en oeuvre de cette compétence stratégique et garantir ainsi une protection efficace des populations face aux risques grandissants d'inondation.

Réponse. – Face au constat que de nombreuses digues étaient sans réel gestionnaire identifié ou mal entretenues, ce qui a pu contribuer à des drames comme celui causé par la tempête Xynthia en 2010, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à leurs groupements, dénommés « gémapiens ». Cette compétence, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, a été accompagnée de plusieurs outils à la main des gémapiens, notamment la mise à disposition des digues de droit public préexistantes et la possibilité de lever une taxe GEMAPI pour en assurer le financement. Dans le cas particulier des digues domaniales de l'État, représentant moins de 10 % des digues en France, la loi de 2014 avait prévu une phase transitoire de 10 ans qui a pris fin le 28 janvier 2024, visant à permettre aux gémapiens de se préparer pour maîtriser cette nouvelle compétence. Pendant cette phase, l'État a continué d'entretenir à sa charge ces digues pour le compte des gémapiens. Dans le Loiret, des investissements, inscrits dans le *plan Loire Grandeur Nature*, se sont élevés à 21 Meuros de 2014 à 2024. L'État a également veillé dans ce département à ce que les digues soient régularisées en dix « systèmes d'endiguement », aux performances précisément connues, comme la loi l'impose. Par ailleurs, des travaux complémentaires sont prévus dans le cadre du programme d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) élaboré par l'*Établissement Public Loire* auquel les gémapiens du Loiret ont souscrit. Leur montant (environ 18,5 Meuros) sera pris en charge à 98 % par la solidarité nationale *via* des subventions bonifiées à 80 % du fonds Barnier (ce qui est le maximum permis par la réglementation) complétées par des soutes qui ont fait l'objet d'un premier versement de 50 % par l'État à la signature des conventions de transfert de gestion de ces ouvrages. À l'échelle nationale, pour accompagner l'ensemble des collectivités concernées par les transferts des digues domaniales, l'État mobilise *via* le fonds Barnier près de 363 Meuros pour un programme global de travaux estimé à 387 Meuros. Pour anticiper l'avenir, le Gouvernement est attentif aux préconisations du rapport sénatorial "pour l'efficacité de la GEMAPI, des territoires solidaires". S'ajoute à ces dispositifs la mesure préventions des inondations de l'axe 2 du Fonds vert, permettant aux collectivités territoriales d'accompagner les projets de financements des différentes opérations éligibles. Elle accompagne les collectivités sur leurs projets qui visent à améliorer la prévention des inondations sur les territoires des communes où le FPRNM ne peut pas intervenir. Pour 2024, 181 collectivités et partenaires locaux ont été accompagnés sur 356 projets financés par le Fonds vert, pour un total de 37,8 millions d'euros de subventions. En conséquence, ce sont près de 6 millions d'habitants mieux protégés des risques d'inondations.

Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau

5059. – 12 juin 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Cette réforme introduit notamment deux nouvelles redevances dites de « performance », applicables aux services

publics d'eau potable et d'assainissement, dont le montant est modulé chaque année en fonction de l'évaluation de leur performance. L'objectif affiché est d'inciter les collectivités à renforcer leurs investissements dans les infrastructures liées à l'eau potable et à l'assainissement. Si cet objectif est incontestablement vertueux, cette réforme risque toutefois d'être très pénalisante pour certains territoires, qui pourraient voir leurs redevances doubler, voire tripler, dès 2025 en cas de non-satisfaction de quelques indicateurs, au lieu de pouvoir réinvestir ces ressources dans l'amélioration de leurs réseaux. Au-delà de l'impact financier direct sur les collectivités, cette hausse inévitable se traduira également par une augmentation significative du prix de l'eau pour les usagers, impactant directement le budget des ménages. Cette situation, dénoncée par de nombreux syndicats des eaux, notamment dans la Nièvre, par les délégués du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Bourgogne Nivernaise, pourrait générer une hausse importante des impayés que les syndicats d'eau devront supporter, mettant en danger la pérennité des services. Compte tenu des enjeux financiers majeurs que représente cette réforme, il souhaite savoir quelle sera la position du Gouvernement pour garantir une évaluation juste et adaptée des performances des services d'eau potable et d'assainissement, et s'il entend apporter un accompagnement concret afin que cette réforme ne pénalise pas les capacités d'investissement locales, indispensables au renouvellement et à la modernisation des infrastructures, tout en préservant l'équilibre social et la continuité du service public de l'eau.

Réponse. – La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, constitue une évolution majeure du financement de la politique de l'eau depuis la loi de 1964. Elle s'inscrit dans les principes du pollueur-payeur et du préleveur-payeur, tout en poursuivant un objectif de justice fiscale, en allégeant le poids des redevances qui pèse aujourd'hui à près de 80 % sur les ménages. La réforme introduit une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance, appliquées aux services d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces dernières visent à inciter les collectivités à améliorer la performance de leurs réseaux : plus les indicateurs réglementaires sont respectés, plus la redevance diminue. Ce mécanisme remplace les anciennes primes de performance, en inscrivant désormais cette logique dans le cadre fiscal. Conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains territoires, notamment ruraux, le Gouvernement a veillé à ce que cette réforme s'accompagne de moyens renforcés. Dans le cadre du plan Eau, les agences bénéficient de 475 millions d'euros supplémentaires par an pour soutenir l'investissement des collectivités. Ces moyens financent prioritairement des actions ciblées : 180 millions d'euros par an sont consacrés à la réduction des pertes sur les réseaux d'eau potable et 50 millions d'euros à la mise aux normes des stations d'épuration les plus sensibles. Un soutien renforcé est également prévu pour l'ingénierie et les petites collectivités, afin de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de projets. Cette réforme ne vise pas à pénaliser, mais à accompagner une dynamique de progrès, en mobilisant des leviers financiers renforcés pour améliorer la gestion de l'eau, préserver la ressource et garantir un service public durable, accessible et équitable. Le Gouvernement reste à l'écoute des élus et des collectivités pour garantir une mise en oeuvre adaptée aux réalités de terrain, dans un esprit de solidarité et de transition écologique partagée.

Assurabilité des collectivités territoriales

5265. – 26 juin 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes d'assurabilité auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, et sur la mise en oeuvre du nouveau régime d'indemnisation du risque émeute. Depuis plusieurs années, les collectivités signalent des difficultés croissantes à souscrire des contrats d'assurance adaptés à leurs besoins, en particulier dans les domaines des risques climatiques et des violences urbaines. Ce phénomène s'est aggravé à la suite des émeutes de 2023, qui ont mis en évidence les lacunes de couverture et la vulnérabilité de nombreux équipements publics. Selon les travaux de la mission d'information relative aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales créée par la commission des finances du Sénat, fondée sur une consultation nationale, le marché de l'assurance se caractérise aujourd'hui par une forte concentration, une asymétrie dans les relations contractuelles et une opacité dans la formation des primes. Face à ces constats, la proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales a été adoptée à l'unanimité au Sénat, le 11 juin 2025. Elle consiste notamment à renforcer la transparence du marché assurantiel, à élargir les recours à la médiation et à créer un régime d'indemnisation obligatoire pour le risque émeute, financé par une surprime et mutualisé à l'échelle nationale. Ce dispositif prévoit également l'intervention du Bureau central de tarification et la mobilisation de la Caisse centrale de réassurance. Or, pour que ce mécanisme soit pleinement effectif, une garantie de l'État est requise. Celle-ci ne peut être instaurée que par voie de loi de finances, ce qui implique une inscription

dans le projet de loi de finances pour 2026. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intégrer cette garantie dans le prochain projet de loi de finances, et dans quels délais il envisage de rendre opérationnel le nouveau régime de couverture du risque émeute afin de sécuriser les collectivités dans l'exercice de leurs missions essentielles.

Réponse. – A la suite des émeutes survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023, un fonds « violences urbaines » a été instauré pour accompagner la réparation des dégâts causés. Doté de 100 Meuros d'autorisations d'engagement, ce fonds a été attribué par le préfet de département sous la forme de subventions pour la réalisation d'investissements. De cette façon, l'Etat, en complément des assurances, a apporté une aide aux collectivités via un outil spécifique, créé en réponse à un contexte particulier. Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et à l'apparition de risques nouveaux, certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. Un nombre significatif de collectivités rencontrent de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offres. En 2024, pour l'ensemble des collectivités locales, l'augmentation moyenne est de +22,9 %, contre +11,2 % l'année précédente. En un an, ce rebond représente 220 Meuros supplémentaires, pour un total de 1,175 Mdeuros. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du code des assurances). Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en oeuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est donc fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Par exemple, il existe une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres. A ce titre, l'Etat a porté à 300 Meuros, dans la loi de finances pour 2025, le budget alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Les difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance, et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, doivent inciter les collectivités à délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité, ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En avril 2024, Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès, missionnés par le Gouvernement, ont finalisé un rapport sur l'assurabilité des biens des collectivités locales et de leurs groupements. Le Sénat a par ailleurs produit en mars 2024 un rapport d'information relatif aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales. Le Gouvernement s'est pleinement saisi en 2025 des enjeux d'assurabilité des collectivités locales, notamment en réunissant les acteurs concernés à l'occasion du Roquelaure de l'assurabilité des territoires. A la suite de concertations et d'une étude des propositions portées par les différents acteurs, le Gouvernement a signé, avec France assureurs et les principales associations d'élus, une Charte nationale d'engagement déclinée dans un plan d'actions présenté le 14 avril 2025. Plusieurs actions prévues par ce plan ont d'ores et déjà été réalisées. Ainsi, un guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements a été publié à la suite d'un travail partenarial piloté par la direction des affaires juridiques et la direction générale du trésor du ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Ce document permet de clarifier l'articulation entre le code des assurances et celui de la commande publique, d'aider les collectivités à déterminer leurs besoins et à passer et exécuter leurs marchés, et de partager certaines bonnes pratiques. Par ailleurs, la cellule CollectivAssur est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2025. Elle accompagne les collectivités n'étant pas parvenues à trouver de solution d'assurance ou connaissant des difficultés avec leur assureur. CollectivAssur s'engage à recontacter une collectivité ayant complété le formulaire de saisie disponible sur son site sous 3 jours ouvrés. S'agissant spécifiquement de la garantie dite

"émeutes", celle-ci a fait l'objet d'un groupe de travail appuyé par les équipes du Trésor et de France assureurs. Un amendement gouvernemental a été déposé au Sénat en décembre dernier dans le projet de loi de finances. Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur ce sujet essentiel pour la couverture des collectivités.

Conséquences juridiques d'un changement de sexe d'un élu en cours de mandat sur la parité dans les assemblées

5341. – 26 juin 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences juridiques qu'emporte, en cours de mandat, un changement de sexe d'un élu ou d'une élue siégeant dans une assemblée soumise à des règles strictes de parité. Le droit électoral impose, dans plusieurs scrutins – notamment municipaux et régionaux –, la constitution de listes respectant une stricte alternance entre femmes et hommes, afin de garantir une représentation équilibrée des sexes au sein des assemblées. Toutefois, il peut arriver qu'un élu procède à une transition de genre postérieurement à son élection, modifiant ainsi la répartition effective femmes/hommes de l'organe délibérant. Une telle situation, bien que marginale, soulève des questions inédites quant à ses effets juridiques sur la composition paritaire de l'assemblée, ainsi que sur le respect des règles applicables à la désignation des exécutifs locaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre juridique applicable à ces situations. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 264 du code électoral dispose que, pour l'élection au scrutin de liste des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, " [...] la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. [...] ". Dans le cadre de la déclaration de candidature, la liste déposée doit notamment indiquer expressément " [...] 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. [...] ". Le dépôt de la liste doit être assorti " [...] de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. [...] " (L. 265 du code électoral). Ce justificatif d'identité permet notamment de vérifier les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance des candidats. Comme le rappelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer dans sa réponse à la question écrite (QE) n° 10326 de la députée Laurence Robert-Dehault, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 15 août 2023, "dans le cadre d'élections politiques, figurent parmi les pièces à joindre à tout dépôt de candidature un certificat de nationalité, un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité (article R. 128 du Code électoral). Aussi, ce sont les pièces justificatives présentées au moment du dépôt de candidature qui font foi et au regard desquelles s'appliquent les règles de parité.". Ces articles sont également applicables pour la désignation des conseillers communautaires, par renvoi des dispositions de l'article L. 273-6 du code électoral. L'article 61-5 du code civil, créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, prévoit que "toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.". La demande doit être présentée devant le tribunal judiciaire. Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne, par une décision, la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil (article 61-6 du même code). Le juge judiciaire rappelle régulièrement que les jugements prononcés dans le cadre de l'article L. 61-6 du code civil, ont un effet constitutif et non déclaratif et ne sont "donc pas rétroactifs" (CA Rouen, 1re ch. civ., 10 janv. 2018, n° 16/04995). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, ce principe de non-rétroactivité du changement de sexe peut être transposé en matière électoral. Dans la mesure où la décision juridictionnelle prononçant le changement de sexe et la modification des actes civils est intervenue postérieurement à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune, elle ne peut être évoquée pour remettre en cause la validité de l'élection de la conseillère. Il est constant, par ailleurs, que le sexe s'apprécie au stade de la liste de candidats, et non à l'issue de l'élection. En tout état de cause, après l'expiration du délai de recours pour les réclamations contre les opérations électoralles (R. 119 du code électoral), l'élection des conseillers municipaux et communautaires est réputée définitive. Il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être statué sur la légalité et la régularité de ces opérations à l'issue de ce délai.

Prise en compte du recensement 2023 pour la détermination des seuils démographiques en vue des élections municipales de 2026

5428. – 3 juillet 2025. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les

conséquences de la méthode de recensement pour les communes. La méthode de recensement en vigueur, opérée par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), conduit à un écart de presque 3 ans entre la date de référence des populations légales (au 1^{er} janvier de l’année n) et la date de publication (en décembre de l’année n+2). Dès lors, ce chiffre correspond à une situation administrative à un moment donné et ne reflète pas une réalité démographique actuelle et à venir. Des communes bas-rhinoises, à l’instar d’autres communes françaises, s’inquiètent que les chiffres issus du recensement de 2023 soient pris en compte pour déterminer le seuil de population applicable à leur commune. En effet, une baisse de population ponctuelle en 2023 ne reflète en rien une tendance réelle à la diminution de population. Pourtant, le franchissement à la baisse de certains seuils de population légale emporte des conséquences significatives : diminution du nombre de conseillers municipaux, réduction des dotations de l’État et baisse des indemnités allouées aux maires et à leurs adjoints. Introduire une certaine souplesse dans l’application de ces seuils éviterait les écueils, notamment lorsque des projets de construction de logements sont en cours de réalisation, comme c’est le cas fréquemment. Au regard de la crise de l’engagement qui touche les élus locaux et de l’augmentation des responsabilités et de la charge de travail de ces derniers, il convient de s’interroger sur la pertinence de ces seuils démographiques et de l’opportunité de mettre en place un registre domiciliaire, seul outil à la disposition des maires qui permettrait d’avoir une estimation de la population actualisée en permanence. Elle souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement entend améliorer cette méthode de recensement pour garantir une évaluation plus fidèle des dynamiques démographiques locales et éviter les effets de seuil. – **Question transmise à Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – En vertu des dispositions figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales, les dernières populations authentifiées par l’Insee, soit celles de 2023 pour les échéances électorales de 2026, détermineront certains éléments de la vie communale tels que le nombre de conseillers municipaux ou les indemnités des élus. Toutefois, s’agissant des dotations de l’État, notamment la Dotation Globale de Fonctionnement, celle-ci est actualisée chaque année, en fonction des dynamiques démographiques mesurées et authentifiées par l’Insee. Ce décalage de 3 ans tient à la méthode de recensement qui repose sur un cycle de 5 années de collecte, l’année médiane du cycle étant retenue pour le calcul des populations en vertu du principe d’égalité de traitement entre les communes. Cela étant, ce décalage sera ramené à 2 ans à compter de la DGF 2027, qui reposera donc sur les populations 2025, afin de mieux prendre en compte les dynamiques démographiques récentes. Ce resserrement des délais résulte d’une demande portée par les associations d’élus, ayant récemment fait l’objet d’une recommandation de la Commission Nationale d’Évaluation du Recensement de la Population (CNERP) sur la base de travaux méthodologiques conduits par l’Insee. Concernant la question du registre domiciliaire, il faut rappeler les difficultés que poserait la mise en place d’un tel registre. Sur le fond, il s’apparenterait à la première étape de constitution d’un registre de la population, et donc d’un traitement de données à caractère personnel, qui poserait nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment des principes constitutionnels de liberté d’aller et venir et de respect de la vie privée. Par ailleurs, dans les pays où les registres sont de bonne qualité et fiables, l’inscription au registre est légalement indispensable pour les démarches de la vie quotidienne (ouverture d’un compte bancaire, inscription à l’école...), ce qui ne serait pas le cas en France. Sur le plan organisationnel, il engendrerait de fortes contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui en assureraient la gestion, de même que pour l’autorité centralisatrice en charge de sa consolidation et de la mise en oeuvre de règles de gestion strictes. Par conséquent, le recensement de la population reste le meilleur dispositif de suivi des dynamiques démographiques locales, assurant une harmonisation des concepts et l’égalité de traitement entre les communes. Le resserrement des délais entre l’authentification des populations de référence et l’entrée en vigueur des textes qui en découlent, sera par ailleurs de nature à une meilleure prise en compte des dynamiques démographiques récentes à l’échelle communale.

Équipement d’un jardin du souvenir d’une commune de moins de 2 000 habitants

5859. – 31 juillet 2025. – **M. Max Brisson** appelle l’attention de **M. le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l’équipement mentionnant l’identité des défunt associé au jardin du souvenir dans les communes de moins de 2 000 habitants. En effet, l’article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, [chacun doit disposer] d’au moins un site cinéraire destiné à l’accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation », tandis que l’article L. 2223-2 du même code prévoit que « Le site cinéraire destiné à l’accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d’un équipement mentionnant l’identité des défunt, ainsi qu’un columbarium ou des espaces

concédés pour l'inhumation des urnes. » Il souhaite savoir si une commune de moins de 2 000 habitants, qui fait le choix d'installer un jardin du souvenir dans le cimetière, doit obligatoirement disposer d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

Réponse. – L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un monopole communal ou intercommunal pour la création des sites cinéraires. En application de l'article L. 2223-1 du même code, les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Les communes de moins de 2 000 habitants peuvent librement choisir de créer un tel équipement si elles le souhaitent (article R. 2223-9 du CGCT). En vertu de l'article L. 2223-2 du CGCT, le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. Conformément à la réponse ministérielle n° 11875 (*JO Sénat Q, 17 octobre 2019, p. 5264*), l'équipement mentionnant l'identité des défunts est obligatoire dès lors qu'un espace de dispersion est aménagé, quelle que soit la taille de la commune. En effet, confié à la libre appréciation du maire ou du président de l'EPCI compétent pour le cimetière, l'aménagement du site cinéraire peut être organisé en différents espaces. La forme (plaqué, registre papier, borne informatique) et le nombre des équipements prévus à l'article L. 2223-2 du CGCT sont laissés à l'appréciation de la commune ou de l'EPCI compétent. L'équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées au sein du site cinéraire doit pouvoir bénéficier à tous les défunts dont c'est le souhait, ou, si la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles en a exprimé la demande, quelle que soit la localisation de la dispersion des cendres dans le site cinéraire du cimetière communal ou intercommunal. Ainsi, sur seule présentation de l'autorisation de dispersion des cendres qui lui a été délivrée par le maire (conformément à l'article R. 2213-39 du CGCT), une famille doit obtenir l'inscription du défunt sur le mur du jardin du souvenir dès lors que c'est la forme de l'équipement qui a été retenue localement.

Ouverture à l'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

160

6015. – 28 août 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositif d'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis plus de vingt ans, l'intercommunalité s'est imposée comme un acteur majeur de l'action publique locale, dotée de compétences stratégiques en matière d'aménagement, de développement économique, de gestion des services publics locaux ou encore de transition écologique. Les présidents de communautés de communes, d'agglomération ou de métropoles exercent ainsi des responsabilités considérables, souvent pendant de longues années, dans un contexte marqué par la complexité croissante des normes et des contraintes budgétaires. À l'approche du renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux de 2026, de nombreux présidents d'EPCI quitteront leurs fonctions, après parfois plusieurs décennies d'engagement au service de l'intérêt général. Or, contrairement aux maires, adjoints et maires délégués, ces élus ne peuvent aujourd'hui bénéficier d'aucune reconnaissance symbolique comparable à l'honorariat prévu à l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les anciens maires, adjoints et maires délégués. Dans la mesure où cette distinction ne comporte aucune conséquence financière, mais traduit une reconnaissance républicaine de l'engagement d'un élu local, il lui demande si le Gouvernement compte soutenir un amendement au projet de loi visant à encourager, à faciliter et à sécuriser l'exercice du mandat d'élu local ayant pour objectif d'étendre l'honorariat aux anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans peuvent se voir conférer l'honorariat par le représentant de l'État dans le département. Ce titre constitue une reconnaissance de l'État à l'égard d'élus qui se sont investis durablement dans la vie démocratique locale. Cette mesure de portée symbolique contribue à améliorer la reconnaissance de l'engagement local. Les anciens présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déjà en bénéficier en application de l'article L. 5211-2 du CGCT. Celui-ci rend applicable à ces élus les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et adjoints, dont fait partie l'article L. 2122-35 relatif à

l'honorariat. Ils pourront également bénéficier de la mesure prévue par la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, adoptée le 8 décembre dernier, qui réduit de dix-huit à douze ans la durée requise pour se voir attribuer l'honorariat.

Difficultés assurantielles des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

6099. – 11 septembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) pour obtenir une couverture assurantuelle, notamment en matière de responsabilité civile. De nombreux EPAGE se trouvent aujourd'hui confrontés à la résiliation ou au refus de renouvellement de leurs contrats d'assurance, alors même qu'ils sont chargés de missions essentielles de prévention des inondations, d'entretien et de restauration des cours d'eau, dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Cette situation fragilise leur capacité d'action et met en péril la continuité du service public local, alors que les risques liés au changement climatique et aux aléas hydrologiques nécessitent au contraire de renforcer la sécurité et la responsabilité juridique de ces établissements. Le Sénat a adopté à l'unanimité le 11 juin 2025 une proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales. Toutefois, dans l'attente de son examen par l'Assemblée nationale, les EPAGE restent exposés à une insécurité juridique préoccupante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir aux EPAGE un accès effectif à une couverture assurantuelle adaptée, afin de leur permettre de poursuivre leurs missions dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de responsabilité.

Réponse. – Les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau rencontrent les mêmes difficultés que les collectivités en matière assurantuelle, d'autant que les conséquences du changement climatique entraînent des hausses significatives des primes et des franchises d'assurance, rendant la couverture des risques de plus en plus coûteuse et parfois inaccessible. Cet accroissement général du taux de sinistralité et ces imperfections du marché assuranciel ont conduit à un nombre significatif d'appels d'offres infructueux ou à des augmentations parfois très élevées des primes et/ou des franchises. C'est pour ces raisons que l'État s'est engagé, aux côtés des représentants des assureurs et des associations d'élus locaux, à créer les conditions d'un meilleur recours de toutes les collectivités à l'assurance privée. L'objectif est clair : aucune collectivité territoriale en France ne doit se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance. Cet accord tripartite s'est matérialisé par la signature, lors du "Roquelaure de l'assurabilité des territoires", d'une Charte nationale dont les engagements ainsi que les modalités de mise en œuvre sont déclinés au travers d'un plan pour l'assurabilité des collectivités territoriales. Les objectifs poursuivis par le Gouvernement sont donc de plusieurs ordres : mieux accompagner et informer les collectivités, faciliter la relation contractuelle entre assureurs et assurés, accroître le niveau de vigilance sur le marché, renforcer la culture du risque et de la prévention. D'ores et déjà, une cellule d'accompagnement et d'orientation (Collectivassur) conçue comme le point d'entrée des collectivités rencontrant des difficultés à trouver une offre d'assurance a été créée et placée sous la supervision du Médiateur de l'assurance. Elle est opérationnelle et peut être contactée par les collectivités et leurs établissements publics. Une révision du guide pratique de passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales a été concertée avec les associations d'élus pour permettre un assouplissement des procédures d'appels d'offres. Deux textes réglementaires ont été adoptés afin d'assouplir les conditions contractuelles (désarrimage des franchises émeutes et catnat) et de lever les insécurités juridiques pénalisantes. Enfin, le Gouvernement a mobilisé le réseau des préfectures, des services déconcentrés de l'État et de ses agences afin d'établir des diagnostics locaux et réunir, le cas échéant, les acteurs de l'écosystème assurantiel lors de « comités locaux de l'assurabilité des collectivités territoriales » au niveau départemental.

Fin de l'accompagnement des communes aux déclarations sur le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement

6261. – 2 octobre 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Cette plateforme nationale permettait initialement de collecter, centraliser et valoriser les données des services publics d'eau potable et d'assainissement. Depuis juin 2025, SISPEA a changé de gouvernance dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau. SISPEA est désormais utilisé pour calculer le coefficient de modulation de la redevance « performance eau potable ». Ce changement de gouvernance est allé de pair avec la fin de l'accompagnement des communes par la direction départementale des territoires (DDT) qui a été annoncé par des notes préfectorales. Or cette décision s'avère tout à fait préjudiciable pour les plus petites communes. Cette aide, assurée au préalable par les services de

l'État était en effet très utilisée par les communes rurales ne disposant pas des moyens administratifs et techniques nécessaires. Il alerte sur les risques d'erreurs de transmission des données et dans des cas plus extrêmes l'impossibilité de répondre à ces obligations déclaratives. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les communes les plus rurales puissent continuer de bénéficier de cette assistance, au moins pendant une période de transition d'un an.

Réponse. – Le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), mis en place depuis 2009, constitue un système d'informations national de référence sur le petit cycle de l'eau, qui recense des données sur l'organisation, la gestion, la tarification et les performances des services publics d'eau et d'assainissement (SPEA). Les données à saisir sur SISPEA sont les indicateurs techniques, financiers et de performance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), introduit par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier. Ces obligations de production d'information et d'indicateurs relèvent de la responsabilité des collectivités compétentes en « eau » et « assainissement ». Par conséquent, la qualité de ces données relève ainsi de leur responsabilité. La saisie sous SISPEA de ces indicateurs est obligatoire pour les collectivités de 3 500 habitants et plus depuis la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, depuis l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposant la directive européenne relative à l'eau potable du 16 décembre 2020. L'observatoire SISPEA répond à plusieurs enjeux : il aide au pilotage de l'action publique en matière d'eau et d'assainissement, il permet la transparence des SPEA pour les usagers et il met à disposition un outil de pilotage pour les SPEA. Récemment, un nouvel enjeu a été introduit, en lien avec la réforme des redevances des agences et offices de l'eau entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. En effet, à compter de l'exercice 2024 (données à saisir en 2025) 16 données techniques renseignées sur SISPEA par les collectivités compétentes en eau potable seront utilisées par les agences et offices de l'eau pour le calcul du coefficient de modulation de la nouvelle redevance pour performance des réseaux d'eau potable. SISPEA constitue ainsi la plateforme de saisie unique pour ces données dans le cadre de cette nouvelle redevance. Ces évolutions de SISPEA ont eu lieu parallèlement à la mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'outil. Ainsi, depuis le mois de juin 2025, les services déconcentrés de l'Etat n'assurent plus de mission d'animation et de gestion concernant le dispositif SISPEA. Les missions de mise à jour du référentiel SISPEA et de gestion des comptes utilisateurs ont été confiées à un prestataire mandaté par le ministère en charge de la transition écologique. Le périmètre des missions de ce prestataire a récemment évolué pour intégrer, durant une année, une assistance aux collectivités les plus en difficulté sur la saisie de leurs données techniques sous SISPEA. Par ailleurs, de nombreuses ressources (foire aux questions, moocs, tuto, guides d'utilisation, fiches pédagogiques pour les indicateurs et variables, formation à destination des collectivités) sont disponibles sur le site de l'observatoire. Ces ressources ont été complétées, notamment en lien avec la nouvelle redevance pour performance des réseaux d'eau potable, et la foire aux questions a été largement enrichie sur la base du retour des collectivités lors de webinaires sur SISPEA ayant eu lieu cette année. Enfin, l'article R.3232-1-2 du CGCT, qui encadre le périmètre de l'assistance technique mise à disposition par les départements, prévoit que les communes qui y sont éligibles puissent solliciter cette assistance pour l'élaboration du RPQS et la transmission de ces indicateurs à SISPEA.

Conditions de signature des actes notariés par délégation dans les collectivités territoriales

6293. – 9 octobre 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions de signature des actes notariés par délégation dans les collectivités territoriales. La signature d'actes notariés constitue un acte fréquent et récurrent pour les communes et intercommunalités. Dans la très grande majorité des cas, elle requiert une autorisation préalable du conseil municipal ou communautaire. Afin d'assurer la disponibilité nécessaire à la collectivité, il est d'usage constant de mandater, par délibération, le maire ou président, ainsi qu'un ou plusieurs adjoints ou vice-présidents, nommément désignés, pour procéder à cette signature. Or, certains notaires et certaines administrations exigent, sans fondement juridique avéré, la production d'un arrêté de délégation au profit de l'adjoint ou du vice-président mandaté, considérant que seul le maire ou président serait habilité à signer. Cette exigence résulte d'une confusion entre, d'une part, les délégations consenties par le conseil municipal ou communautaire et, d'autre part, les subdélégations que l'exécutif local peut consentir en application de ces délégations. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rappeler de manière explicite et sans équivoque la validité du mandat direct conféré par délibération du conseil municipal ou communautaire, y compris lorsqu'il désigne un adjoint ou un vice-président pour signer un acte notarié. Par ailleurs, elle lui demande si une réforme législative pourrait être envisagée afin de supprimer l'exigence d'un arrêté

de délégation, qui ne présente aucune plus-value juridique dès lors qu'un mandat de signature a déjà été délivré par délibération, et dont la suppression irait dans le sens de l'objectif de simplification administrative poursuivi par l'État. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires mentionnées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, et sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire, et le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. Le CGCT prévoit donc une possibilité pour le conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire, conformément à l'article L. 2122-22 précité. Cette délégation prend la forme d'une délibération qui transfère à l'exécutif local la compétence pour décider et signer au nom de la collectivité dans les matières concernées. Toutefois, la possibilité pour un adjoint ou un conseiller municipal de signer un acte relevant de ces matières suppose quant à elle une subdélégation consentie par le maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT. Cet article prévoit expressément que cette subdélégation doit faire l'objet d'un arrêté du maire publié (CE, 12 mars 1975, Cne de Loges-Margueron), lequel détermine la nature et l'étendue des attributions confiées à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné. Lorsque le maire a délégué à plusieurs adjoints les mêmes fonctions, l'acte de délégation doit préciser l'ordre de priorité dans lequel s'exerce la délégation (CAA Nantes, 26 décembre 2002, Cne de Gouray, n° 01NT02068 B). Par conséquent, la production d'un arrêté de délégation constitue bien une condition nécessaire pour qu'un adjoint puisse valablement signer un acte notarié au nom de la commune. Cette exigence découle directement de la répartition des compétences opérée par le CGCT entre le conseil municipal et le maire, ainsi que du principe selon lequel l'exercice d'une compétence déléguée suppose un acte formalisé identifiant le délégué et le déléguataire. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier ce dispositif, qui assure la sécurité juridique des actes signés au nom de la commune, et permet de connaître avec précision les responsabilités de chacun des acteurs de la décision publique en cas de délégation.

Difficultés rencontrées par les maires dans l'exercice de leurs compétences en matière funéraire

6384. – 23 octobre 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires dans l'exercice de leurs compétences en matière funéraire. En leur qualité d'officiers d'état civil, conformément à l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales, les maires se trouvent en première ligne pour répondre aux familles confrontées à des demandes nouvelles (conservation d'urnes funéraires, envoi de cendres à l'étranger, transformation de celles-ci en bijoux). Ces pratiques, qui traduisent une évolution des attentes sociales en matière de commémoration, ne disposent pas aujourd'hui d'un cadre légal suffisamment précis. Cette absence de réglementation contraint de nombreuses communes à tolérer, voire à ignorer, des situations connues de contournement du droit, faute d'outils juridiques adaptés. Ce flou normatif fragilise l'autorité des maires, crée une inégalité de traitement entre les communes et expose les élus locaux à un risque contentieux accru. Par ailleurs, il empêche la reconnaissance de procédés funéraires innovants ou écologiques déjà admis dans d'autres pays, alors même que les familles françaises expriment un souhait croissant de liberté dans le choix des modes de commémoration. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réforme du cadre juridique funéraire afin d'offrir aux familles une liberté de choix encadrée et respectueuse de la dignité des défunt, de reconnaître ou réguler les pratiques funéraires nouvelles aujourd'hui réalisées à l'étranger et de redonner aux maires une assise juridique claire pour exercer sereinement leurs missions.

Réponse. – En France, le droit ne reconnaît que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. Toutefois, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) demeure attentif aux enjeux, aux attentes et aux perspectives en matière d'alternatives à ces deux modes de sépulture. À ce titre, un groupe de travail est actuellement en réflexion sur ces questions, concernant notamment les procédés de terramation et d'aquamation. Les modalités de conservation des urnes funéraires sont précisément décrites à l'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales : *"Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord*

de l'association chargée de l'exercice du culte". S'agissant de l'envoi de cendres à l'étranger, l'article R. 2213-24 du même code prévoit que « *l'autorisation de transport de cendres vers l'étranger est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation ou du lieu de résidence du demandeur* ». Cette compétence relève donc du préfet, et non du maire. Par ailleurs, les cendres bénéficient d'une protection juridique civile et pénale, l'article 16-2 du code civil prévoyant que le juge civil "peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort". En outre, l'article 225-17 du code pénal rend possible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende toute profanation d'urne cinéraire. La transformation de cendres en bijoux est donc strictement prohibée par ces différentes dispositions. Les préfectures peuvent être utilement sollicitées par les maires en cas de difficultés sur l'interprétation ou l'application de la réglementation funéraire. En outre, la direction générale des collectivités locales a édité plusieurs guides juridiques relatifs à cette réglementation, disponibles en ligne sur le site internet collectivites-locales.gouv.fr

Projets d'hôpitaux et zéro artificialisation nette

6538. – 6 novembre 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en compte des projets de construction d'hôpitaux, dans le cadre du respect de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) instauré par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). En effet, la réalisation d'un hôpital nécessite une emprise foncière importante, dont l'artificialisation est comptabilisée dans le quota de l'intercommunalité. Or, la nature même de ce type d'équipement dépasse largement le cadre strictement local : il s'agit d'infrastructures d'intérêt général majeur, rayonnant sur un bassin de vie élargi, voire sur plusieurs départements. Leur inscription dans les enveloppes locales d'artificialisation compromet le développement d'autres projets essentiels pour le territoire (logement, équipements publics, zones d'activité), en restreignant la capacité d'action des communes et intercommunalités. Nous en avons l'exemple dans la Nièvre avec le nouvel hôpital de Cosne-sur-Loire qui présente un enjeu majeur, dans un département rural qui souffre de désertification médicale. La prise en compte de cette surface à l'échelle intercommunale empêche tout autre projet d'avenir dans un territoire fragile. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités de comptabilisation de ces projets dans les objectifs ZAN, en permettant que la construction d'hôpitaux puisse être prise en compte au niveau régional ou national (PER ou PEN), afin de reconnaître plus justement leur rayonnement et d'éviter de pénaliser les collectivités concernées dans leur planification.

Réponse. – La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et résilience », l'objectif d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols d'ici 2050. En moyenne, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'est élevée à 24 000 hectares par an entre 2011 et 2021. Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi socioéconomiques (dévitalisation des territoires, en particulier dans les centres bourgs et centres villes de ville moyenne, diminution du potentiel de production agricole etc.) Cette trajectoire nationale de sobriété foncière se décline dans les documents de planification et d'urbanisme, en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial. Pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les projets sont par ailleurs encouragés à s'inscrire autant que possible dans le périmètre de l'enveloppe urbaine ou sur des friches, qui constituent un vivier de foncier important. Pour les projets dépassant manifestement le cadre local, depuis la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, des mécanismes de mutualisation de la consommation d'ENAF sont prévus : le mécanisme des projets d'envergure régionale (PER) au sens du II. de l'article R. 4251-8-1 du code général des collectivités territoriales permet de mutualiser à l'échelle régionale la consommation emportée par des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques, de grande dimension et dont les emprises ou les effets dépassent une seule commune, intercommunalité ou un SCOT, et/ou répondent à des besoins et enjeux de plus grande échelle. A titre d'exemple, la région Occitanie a prévu dans son SRADDET de telles modalités de mutualisation, notamment pour des projets de centres hospitaliers. Un dispositif similaire existe au niveau des SCOT et des intercommunalités pour des projets d'intérêt communal ou intercommunal au sens du 7^o de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme. Enfin, le III de l'article 194 de la loi Climat et résilience offre la possibilité aux communes couvertes par un document d'urbanisme arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 de bénéficier d'une « garantie communale » de consommation d'espaces d'un volume d'un hectare pour la période 2021-2031. Le cas échéant, cet hectare de consommation d'ENAF peut être mutualisé au niveau intercommunal à la demande des communes. Cette mutualisation des capacités d'urbanisation peut faciliter le développement des

territoires et la réalisation de projets, à l'instar des centres hospitaliers. L'ensemble de ces mécanismes de mutualisation permet aux collectivités d'adopter une approche proportionnée et négociée, en réfléchissant à l'échelle de mutualisation la plus pertinente.

Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile

6548. – 6 novembre 2025. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires concernant l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire de leur commune. Depuis l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN), la procédure de déploiement des antennes-relais a été largement simplifiée afin de favoriser la réduction des zones blanches. Si cet objectif est légitime, il s'accompagne toutefois d'une perte significative de pouvoir pour les élus locaux. En effet, le maire n'est aujourd'hui que destinataire d'un dossier d'information en mairie (DIM) transmis un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Ses marges de manœuvre sont extrêmement limitées, et il ne peut s'opposer à l'installation d'une antenne-relais, même lorsque celle-ci suscite l'opposition des habitants ou porte atteinte à la qualité paysagère du territoire. Par ailleurs, la multiplication des antennes-relais, souvent due à la non-mutualisation des infrastructures passives entre opérateurs, alimente les tensions locales. En dehors de certaines zones rurales, où la mutualisation est encadrée par le programme « zones blanches - centres-bourgs » et le « New Deal mobile », la pratique demeure trop rare. Les maires, pourtant directement concernés par ces implantations, ne disposent d'aucun levier pour encourager ou imposer la mutualisation des pylônes. Cette situation entraîne une prolifération d'antennes, parfois implantées à proximité de monuments ou d'espaces naturels remarquables, au détriment de la cohérence de l'aménagement du territoire et de la préservation des paysages. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures envisagées pour associer plus étroitement les maires aux projets d'installation d'antennes-relais, afin de leur redonner un rôle décisionnel dans les procédures d'implantation sur le territoire de leur commune, ou à tout le moins un rôle consultatif renforcé ; ainsi que pour encourager la mutualisation effective des pylônes et des sites d'antennes-relais entre opérateurs.

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L. 34-9-1 du CPCE, toute personne exploitant ou souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. Les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais relèvent de sa compétence en matière d'urbanisme. Il est ainsi compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, le maire instruit et délivre une déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. C'est donc dans le cadre des procédures d'urbanisme précitées qu'un dialogue entre le maire et les opérateurs de télécommunications électroniques, en charge de l'implantation des antennes-relais, peut être instauré et mené. Concernant la mutualisation des antennes-relais existantes, les opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques sont tenus de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 98-3 et suivants du CPCE. Aux termes de l'article D. 98-6-1 du même code, les opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques doivent faire « *en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites* ». Par ailleurs, ils doivent privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veiller à ce que l'accueil ultérieur d'opérateurs soit rendu possible ou encore répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du même code, le partage des réseaux radioélectriques fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau ouvert au public. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) exerce en la matière un rôle de régulation pour ce qui concerne le partage des infrastructures. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L. 34-8-1-2 du CPCE, elle peut, sous conditions, imposer aux opérateurs des obligations relatives au partage d'infrastructures passives et d'installations actives dès lors que cela est directement nécessaire à la fourniture locale de services *via* les réseaux radioélectriques,

et qu'aucun moyen alternatif viable et comparable d'accès aux utilisateurs finals n'est disponible à des conditions équitables et raisonnables pour les opérateurs. En revanche, les élus locaux ne sont pas en mesure de contraindre les opérateurs de radiocommunications mobiles à procéder à la mutualisation de leurs antennes. En lien avec le préfet si besoin, ils peuvent toutefois leur rappeler leurs obligations et les inviter à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques, qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en oeuvre les partages de réseaux.

Durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux

6593. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de validité des délibérations adoptées par les conseils municipaux. Les délibérations du conseil municipal reflètent les décisions de l'assemblée délibérante de la commune et constituent, dans de nombreux cas, la base juridique des actions du maire et de l'administration municipale. Cependant, certaines de ces délibérations peuvent être mises en oeuvre plusieurs années après leur adoption, parfois dans un contexte juridique, budgétaire ou territorial modifié. Elle souhaiterait savoir s'il existe un délai au-delà duquel une délibération devient caduque ou doit être renouvelée, notamment lorsqu'elle autorise le maire à engager des dépenses, à conclure des conventions ou à réaliser des opérations spécifiques. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des voeux sur tous les objets d'intérêt local* ». Le régime juridique des actes émanant des autorités communales, et notamment des délibérations du conseil municipal, est défini par les articles L. 2131-1 et suivants du CGCT qui précisent les conditions de leur exécution, leur contrôle de légalité et les voies de recours pouvant en affecter la validité. En dehors de ces règles procédurales relatives à leur adoption et à leur entrée en vigueur, il n'existe, dans les textes législatifs et réglementaires, aucune disposition fixant une durée de validité limitée dans le temps pour les délibérations du conseil municipal. Ainsi, sauf disposition contraire qu'elle peut contenir, la délibération demeure valable et continue à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été abrogée, retirée ou rendue caduque par l'effet de la loi ou par une nouvelle décision expresse de l'organe délibérant. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État (CE, 9 mars 2016, n° 391190), qui a jugé que, sauf disposition légale contraire, une délibération instaurant une décision à durée minimale déterminée demeure applicable au-delà de cette durée, tant qu'aucune délibération expresse n'en décide la suppression ou la modification. Le Conseil d'État a précisé à cette occasion que « *la durée minimale de trois ans prévue pour la validité des décisions par lesquelles la taxe est instaurée (...) ne rend, en revanche, pas cette décision caduque une fois ce terme expiré* », et qu'en l'absence de nouvelle délibération, la mesure doit être « *regardée comme tacitement reconduite d'année en année* ». Dès lors, la reconduction tacite constitue la règle pour l'ensemble des délibérations du conseil municipal. Leur suppression ou leur modification ne peut intervenir que par l'adoption d'une nouvelle délibération expresse. En conséquence, sauf cas particuliers prévus par la loi ou fixés par la délibération elle-même, les décisions prises par le conseil municipal conservent leur validité sans limitation de durée et peuvent être mises en oeuvre tant qu'elles n'ont pas été expressément abrogées ou retirées.

Obligation faite au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation

6596. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation faite au maire, en vertu de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie. Elle souhaite savoir si le simple compte rendu des décisions du maire ou le vote d'une ligne budgétaire peuvent être considérés comme suffisants pour valider un projet engagé par le maire, ou si une délibération spécifique du conseil municipal demeure nécessaire pour en approuver le principe et le financement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller

municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation". Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, l'obligation pour le maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation n'a aucune incidence sur la validité de ces décisions. Selon la matière concernée et déléguée par le conseil municipal au maire, il se peut qu'une délibération du conseil soit nécessaire pour en approuver le principe et le financement. Mais il ne saurait en revanche être déduit un principe général impliquant ou, à l'inverse, excluant l'intervention du conseil municipal.

Responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique

6778. – 20 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique. En effet, à l'automne, cette tâche suscite fréquemment des interrogations entre les services municipaux et les riverains, notamment en cas de trottoirs bordant des propriétés privées. Elle souhaite savoir à qui incombe légalement l'obligation d'assurer le ramassage des feuilles mortes. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale en vue d'assurer notamment « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement ». Des dispositions spéciales, mais similaires, s'appliquent en Alsace-Moselle en vertu des articles L. 2542-2 et L. 2542-3 du même code. Au titre de ce pouvoir de police générale, le juge administratif a reconnu au maire la possibilité de prescrire aux riverains de procéder au nettoiement du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel, n° 16199). En outre, aux termes du règlement sanitaire départemental de Moselle, « dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de trottoir ». Il revient ainsi au maire d'apprécier, en fonction des moyens dont dispose la commune, mais également des risques d'accident, de l'obstruction à l'écoulement des eaux et autres inconvénients, s'il est opportun de faire supporter l'enlèvement des feuilles par les riverains.

Indemnisation des conséquences du zéro artificialisation net sur la perte de valeur de certains terrains devenus non constructibles

6813. – 27 novembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences du zéro artificialisation net (ZAN) concernant la perte de valeur des terrains. En effet, l'application des dispositifs actuels destinés à traduire de manière concrète les objectifs de sobriété foncière conduira à une baisse de la valeur de certains terrains. Ainsi, dans les communes, des terrains ne pourront plus être constructibles. Il en résultera une baisse de leur valeur, car de tels terrains non constructibles seront en effet déclassés. Or on doit s'interroger sur l'apparition d'un véritable préjudice pour rupture d'égalité des charges publiques en raison de l'apparition d'un préjudice à caractère spécial, grave et anormal. Certains propriétaires seront touchés, tandis que d'autres ne seront pas concernés. La perte de la valeur de leur terrain sera significative, due à un événement tout à fait exceptionnel qu'est l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. C'est un sujet qui touche non seulement les propriétaires, mais aussi les maires des communes confrontés aux interrogations de leurs administrés. Elle lui demande donc si dans ce cas un régime de responsabilité sans faute destiné à indemniser les propriétaires lésés pourrait être mis en place et, plus généralement, comment les pouvoirs publics comptent trouver des compensations à ces préjudices qui touchent les propriétaires. Elle demande aussi comment les pouvoirs publics envisagent d'aider les maires des communes qui seront touchées par ces baisses de valeur des terrains.

Réponse. – La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a des conséquences écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque d'inondation par ruissellement...), mais aussi socioéconomiques (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires...). Aussi, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, a fixé une trajectoire nationale de sobriété foncière. Le législateur a

souhaité que cette trajectoire soit progressive et déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme, en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial. Les collectivités sont donc actrices de la mise en oeuvre de cette réforme. Il appartient à l'autorité planificatrice d'adapter l'effort de sobriété foncière selon ses spécificités et ses besoins et de déterminer de façon cohérente la destination de chaque secteur de son territoire en ayant pleinement conscience des enjeux et des circonstances locales. Elle peut ainsi déterminer les terrains qui ont vocation à être maintenus comme constructibles ou redevenir des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les décisions dans le cadre de l'élaboration des PLU s'appuient sur le droit en vigueur et sur l'appréciation de la configuration des lieux, de leur usage et des circonstances locales. Le juge administratif en contrôle les erreurs manifestes d'appréciation, lorsque ce classement est contesté par les propriétaires. C'est en considération de ces garanties que, de façon ancienne et constante, le droit de l'urbanisme pose pour principe que la constructibilité d'une parcelle ne constitue pas un droit acquis pour son propriétaire et n'ouvre droit à aucune indemnité (article L. 105-1 du code de l'urbanisme). Si le classement en parcelles agricoles de parcelles précédemment constructibles peut entraîner une dépréciation du bien, notamment liée à la perte de la constructibilité, la loi maintient le bénéfice de toute constructibilité ouverte par certificat d'urbanisme délivré sous l'empire du classement antérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. Les propriétaires et occupants qui avaient un projet pour le terrain sont donc en situation de le mener à bien.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Rétablissement des droits légitimes des conjoints de militaires décédés

6556. – 6 novembre 2025. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés d'application de la loi sur les pensions civiles et militaires de l'État, dont certaines dispositions sont défavorables aux veuves de militaires. L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension. Dans la rédaction de cet article, il n'est pas précisé, contrairement au texte antérieur que dans l'hypothèse où un lit cessait d'être représenté, sa part augmentait celle du ou des autres lits. L'article 43 a pour effet de fixer définitivement le partage entre les ayants cause de la pension de réversion au moment du décès du fonctionnaire ; de ne plus prévoir un droit à la restitution de la part de la pension de réversion laissée vacante par un autre lit ; de priver la veuve de la part de pension de réversion attribuée à un enfant d'un autre lit au-delà de son 21e anniversaire. La veuve percevra donc invariablement la même quotité. La part qui revenait à l'enfant ayant atteint l'âge de 21 ans reviendra à l'État. Cette disposition est particulièrement néfaste pour les veuves de militaires. En effet, beaucoup se sont mariées jeunes et sans qualifications professionnelles, pour celles qui exerçaient une activité professionnelle, elles l'ont souvent abandonnée. Il en résulte que devenues veuves, elles n'ont souvent d'autre ressource que la pension de réversion de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position

Réponse. – Prévu par l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), le droit à une pension de réversion bénéficie conjointement, à l'épouse ou l'époux survivant du militaire, sous réserve qu'il ne soit pas remarié ou qu'il ne vive pas en concubinage notoire, et aux orphelins du militaire, dès lors que le parent survivant n'a pas lui-même droit à une pension de réversion. Les modalités de répartition de la part de la pension de réversion entre les différents lits et les différents orphelins, qui étaient en vigueur depuis le 14 juillet 1982, ont fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel le 25 mars 2011 pour atteinte au principe d'égalité (décision n° 2010-108 QPC). C'est la raison pour laquelle l'article 62 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a modifié la rédaction de l'article L. 43 du CPCMR pour supprimer toute rupture d'égalité sans remettre en question la pension temporaire de l'orphelin. Dorénavant, les modalités de répartition entre lits de la pension de réversion sont fondées au prorata du temps de mariage et non plus sur une stricte division par le nombre de lits. La possibilité de faire reverser la part de pension de réversion non versée à un lit vers un autre a été supprimée. Le Conseil constitutionnel a également jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire bénéficier le conjoint survivant de la fraction de pension de réversion cessant d'être acquise par un ex-conjoint ou un orphelin. Enfin, il convient de souligner que le régime de pension des agents publics est plus favorable que celui du régime général. Ainsi, en cas de décès du militaire ou ancien militaire, son conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de

réversion sans condition d'âge et de ressource alors que, dans le régime général, la pension de réversion est versée au conjoint survivant s'il a au moins 55 ans au moment de la demande et si ses ressources ne dépassent pas un certain montant. Aucune évolution de ce dispositif n'est envisagée.

Enjeux de souveraineté dans le programme européen système de combat aérien du futur

6811. – 27 novembre 2025. – **M. Édouard Courtial** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les enjeux de souveraineté qui entourent le programme européen système de combat aérien du futur (SCAF). Ce programme, évalué à plus de 100 milliards d'euros, constitue l'un des investissements de défense les plus importants engagés en Europe. Or plusieurs éléments récents nourrissent des inquiétudes quant à la capacité de la France à conserver la maîtrise des technologies critiques nécessaires à son autonomie stratégique. Des sources industrielles indiquent en effet que la France revendique jusqu'à quatre-cinquièmes de la charge industrielle sur le développement du nouvel avion de combat, ce qui reflète le rôle central de son expertise aéronautique mais crée également des tensions avec l'Allemagne sur la gouvernance du projet. Par ailleurs, dans les phases contractuelles précédentes, la France a assumé la part la plus élevée du financement avec 42 %, contre 34 % pour l'Allemagne et 24 % pour l'Espagne, ce qui témoigne de son engagement financier majeur et du poids stratégique qu'elle porte dans ce programme. Ces éléments soulèvent une question fondamentale pour la souveraineté nationale, alors que la France doit garantir la protection de ses technologies sensibles, la préservation des capacités liées à la dissuasion et la liberté de définir seule sa politique d'exportation. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend obtenir pour assurer que la France conserve une maîtrise pleine et entière des technologies, des choix industriels et des capacités opérationnelles associées au SCAF, et plus largement quelles orientations il entend défendre afin que toutes les coopérations européennes dans le domaine de la défense renforcent l'autonomie stratégique nationale plutôt que de l'affaiblir.

Réponse. – Les consultations préalables au lancement de la phase 2 du programme *New Generation Weapon System*, initiées au début de l'année 2025, ont permis à Dassault Aviation et Airbus d'exprimer librement les conditions qu'ils estimaient nécessaires à la réussite du programme. Parmi ces conditions, celles relatives à la défense de notre souveraineté (savoir-faire industriels tout comme capacités opérationnelles) sont tout particulièrement défendues par les représentants étatiques et industriels au sein du projet. Dans ce cadre, la France est en relation avec ses partenaires allemands et espagnols, pour adapter au mieux la coopération afin d'assurer le succès du programme et garantir ses intérêts.

ÉDUCATION NATIONALE

Baisse du niveau en mathématiques en France

2641. – 19 décembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la baisse du niveau en mathématiques en France. Le 4 décembre 2024, l'évaluation internationale Timss a une nouvelle fois mis en évidence ce retard. Les élèves de CM1 et de quatrième sont classés respectivement en dernière et avant dernière position parmi les pays de l'Union européenne. Le test révèle également des inégalités croissantes entre filles et garçons : l'écart entre leurs résultats est passé de 6 points en 2015 à 24 points aujourd'hui. De même, les élèves les plus défavorisés accusent un retard équivalent à deux années scolaires par rapport aux plus favorisés. Ce constat semble s'expliquer par plusieurs failles importantes. La formation des enseignants n'est-elle pas insuffisante, car 26% déclarent n'avoir eu accès à aucune formation en mathématiques durant les deux dernières années, en hausse de 9 points par rapport à 2019 ? Par ailleurs, beaucoup ne peuvent bénéficier de la formation continue, par manque de temps et en l'absence de remplacement. Enfin, les programmes de mathématiques ne manquent-ils pas de cohérence sur le long-terme ? En effet, ils souffrent d'une hésitation persistante entre une pédagogie basée sur la maîtrise des calculs et une approche axée sur la résolution de problèmes logiques. Elle est dommageable pour nos élèves, qui peinent à acquérir pleinement l'une ou l'autre de ces compétences. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées pour construire dans la durée une politique de rehaussement du niveau en mathématiques et de réduction des inégalités. Il lui demande également quelles actions le Gouvernement prévoit de mettre en place pour garantir à chaque enseignant un accès effectif à une formation de qualité.

Réponse. – La maîtrise des savoirs fondamentaux est une priorité nationale pour la réussite des élèves. Les évaluations nationales annuelles en français et en mathématiques permettent aux enseignants de suivre et d'ajuster leurs enseignements à la progression des élèves. Parallèlement, des enquêtes internationales comme Timss (*Trends*

in International Mathematics and Science Study) évaluent les performances des élèves français. En 2023, les scores des élèves de CM1 et de 4^e en mathématiques et en sciences sont restés stables par rapport à 2019, mais demeurent inférieurs aux moyennes européenne et internationale tandis que les écarts s'accroissent entre les élèves les moins performants et les élèves les plus performants. En outre, seuls 3 % des élèves français de 4^e atteignent un niveau avancé en mathématiques, contre 11 % en moyenne internationale. Pour renforcer les compétences en mathématiques, le ministère de l'éducation nationale a mis en place plusieurs initiatives. Le plan national mathématiques vise à offrir aux 380 000 enseignants du 1^{er} degré une formation continue permettant un développement professionnel continu et progressif, au plus près des besoins réels des équipes et des territoires. Depuis 2019, plus de 195 000 enseignants ont été formés dans ce cadre, soit 81 % des enseignants en charge de classe. Ces formations, soutenues par plus de 1 800 formateurs, sont ancrées dans la pratique de classe et s'appuient sur les résultats des évaluations nationales. Les retours des participants sont très majoritairement positifs, avec 89,5 % des enseignants jugeant la formation concrète et pertinente. De son côté, le plan mathématiques au collège a pour objectif de dynamiser l'enseignement afin d'améliorer les performances mathématiques et la culture scientifique des élèves français, mais aussi de valoriser l'image des mathématiques, en particulier pour inciter les jeunes à s'engager dans des carrières scientifiques. Le développement d'un réseau de laboratoires de mathématiques au collège répond également à l'enjeu de la création d'un continuum didactique de cet enseignement de l'école primaire au lycée. Les laboratoires de collège constituent un outil de pilotage bien établi et un point d'appui pour le déploiement du plan pour l'enseignement des mathématiques au collège. En outre, un plan de formation ambitieux pour les professeurs de mathématiques au collège est également prévu, mettant l'accent sur le traitement des inégalités, qu'elles soient de genre, sociales ou cognitives. Les programmes actuels des cycles 2 à 4 visent à développer chez les élèves des compétences en calcul et en résolution de problèmes. Ces deux compétences, au centre de l'activité mathématique, font d'ailleurs partie des attendus de fin de cycle pour ces trois cycles. Les nouveaux programmes de cycle 2 et 3, entrés en vigueur à la rentrée 2025, renforcent cette approche en insistant sur l'enseignement de procédures automatisées dès le cycle 2 et sur le rôle central de la résolution de problèmes. Par ailleurs, la méthode dite « de Singapour », reconnue pour son efficacité, est progressivement intégrée dans les pratiques pédagogiques françaises. Ainsi, en articulant ces différentes actions, le ministère est déterminé à éléver le niveau de l'école et à améliorer les performances des élèves en mathématiques. Enfin, il est nécessaire d'agir pour garantir l'égal accès des filles et des garçons aux études scientifiques, avec les impacts connus en matière d'égalité femmes-hommes, notamment en ce qui concerne les rémunérations, mais aussi pour renforcer la capacité d'innovation et le développement économique. La science française ne peut pas se priver de la moitié de ses talents. C'est en CE1 que les premières bascules s'observent en matière de performance des filles et des garçons en mathématiques. Le plan « filles et maths » constitue une réponse et consiste à intensifier l'acculturation des professeurs aux pédagogies égalitaires, à développer des classes à horaires aménagés mathématiques et sciences, à accompagner l'orientation des jeunes filles vers les filières scientifiques en utilisant notamment les "rôles modèles".

Extension du périmètre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6273. – 9 octobre 2025. – Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'extension du secteur d'intervention géographique des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), dans un contexte marqué par le rejet en première lecture de la proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers, la commission mixte paritaire (CMP) n'ayant pas abouti à un accord. Lors de cette commission mixte paritaire, une majorité d'élus ont exprimé leurs réserves quant à la généralisation des pôles d'appui à la scolarité (PAS) prévue à l'article 3 *bis* B de la proposition de loi, appelés à remplacer les PIAL. En effet, les PAS posent la difficulté de la fusion envisagée des missions des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) avec celles des assistants à la réussite éducative (ARE). Cette fusion imputerait aux AESH un nouveau champ d'intervention : l'ensemble des enfants à besoins éducatifs particuliers et non pas les seuls enfants en situation de handicap. Dans un contexte marqué par la précarité des AESH et l'insuffisance de personnels disponibles, la CMP a donc supprimé l'article 3 *bis* B. Pour autant, le collectif d'AESH en Bretagne a alerté sur la mise en place d'une injonction les contraignant à signer un avenant imposant l'élargissement de leur secteur d'intervention géographique. Un tel avenant signifie la transformation des PIAL en un modèle s'apparentant à celui des PAS, malgré son rejet explicite par le Parlement, car ceux-ci devait correspondre à un périmètre incluant plusieurs PIAL. Cette extension géographique méconnaît la réalité de la situation des AESH, déjà confrontés à une précarité persistante et à un sous-effectif chronique au regard du nombre croissant d'élèves à accompagner. Ainsi, l'une des principales inquiétudes exprimées par les AESH réside dans cette extension de secteur, perçue comme un moyen

de préparer la généralisation des PAS. Selon la Banque des Territoires, l'aide humaine comptait 132 500 AESH en 2023. Sur la même période, plus de 400 000 élèves en situation de handicap étaient accueillis en milieu ordinaire. Cet écart souligne la tension croissante dans ce secteur. La transformation des PIAL en simili-PAS apparaît ainsi de nature à fragiliser davantage le bon fonctionnement de l'école inclusive, en sollicitant un personnel déjà fortement mobilisé dans des conditions précaires. Elle ne saurait être envisagée dans un contexte où les besoins sont croissants et où les problématiques structurelles ne trouvent pas de réponse adaptée. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour garantir des conditions d'intervention soutenables pour les AESH et préserver l'objectif d'une école véritablement inclusive.

Réponse. – Le système scolaire accueille à cette rentrée près de 550 000 élèves en situation de handicap, avec une augmentation annuelle des effectifs comprise entre 5 et 8 %. Pour répondre à cette dynamique, 2 000 équivalents temps plein supplémentaires d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été recrutés en 2025, en complément des 11 000 postes créés depuis la rentrée 2022, traduisant l'engagement durable de l'État en faveur de l'inclusion scolaire. Le projet personnalisé de scolarisation relève de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Les compensations attribuées s'imposent aux équipes pédagogiques qui en assurent la mise en oeuvre. L'accompagnement humain ne constitue pas l'unique levier mobilisable : les aménagements et adaptations pédagogiques, la mise à disposition de matériels adaptés ou encore les décisions d'orientation relèvent également de la palette de réponses permettant de soutenir efficacement la scolarisation des élèves en situation de handicap. Toutefois, lorsque l'accompagnement est nécessaire, l'AESH est un acteur-clé qui contribue à l'accessibilité de l'école et des apprentissages. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux conditions d'exercice des AESH : entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle des AESH a progressé en moyenne de 41 %, soit 287 euros nets par mois. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle. Conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022, les AESH peuvent également accéder à un contrat à durée indéterminée à l'issue d'un premier contrat de trois ans en cette qualité, contre six ans auparavant. Ainsi, 63 % des AESH sont aujourd'hui en contrat à durée indéterminée. Ces évolutions contribuent à améliorer sensiblement les conditions d'exercice des AESH. S'agissant du cadre d'emploi des AESH, le projet de déploiement d'assistants à la réussite éducative a été abandonné. Enfin, l'inquiétude exprimée par le collectif d'AESH de Bretagne quant à une extension du secteur d'intervention des AESH ne trouve pas de fondement dans les textes officiels récemment publiés. Le cahier des charges national des pôles d'appui à la scolarité (PAS), annexé à la circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité, précise que le périmètre d'un PAS est défini localement par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et le délégué territorial de l'agence régionale de santé, « en croisant les données entre besoins et réponses potentiels ». Le ministère de l'éducation nationale réaffirme sa volonté de garantir des conditions d'intervention soutenables pour les AESH et de poursuivre le développement d'une école pleinement inclusive, attentive aux besoins croissants des élèves comme à ceux des personnels qui les accompagnent.

INTÉRIEUR

Difficultés de fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique

3480. – 27 février 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés de fonctionnement auxquelles font face actuellement les associations reconnues d'utilité publique. Le décret du 16 août 1901, dans sa version issue du décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, a renforcé l'obligation d'édition d'un règlement intérieur par ces associations. Celui-ci doit être élaboré dans les six mois de l'adoption ou de la modification des statuts et prend effet après déclaration au ministre de l'intérieur. L'article 13-4 du décret du 16 août dispose que la déclaration s'opère par voie de téléservice. Or, cette procédure n'est toujours pas ouverte, plus de sept mois après l'adoption du décret et le bureau des associations et fondations du ministère de l'intérieur ne peut recevoir directement ces déclarations. Il s'ensuit de grandes difficultés dans la gouvernance et le fonctionnement des associations dont la modification des statuts a été approuvée. Elles ne peuvent plus s'appuyer sur les dispositions de leur ancien règlement intérieur devenu obsolète et elles ne peuvent appliquer les dispositions du nouveau règlement intérieur approuvé par leurs instances, faute de déclaration. Cette situation kafkaïenne emporte de graves conséquences pour la régularité des réunions des instances de gouvernance et des délibérations. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour une mise en oeuvre rapide de la procédure de téléservice prévue par le décret.

Réponse. – Le décret du n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques est venu modifier, simplifier et moderniser les règles procédurales applicables aux organismes sans but lucratif, et notamment aux associations reconnues d'utilité publique. Il prévoit précisément le recours aux téléprocédures pour l'ensemble des démarches entreprises par ces organismes au cours de leur vie : création, modification statutaire, changement dans l'administration, transmission des comptes et rapports d'activité, actes de disposition, dissolution, etc. S'agissant des règlements intérieurs des associations reconnues d'utilité publique, l'article 13-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, tel que modifié par le décret du 5 juillet 2024 susmentionné, est venue se substituer à l'ancienne procédure d'approbation par le ministre de l'intérieur une nouvelle procédure de simple déclaration après du ministre de l'intérieur. L'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2024 fixe parallèlement les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association reconnue d'utilité publique. Ces dispositions réglementaires instituent en outre un droit d'opposition du ministre de l'intérieur aux dispositions des règlements intérieurs qui ne respecteraient pas les règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique. Par ailleurs, et conformément à l'article 13-4 du décret du 16 août 1901, les démarches concernant les règlements intérieurs des associations reconnues d'utilité publique sont désormais réalisées par voie de téléservice. La téléprocédure permettant la déclaration des règlements intérieurs des associations reconnues d'utilité publique au ministre de l'intérieur a été mise en service le 21 mars 2025, et est pleinement opérationnelle. Elle simplifie la vie des associations reconnues d'utilité publique, dont le règlement intérieur peut entrer en vigueur dès l'accusé de réception de la déclaration auprès du ministre de l'intérieur. Depuis cette date, 31 règlements intérieurs ont été télédéclarés et sont donc pleinement applicables.

Validité d'un permis de conduire européen délivré en Roumanie à un citoyen moldave et ses implications juridiques

3900. – 27 mars 2025. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** pour quel motif le permis de conduire européen délivré en Roumanie d'un citoyen moldave ne peut être considéré comme valide pour circuler dans l'Union européenne. Il semble en effet que les services de police n'ont pas tous la même approche selon qu'ils considèrent que le permis a été initialement délivré dans un pays de l'Union ou, au contraire, que la nationalité moldave du titulaire le prive de la reconnaissance de cette origine. Il lui demande également si ce permis ouvre aux intéressés le droit de s'inscrire sur la liste électorale complémentaire ouverte aux citoyens de l'Union.

Réponse. – Conformément à la directive européenne 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, les permis obtenus dans un pays de l'Union européenne sont reconnus sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, une marge de subsidiarité étant laissée aux États membres dans la transposition s'agissant des permis obtenus en échange d'un permis délivré par un État n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen. En application de cette directive, l'article R. 222-1 du code de la route prévoit que : "Tout permis de conduire national régulièrement délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un Etat qui était membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen à la date de sa délivrance, est reconnu en France sous réserve d'être en cours de validité. Dans le cas où ce permis a été délivré en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité en ce domaine, il n'est reconnu que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire." Ainsi, si le permis roumain a été obtenu sans échange, ce permis est bien reconnu en France tant que celui-ci est en cours de validité et que des droits à conduire y sont attachés. En cas d'acquisition de la résidence normale en France, son titulaire peut en solliciter l'échange ou doit en solliciter l'échange si le permis roumain cesse d'être en cours de validité, si une nouvelle catégorie du permis (extension) est demandée, en cas de commission en France d'une infraction au code de la route entraînant une perte de points, une restriction, une suspension, ou une annulation du permis, si le permis a été volé, perdu ou détérioré. En revanche, si le permis roumain a été obtenu en échange d'un permis moldave, ce permis n'est reconnu que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. À l'issue de ce délai d'un an, le permis de conduire n'est plus reconnu, la France n'ayant pas actuellement d'accord de réciprocité avec la Moldavie. Le titulaire du permis roumain obtenu en échange d'un permis moldave doit ainsi passer les épreuves du permis en France pour pouvoir continuer à conduire. Il est cependant dispensé des vingt heures de conduite obligatoires et n'est pas soumis à la détention d'un livret d'apprentissage. Concernant l'utilisation d'un permis de conduire délivré en Roumanie à un citoyen moldave à

l'occasion d'une démarche de demande d'inscription sur les listes électorales complémentaires, il convient d'abord de rappeler qu'un citoyen moldave ne possède pas la nationalité d'un État-membre de l'Union européenne et ne peut donc pas s'inscrire sur les listes électorales complémentaires pour les élections municipales ou européennes en France. Pour les élections municipales, l'article L.O. 227-1 du code électoral prévoit que : « Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français », sous réserve des dispositions du code électoral qui leur sont spécifiques. L'article 2-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée fait également référence aux seuls « ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français » pour la participation aux élections européennes, ce qui exclut les ressortissants d'États non membres de l'Union européenne. De plus, un permis de conduire délivré en Roumanie ne permet nullement de s'inscrire sur les listes électorales si son titulaire n'est pas Français. En effet, le permis de conduire délivré par l'administration d'un autre État que la France ne fait actuellement pas partie de la liste des pièces d'identité énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 2018 précité et n'est donc pas recevable pour prouver son identité à l'occasion d'une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire.

Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte

4155. – 10 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le refus, par certains agents de police judiciaire, d'enregistrer une plainte. L'article 15-3 du code de procédure pénale prévoit que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ». Pourtant, en 2022, le rapport du Défenseur des droits a relevé au moins 240 signalements de refus d'enregistrement de plainte. De nombreux exemples montrent, encore en 2025, que des agents refusent d'enregistrer des plaintes et minimisent les faits pour dissuader la victime d'aller au bout de sa démarche, contrairement aux obligations d'impartialité et de prise en charge qui leur incombe au titre de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure. L'auteur de la présente question a pu, lui-même, constater cette situation extrêmement regrettable. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que tous les dépôts de plainte soient enregistrés et que les déposants soient traités dans les commissariats et les gendarmeries conformément aux principes fixés par la loi.

Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte

5370. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04155 sous le titre « Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accueil et l'aide aux victimes sont une priorité des forces de l'ordre. La question du dépôt de plainte est à cet égard essentielle alors que nos compatriotes sont en attente de protection et en droit de bénéficier d'un service de qualité. La qualité de ce service est d'ailleurs largement reconnue par les Français, comme le rappellent régulièrement les sondages. Pour répondre aux attentes de la population, les services de police, qui entretiennent également des liens avec les associations de victimes et d'aide aux victimes, mènent depuis plusieurs années une démarche de professionnalisation de l'accueil, avec en particulier la désignation de plus de 600 « référents accueil » dans les commissariats. La police et la gendarmerie nationale sont par ailleurs engagées dans le programme « Services Publics + ». La qualité de l'accueil du public passe par sa modernisation et par la simplification des démarches, notamment par le développement du numérique. Plusieurs dispositifs existent pour faciliter les démarches des victimes, notamment des plateformes (application « Ma Sécurité », etc.) qui donnent accès à une offre diversifiée de services. Des dispositifs ont ainsi été mis en place pour offrir un parcours de plainte aussi simple et efficace que possible ou pour faciliter les signalements (plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes, plateforme de traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries, plateforme pour signaler les fraudes à la carte bancaire, etc.). Un dispositif de pré-plainte en ligne, expérimenté dès 2008 et généralisé en 2013, a par ailleurs été remplacé depuis octobre 2024 par la plainte en ligne, téléservice permettant de déposer plainte par voie électronique. Le déploiement depuis juin 2024 de la prise de rendez-vous en ligne (accessible depuis « Ma Sécurité »), qui permet de planifier son déplacement dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie pour y déposer une main courante ou une plainte, constitue une autre avancée, car permettant une réduction du temps d'attente dans les commissariats et gendarmeries. Un nouveau téléservice est en outre en cours de création : la visioplastinte (dépôt de plainte par un moyen de télécommunication audiovisuel). Le dispositif, qui sera naturellement facultatif pour l'usager, devrait

être déployé d'ici à la fin de l'année. Les services de police et de gendarmerie sont tenus, en application du code de procédure pénale, de recevoir la plainte de toute victime d'une infraction à la loi pénale. Le ministère de l'intérieur est extrêmement attentif à cet enjeu et il est régulièrement rappelé aux agents, par instructions écrites ou verbales, l'importance qui s'attache à ce droit. Des mesures sont mises en oeuvre pour en contrôler l'effectivité, par exemple les contrôles portant sur l'accueil du public mené depuis près de 20 ans par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). La campagne annuelle 2023 d'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police menée par l'IGPN, qui a concerné plus de 80 services et impliqué plus de 2 000 entretiens de victimes, a par exemple fait apparaître un taux de satisfaction de 81 % (76 % pour la seule organisation des plaintes). Par ailleurs, depuis juin 2024, un dispositif de recueil des avis des usagers sur l'accueil en commissariat est mis en oeuvre par le biais d'un questionnaire, accessible par code QR et spécifique à chaque site d'accueil. S'agissant de la gendarmerie, la campagne 2024 de contrôle fait apparaître un taux de satisfaction de 94 % (accueil « très satisfaisant » ou « plutôt satisfaisant »). En dépit de l'engagement des agents et de la constante vigilance de l'administration, il peut survenir que certains se heurtent à des difficultés pour déposer plainte. Le constat de défaillances avérées entraîne des mesures correctives (rappels des obligations, modification des façons de faire, sanctions, etc.). Il peut arriver, aussi, que des personnes trouvent la démarche trop longue, ou trop difficile. Loin d'être niées, ces difficultés sont prises en compte, sur le plan des organisations comme sur le plan managérial. Elles ne sauraient toutefois occulter le professionnalisme et le dévouement de l'immense majorité des policiers et gendarmes. Il convient également de rappeler que l'article 15-3 du code de procédure pénale impose de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale. En l'absence d'infraction au sens du code pénal, une main courante peut être enregistrée. Lorsque les faits ne constituent pas une infraction à la loi pénale, la victime peut aussi être orientée vers d'autres administrations. S'agissant des chiffres du Défenseur des droits cités dans la question écrite, outre qu'ils ne revêtent pas de caractère scientifique, ils représentent un volume en tout état de cause très restreint, sachant en outre que, d'après le rapport d'activité 2024 de cette autorité administrative indépendante, les refus de plainte représentent moins de 10 % des signalements reçus en matière de déontologie de la sécurité (qui eux-mêmes représentent environ 2 % des réclamations reçues par le Défenseur des droits). Enfin, les personnes qui ne sont pas satisfaites de leur accueil ont la possibilité d'exposer leurs doléances sur les plateformes internet de signalement dont sont dotées la police et la gendarmerie nationales, ou auprès par exemple du Défenseur des droits. Il y a lieu également de rappeler que toute personne s'estimant victime d'une infraction pénale peut adresser une plainte directement au procureur de la République, ou mettre en mouvement l'action publique en déposant entre les mains d'un juge d'instruction une plainte accompagnée d'une constitution de partie civile.

Extension de la vidéo-verbalisation aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules

4841. – 29 mai 2025. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la possibilité offerte aux communes d'étendre la liste des infractions routières pouvant être constatées sans interception, prévues à l'article R. 121-6 du code de la route, aux infractions liées au gabarit des véhicules. En effet, dans de nombreux territoires ruraux, les élus ainsi que les habitants sont confrontés à des infractions régulières de la part de véhicules hors gabarit, souvent des poids lourds en transit, empruntant des axes inadaptés malgré les arrêtés municipaux et la signalisation mise en place. Ces infractions ont très souvent des conséquences importantes en matière de sécurité routière, de préservation des infrastructures, mais également de tranquillité publique, contribuant à un sentiment d'impuissance des élus locaux. À ce jour, ce type d'infraction ne peut être constaté qu'en cas d'interception par les forces de l'ordre, ce qui constitue une limite majeure pour les communes rurales, souvent dépourvues de police municipale et dépendantes des services de la Gendarmerie, eux-mêmes très sollicités. Une telle évolution permettrait aux maires ruraux de mieux faire respecter les règles de circulation et de préserver leurs infrastructures ainsi que le cadre de vie de leurs habitants. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage d'élargir la liste des infractions pouvant être constatées sans interception, notamment au travers d'un dispositif de vidéo-verbalisation, aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules.

Extension de la vidéo-verbalisation aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules

7111. – 18 décembre 2025. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04841 sous le titre « Extension de la vidéo-verbalisation aux infractions liées au non-respect des règles de gabarit des véhicules », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les infractions pouvant être constatées sans interception du conducteur sont listées à l'article R. 121-6 du code de la route. L'infraction aux limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules y figure. Par ailleurs, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières a notamment ajouté à la liste des infractions préexistantes celles relatives au franchissement de passages à niveau et ou de ponts. Par conséquent, les forces de sécurité intérieure, les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent déjà constater l'ensemble de ces infractions après visionnage en direct d'images issues d'un système de vidéoprotection.

Saisine de la commission de l'article 25

5266. – 26 juin 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions de saisine de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution, dans l'hypothèse d'une réforme du mode de scrutin des élections législatives, notamment en cas d'instauration d'un scrutin de liste à l'échelle départementale. L'article 25 de la Constitution prévoit que cette commission doit être saisie de tout projet ou proposition de loi « délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs ». Or, selon les modalités retenues, une réforme introduisant la représentation proportionnelle peut ou non entrer dans ce champ de compétence. En effet, si une telle réforme s'accompagnait d'une redéfinition des circonscriptions (par exemple par suppression des circonscriptions uninominales actuelles au profit de circonscriptions départementales ou régionales) ou d'une nouvelle répartition des sièges entre départements, la saisine de la commission apparaîtrait nécessaire. À l'inverse, si le texte se limitait à instituer une circonscription nationale unique, sans modification géographique, l'avis du Conseil d'État de 2018 suggère qu'aucune consultation obligatoire de la commission ne serait requise. Il en irait de même si les départements étaient conservés comme circonscriptions, sans modification du nombre de sièges qui leur est attribué actuellement. Considérant ces éléments, la frontière entre modification du mode de scrutin et redécoupage implicite peut s'avérer ténue. Cette question n'a pas encore été tranché par le Conseil constitutionnel. Seul l'avis facultatif du Conseil d'État, du 29 août 2019, ("sur un projet de loi organique et sur le projet de loi ordinaire pour un renouveau de la vie démocratique"), porte sur le sujet. Il demande donc au ministre de lui préciser les cas de réforme électorale impliquant une saisine de la commission de contrôle, et les cas ne le nécessitant pas. Au regard de sa réponse, il lui demande également quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la saisine de la commission de l'article 25 dans l'éventualité d'un projet de loi instaurant un scrutin proportionnel, notamment si celui-ci devait modifier, directement ou indirectement, les équilibres territoriaux actuels pour l'élection des députés.

Réponse. – L'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République a modifié les dispositions de l'article 25 de la Constitution en prévoyant qu'*« une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs »*. Le législateur a précisé les modalités de composition, d'organisation, de fonctionnement et de publication de ses avis par la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés. Ainsi, aux termes de l'article 25 de la Constitution, cette commission est saisie dans le cadre d'un projet ou d'une proposition de loi tendant à modifier la délimitation des circonscriptions ou à modifier la répartition des sièges des députés ou sénateurs. La jurisprudence constitutionnelle n'a pas, à ce jour, précisé les contours exacts de cette obligation de saisine dans le cadre d'une réforme du mode de scrutin. Néanmoins, l'analyse retenue par le Conseil d'État dans son avis n° 397909 et 397910 du 20 juin 2019 sur le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire pour un renouveau de la vie démocratique prévoit que la méthode retenue pour déterminer le nombre de circonscriptions soit soumise à la commission prévue par l'article 25 de la Constitution, dans des conditions lui permettant de formuler utilement son avis. En revanche, la consultation préalable de cette commission n'est pas requise pour l'instauration d'un nouveau mode de scrutin, ni pour la réduction du nombre de membres du Parlement dans l'hypothèse où elle n'emporterait pas de redécoupage des circonscriptions.

Transparence des travaux de la Commission de redécoupage électoral et application des articles L. 567-4 et L. 567-5 du code électoral

5503. – 10 juillet 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessaire clarification des dispositions encadrant la transparence des travaux de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution. L'article L. 567-5 du code électoral impose aux membres de la Commission une stricte

obligation de confidentialité concernant les débats, votes et documents de travail internes, ce qui proscrit de fait la transparence. Conjointement, l'article L. 567-4 du même code précise que la Commission « peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence utile à ses travaux » et qu'elle fait appel aux « services compétents de l'État ». Dans un souci de transparence, et conformément aux pratiques observées dans d'autres pays disposant d'une commission jouant un rôle dans les processus de découpage, il apparaît essentiel de mieux encadrer et expliciter ces dispositions. En particulier, la notion de « compétence utile » demeure imprécise, tout comme l'identité des services de l'État susceptibles d'être sollicités. Il lui demande comment le Gouvernement définit la notion de « compétence utile » au sens de l'article L. 567-4 ; quels sont précisément les services de l'État mobilisables par la commission dans le cadre de ses travaux ; et s'il envisage de renforcer la transparence sur les auditions et consultations menées.

Réponse. – L'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République a modifié les dispositions de l'article 25 de la Constitution en prévoyant qu'« une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. » Le législateur a précisé les modalités de composition, d'organisation, de fonctionnement et de publication de ses avis par la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés. Il a ainsi souhaité garantir l'indépendance de cette commission, tant par sa composition que par ses règles de fonctionnement et d'organisation (cf. rapport de l'Assemblée nationale n° 1110 de la commission des lois, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et de l'élection des députés et rapport n° 120 du Sénat au nom de la commission des lois constitutionnelle). Ainsi, cette commission, régie par les articles L. 567-1 à L. 567-9 du code électoral, est composée de six membres, nommés pour six ans qui ne peuvent exercer de mandat électif en cours ni recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ceux-ci se prononcent, dans un délai de deux mois après la saisine de la commission, par un avis publié au *Journal officiel* (article L. 567-7). Pour produire cet avis, la commission peut saisir les services compétents de l'État, entendre et consulter toute personne ayant une compétence utile à ses travaux et désigner en qualité de rapporteur des fonctionnaires de l'État ou des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou retraités (article L. 567-4). La notion de « compétence utile » précitée reste suffisamment souple pour permettre à la commission de recueillir les contributions d'experts ou de spécialistes qu'elle juge nécessaires pour la conduite de ses travaux. Par ailleurs, le législateur a souhaité garantir l'indépendance de cette commission en préservant la confidentialité de ses débats, votes et documents internes, confidentialité qui s'applique aussi aux personnes invitées à prendre part à ses travaux (article L. 567-5). Néanmoins, la commission demeure libre de rendre publique sa méthode de travail. Les dispositions précitées permettent la liberté d'action de la commission prévue par l'article 25 de la Constitution, tout en garantissant la transparence de ses conclusions. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer les dispositions de l'article L. 567-4 du code électoral.

Fraudes à l'examen du code de la route

5910. – 31 juillet 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'existence de fraudes à l'examen du code de la route. Depuis 2016, avec l'objectif de dégager du temps aux inspecteurs du permis de conduire, l'examen théorique du code de la route peut être effectué par des centres agréés et privatisés, comme La Poste. Or, ce changement s'est accompagné de fraudes aux attestations. Selon le syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire, 40 % des attestations du code de la route seraient fausses. Cette pratique n'est pas sans conséquence. Lors des heures de conduite, les candidats frauduleux sont davantage en difficulté puisqu'ils ne maîtrisent pas le code de la route. Finalement, ces candidats finissent par prendre davantage de temps que ceux ayant réellement passé l'examen. Même s'il est difficile de prouver la fraude a posteriori, les inspecteurs du permis de conduire réalisent régulièrement des audits surprises auprès des centres pour vérifier le bon déroulement de l'examen. En cas de découverte d'une fraude, les inspecteurs doivent faire appel à la police ou à la répression des fraudes. Ainsi, plus de 7 000 examens du code de la route ont été annulés en 2024 et 83 centres agréés fermés. Le passage aux centres privés n'a finalement pas eu les effets escomptés à savoir permettre aux inspecteurs d'avoir plus de temps puisqu'ils sont désormais contraints de réaliser de nouveaux contrôles empêtant

ainsi sur leur fonction initiale. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de laisser les agents de la répression des fraudes effectuer le contrôle des centres privés lors des examens du code de la route.

– Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. – La lutte contre la fraude aux examens théoriques du permis de conduire constitue une priorité pour la délégation à la sécurité routière (DSR). Dans le cadre de cette lutte, une note commune de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur et de la déléguée interministérielle à la sécurité routière du 19 février 2024 a déterminé les actions coordonnées à mettre en oeuvre. À ce titre, cette note souligne le rôle du comité départemental anti-fraude (CODAF) dans la lutte contre la fraude. Ce comité présidé par le préfet et le procureur de la République, organise des opérations conjointes afin d'améliorer l'efficacité de l'action des services de l'État. Les services de la répression des fraudes participent aux actions diligentées par ce comité. Les agents de la répression des fraudes sont d'ores et déjà pleinement associés et impliqués dans les contrôles des centres ETG.

Publication du décret d'application relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

6052. – 4 septembre 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il rappelle que l'article 24 de ladite loi introduisait un dispositif de bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cet article, issu d'un amendement du Sénat, soutenu à l'unanimité, reconnaît l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en accordant des trimestres supplémentaires pour le calcul de leur retraite. Il permet l'attribution de 3 trimestres de retraite après 10 années de service en tant que sapeur-pompier volontaire puis un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement. Or, depuis deux ans, cette mesure n'est toujours pas effective, faute de décret d'application et ce malgré des engagements répétés. Les sapeurs-pompiers volontaires attendent cette publication comme une reconnaissance de l'État pour leur engagement citoyen et interprètent à l'inverse ce délai inacceptable comme une marque de défiance. Par ailleurs, ces sapeurs-pompiers volontaires craignent que le décret envisagé ne s'éloigne de l'esprit de l'amendement initial qui concerne tous les volontaires pour ne limiter cette bonification aux seuls volontaires ayant des carrières hachées ou incomplètes. Cette perspective exclurait ainsi celles et ceux exerçant une activité professionnelle parallèle. Aussi il lui demande de lever ces incertitudes sur la concrétisation de ce décret, nécessaire à la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au modèle français de sécurité civile, fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts qui le composent : les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires, les militaires et les bénévoles. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli plus de dix ans de service puissent bénéficier de trimestres de retraite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Concernant le décret d'application, un travail de fond interministériel a été mené pour aboutir à un écrit conforme à l'esprit de la loi, dans l'objectif de renforcer la fidélisation de nos sapeurs-pompiers volontaires et de reconnaître leur engagement. Comme l'a annoncé le Premier Ministre le 10 octobre, tous les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 15 années de service bénéficieront ainsi d'un trimestre supplémentaire de retraite. Au-delà, un trimestre additionnel sera accordé tous les cinq ans d'engagement supplémentaire, dans la limite de trois trimestres au total. Ces trimestres viendront s'ajouter à ceux acquis dans le cadre de leur activité professionnelle. Cet accord correspond à la fois à l'esprit de la loi, à la volonté du Gouvernement de reconnaître l'engagement indispensable des sapeurs-pompiers volontaires et prend en compte les exigences budgétaires auxquelles doit faire face l'Etat. Le Conseil d'Etat ayant rendu son avis, le décret sera désormais publié dans les meilleurs délais.

Délais d'attente pour repasser l'examen pratique du permis de conduire

6136. – 11 septembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais particulièrement longs pour repasser l'examen pratique du permis de conduire en cas d'échec. Aujourd'hui, les candidats doivent patienter en moyenne près de 80 jours avant d'obtenir une nouvelle date. Dans certains départements, les délais peuvent atteindre six à huit mois, ce qui entraîne des conséquences importantes tant pour l'insertion professionnelle que pour la mobilité quotidienne des candidats. On peut se demander également si cette attente excessive ne participe pas à l'augmentation des conducteurs sans permis. Par ailleurs, cette situation a pour effet d'accroître les frais supportés par les apprentis conducteurs et leurs familles,

souvent contraints de reprendre des heures de conduite supplémentaires afin de maintenir leur niveau. Elle pénalise également les auto-écoles, confrontées à une gestion complexe des plannings et à l'insatisfaction croissante de leurs élèves, la pression exercée par les parents des apprenants devenant de plus en plus difficile à gérer. L'une des pistes évoquées par la profession pour réduire ces délais consisterait à augmenter le volume minimal obligatoire de formation initiale, actuellement fixé à 20 heures, pour le porter à 28 heures. Une telle mesure permettrait, selon celle-ci, d'améliorer le taux de réussite des candidats dès la première présentation, en diminuant le nombre d'échecs et, par conséquent, de désengorger le système d'examen. L'autre mesure attendue est d'augmenter le nombre d'inspecteurs afin d'avoir davantage de créneaux et de possibilités pour les candidats. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur ces propositions et, plus largement, les mesures envisagées pour réduire les délais d'attente au permis de conduire et garantir une préparation des candidats adaptée aux exigences de sécurité routière.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a annoncé la création de 80 000 places d'examens supplémentaires d'ici fin 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 10 postes supplémentaires pour 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités ont été également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, votre département, où le délai médian atteint 102 jours, bénéficie de cette démarche collaborative. Cette instance aura pour mission d'accompagner efficacement les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux attentes des usagers. Par ailleurs, les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Loiret sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois de septembre 2025 s'établit à 62,97 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (59,52 %). Le *ratio* réel formateur s'élève quant à lui à 5,6 un chiffre inférieur à la moyenne nationale (6,3). Afin de maintenir l'effectif des inspecteurs au complet dans le département, fixé à une cible de 13 ETP, deux IPCSR stagiaires ont été affectés dans le Loiret et sont entrés en formation respectivement en mai et septembre 2025. Pour 2026 un départ à la retraite a été identifié. S'il n'est pas compensé par une mobilité au fil de l'eau, il pourra faire l'objet d'un remplacement par un IPCSR stagiaire issu du concours 2026. La réglementation portée par l'arrêté du 22 décembre 2009 relativé à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréfixe le volume minimum en deçà duquel les établissements d'enseignement de la conduite ne peuvent pas descendre, à vingt heures de conduite pour un véhicule à boîte de vitesse manuelle et treize heures pour la boîte automatique. Relever le nombre d'heures pratiques aurait une influence directe sur le coût de la formation au permis de conduire, coût dont la diminution était l'objectif principal des réformes qui se sont tenues ces dix dernières années. Il est par ailleurs prévu de renforcer les outils à disposition des établissements d'enseignement de la conduite, notamment le livret numérique, pour les appuyer dans la connaissance et l'évaluation de la progression des compétences individuelles de leurs élèves. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Nombre de clandestins en France

6460. – 30 octobre 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de clandestins présents sur le sol national. En 2021, Gérald Darmanin, alors ministre de l'intérieur, annonçait la présence de 600 000 à 700 000 clandestins sur le sol Français. En 2025, le chiffre annoncé par le nouveau ministre de l'intérieur est de 200 000 clandestins. 400 000 à 500 000 clandestins ont donc disparu en 4 ans. Cela pourrait sembler être une avancée positive dans la lutte contre l'illégéalté et l'insécurité mais apparaît improbable car en totale contradiction avec les chiffres de l'agence Frontex et de l'aide médicale d'État (dite « AME »). En effet, selon Frontex, l'immigration irrégulière africaine aux portes du Sud de l'Europe a augmenté de 22 % depuis début 2025, par rapport à 2024. De plus, selon un rapport sénatorial de juillet 2025, 465 744 personnes ont bénéficié de l'AME en 2024. Ce chiffre ayant été multiplié par 2 en 13 ans donc nettement à la hausse. Enfin, aucune mesure nationale d'ampleur ne pourrait avoir causé une réduction si drastique du nombre de clandestins depuis 4 ans. C'est pourquoi, dans un souci de clarification, il le prie de lui fournir les chiffres les plus exacts du nombre de clandestins à jour présents sur le territoire national français.

Réponse. – L'immigration irrégulière est, par définition, un phénomène complexe à appréhender. Les étrangers en situation irrégulière, c'est-à-dire les personnes qui se maintiennent illégalement sur le territoire national, peuvent avoir franchi la frontière française sans droit ni titre, ou être entrés légalement en France (par exemple, comme étudiant, touriste ou demandeur d'asile) et s'y maintenir au-delà de la durée de séjour autorisée. Il s'agit d'une catégorie mouvante, car une même personne peut basculer d'une catégorie à l'autre, en fonction des démarches administratives qu'elle entreprend ou prises par l'administration. Par essence, il n'y donc pas de chiffrage du nombre d'étrangers en situation irrégulière. Il faut s'appuyer sur des approchants. Sur cette question, le ministre de l'Intérieur, pour évaluer le volume de la pression migratoire, a répondu hier sur la base d'une fourchette cumulant, pour 2024, le nombre d'interpellations d'ESI (110 000 en 2024), les non admissions aux frontières extérieures et intérieures (17 180 décisions en métropole et 9 en Outre-mer en 2024) et les mesures d'éloignements prises (145 000 en 2024). Le volume d'étrangers en situation irrégulière peut également être estimé par le biais du nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État avec toutefois plusieurs limites. Si ce chiffre (465 744 personnes en 2024) constitue l'approche la plus aboutie, suivant divers travaux de recherche universitaire, sous réserve du taux de recours effectif à ce dispositif et de la période de carence (3 mois de résidence ininterrompue), il ne permet pas, en lui-même, d'évaluer précisément le nombre de personnes en situation irrégulière. En effet, l'AME peut bénéficier à des personnes qui ne restent pas sur le territoire national, tandis que certains publics éligibles n'y ont pas recours et que sont comptabilisés les mineurs (près de 110 000 qui *en droit* ne sont pas en situation irrégulière), ainsi que le délai de carence de trois mois pour en bénéficier. Le ministre de l'Intérieur rappelle toute la détermination qui est la sienne et celle des services dont il est à la tête pour lutter contre l'immigration illégale.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Bénéficiaires de l'AME	282 425	294 298	316 314	311 310	315 835	318 106

Source : CNAMTS – Champs : France

	2019	2020	2022	2023	24 (fin septembre)
Bénéficiaires de l'AME	334 546	382 899	380 762	411 364	465 744

Source : CNAMTS – Champs : France

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger

3825. – 20 mars 2025. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le régime juridique applicable aux indemnités liées au congé dit de paternité. L'article L. 1225-35 du code de la sécurité sociale dispose « qu'après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples. » La suite de l'article détaille les diverses conditions de prise de ce congé. L'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale précise de son côté que « lorsqu'il exerce ce droit à congé, l'assuré reçoit, pour la durée de ce congé et dans la limite maximale de vingt-cinq jours, une indemnité journalière, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée pendant cette période et au minimum pendant la période de quatre jours mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail. » Cette indemnité n'est notamment pas cumulable avec les indemnités de congés maladie ou les indemnités journalières d'accident du travail. Le problème porte sur l'éligibilité de l'indemnité de paternité dans le cas d'un voyage familial organisé hors Europe par un père de famille, au titre de son congé de paternité, qui est allé, sans autorisation préalable de la caisse primaire d'assurance maladie, présenter son nouveau-né à la famille de son épouse de nationalité étrangère, dans le cas d'espèce guatémaltèque. L'autorité administrative lui réclame le remboursement des indemnités journalières de congés de paternité perçues au motif de l'absence d'autorisation préalable, assimilant ainsi le congé de paternité à un congé de maladie ordinaire. Or, il semble qu'aucun texte de loi n'impose une telle autorisation pour un congé de paternité. Elle souhaite avoir des précisions sur le sujet et savoir si une clarification juridique ne pourrait pas intervenir pour éviter des différences d'interprétation et des contentieux, non sans conséquences, entourant les conditions de mise en oeuvre du congé paternité, en cas de voyage à l'étranger. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger

5851. – 24 juillet 2025. – **Mme Patricia Demas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 03825 sous le titre « Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Après la naissance ou l'accueil de son enfant, le salarié bénéficie de jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail, le congé est accordé au salarié père de l'enfant marié ou lié par un pacte civil de solidarité avec la mère, conjoint ou concubin qui vit en couple avec la mère ou en cas de reconnaissance conjointe anticipée, pour la mère qui n'a pas encore accouché dans le cas des couples de femmes. Le congé est accordé pour une durée maximale de 25 jours calendaires pour la naissance d'un enfant ou 32 jours pour une naissance multiple. Il débute obligatoirement, après les 3 jours de congé de naissance rémunérés par l'employeur conformément à l'article L. 3142-1 du code du travail, par une période de 4 jours obligatoire où le salarié a interdiction de travailler. Les 21 jours restants (ou 28 si naissance multiple) peuvent être fractionnés en deux périodes de 5 jours minimum dans un délai de 6 mois après la naissance de l'enfant. Le congé de paternité est indemnisé sous conditions. Depuis le 20 août 2023, le salarié doit être affilié depuis 6 mois à un régime de la sécurité sociale, avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant le début du congé ou avoir cotisé suffisamment au cours des 6 mois avant le congé. Le salarié doit en outre cesser toute activité salariée ou assimilée. Les conditions de versement des indemnités journalières dans le cas du congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'obligent pas le salarié à rester dans la circonscription de rattachement à sa Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Néanmoins, en cas de voyage durant ce congé, le versement ne peut être maintenu qu'en cas de déplacement en France, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen ou en Suisse. Les droits sont aussi maintenus si le salarié voyage dans les pays hors UE signataires d'une convention bilatérale de sécurité sociale qui vise la maternité avec la France. La liste des pays concernés est disponible sur le site de la sécurité sociale ou sur service-public.fr. Votre question porte notamment sur un voyage au Guatemala, pays avec lequel la France n'a pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale. Cette situation explique, en l'espèce, le refus de la CPAM de poursuivre le versement des indemnités journalières à l'assuré en question. Les CPAM effectuent régulièrement des mises à jour de leurs sites internet pour informer les assurés des conditions de versement des indemnités journalières lors d'un voyage à l'étranger. Par ailleurs, les assurés peuvent se rapprocher de leur CPAM pour bénéficier d'informations complémentaires adaptées à leur situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE*Avenir de Météo France*

2343. – 14 novembre 2024. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la stratégie qu'envisage le Gouvernement pour l'avenir de l'établissement public Météo France. Un volet de l'accord de Paris sur le Climat était consacré à la nécessité, pour les États signataires - dont la France - de s'adapter aux conséquences des dérèglements climatiques. Dans ce cadre, Météo France est un acteur de premier plan, puisqu'il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens et de suivi du climat. Contrairement à l'engagement pris lors de la COP21, le financement de ce service public n'a eu de cesse de diminuer, conduisant à une mobilisation des agents et agentes. En réponse, 25 postes ont été ouverts en 2024 ; pour 2025, la création de 5 postes a été annoncée. Mais cette hausse est insuffisante : elle répond en réalité à de nouvelles missions et ne permet pas de revenir sur la réduction de près de 600 postes consacrés aux missions de base de l'établissement depuis la COP21. Alors que le mois d'octobre 2024 a été marqué par de graves inondations, il apparaît que le rôle de Météo France doit se renforcer dans l'accompagnement des autorités locales pour élaborer des stratégies d'adaptation et de crise face aux conséquences du dérèglement climatique. En effet, la culture de prévention des risques climatiques est encore nouvelle en France, et peut être source d'incompréhension. En 2023, lors du Salon des Maires, les élus locaux avaient exprimé un besoin d'accompagnement et d'aide à la prise de décisions. Aussi, les fonctionnaires de Météo France ont un rôle de premier plan à jouer dans la formation de l'écosystème public. Auparavant, les agents affectés dans les centres départementaux (dont le nombre a été réduit de deux tiers en 10 ans) pouvaient se déplacer physiquement pour appuyer les autorités locales dans leurs prises de décision. En raison de la nouvelle

configuration appauvrie de ce service public, cette possibilité a tout simplement disparue. Pourtant, les remerciements répétés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour l'assistance fournie au niveau national par Météo France dans les locaux du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), montre l'apport essentiel de ce type de dispositif, et devrait constituer un exemple à décliner dans l'ensemble des préfectures. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la stratégie envisagée, notamment si un rattrapage des moyens alloués à Météo France est prévu, qui servirait à renforcer ses effectifs pour revenir, à minima, à la masse salariale de 2015, et maintenir les systèmes en condition opérationnelle tout en renforçant leur implantation dans les territoires. Il souhaiterait également savoir si des moyens complémentaires vont être alloués à la recherche fondamentale à l'aune de l'arrivée de l'intelligence artificielle dans le secteur, sans réduire les crédits alloués aux autres domaines de recherches.

Réponse. – La Gouvernement est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs dans le cadre de ses missions de service public. Ces dernières années, l'établissement s'est engagé dans un ambitieux plan de restructuration avec, pour double objectif, de rationaliser les dépenses publiques et de dégager des marges de manœuvre pour des investissements visant à préparer l'avenir. Ce plan a été un succès avec le maintien d'un niveau élevé de qualité dans les prévisions fournies et les alertes émises. L'amélioration de la technologie, qui permet à la fois la remontée automatique de données au centre de prévision et la mise à disposition fluide de l'expertise des prévisionnistes de Météo France auprès des territoires en situation de crise, a rendu possible la suppression des centres locaux sans que la qualité de la prévision ni de la prévoyance n'en subisse de conséquences. Météo France est dans une période de consolidation, qui s'est traduite par une stabilité ou hausse de ses moyens humains puisque tant 2023 que 2024 ont apporté des schémas d'emploi positifs (+23 ETP en 2023, +25 ETP en 2024). Les gains de productivité ainsi acquis permettent à l'établissement de réaliser ses missions avec une grande efficacité et ne justifient pas un retour au niveau de la masse salariale de 2015. Enfin, le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu de l'intelligence artificielle (IA). Il a demandé à Météo-France d'engager un travail d'analyse de l'impact de l'IA sur ses métiers dans un souci constant d'amélioration des prévisions et de valorisation des compétences des agents de l'établissement, comme par exemple les prévisions augmentées par l'IA. Un autre travail d'envergure est le renouvellement de sa puissance de calcul. En effet, le renouvellement du futur supercalculateur, qui représente une opération de plusieurs centaines de millions d'euros, constitue un des chantiers majeurs pour Météo-France. Il lui permettra de maintenir son niveau d'excellence scientifique et ses capacités de coopérations internationales, et de poursuivre l'amélioration de l'anticipation des phénomènes dangereux, dans un contexte climatique et météorologique de plus en plus instable.

Classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau

3748. – 13 mars 2025. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de lancer la procédure de classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau, conformément au décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement. Il rappelle que la forêt de Fontainebleau présente des caractéristiques exceptionnelles qui justifient pleinement son classement en zone de protection forte, qui sont énumérés par ledit décret. Elle bénéficie déjà du statut de forêt de protection pour des raisons écologiques, reconnaissant ainsi son importance environnementale. Elle est classée comme site classé, soulignant sa valeur patrimoniale et paysagère. Elle fait partie du domaine foncier de l'État, ce qui facilite la mise en place d'une réglementation adaptée et d'un contrôle effectif des activités, comme le prévoit le décret susmentionné. De plus, la forêt de Fontainebleau est déjà classée Natura 2000 et labellisée Réserve de Biosphère, ce qui témoigne de l'engagement des acteurs locaux dans sa préservation et sa gestion durable. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les démarches envisagées pour initier le processus de classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte, et dans quels délais ce classement pourrait être effectif. Il lui demande si le décret n°2023-1402 du 29 décembre 2023 relatif à la modification du classement comme forêt de protection et au régime spécial prévu à l'article L. 141-4 du code forestier permettant de déclasser plus facilement les forêts de protection ne peut pas fragiliser cette procédure et s'il ne conviendrait pas de s'engager à interdire les projets de déclassement évoqués publiquement par certaines collectivités en ce qui concerne la forêt de Fontainebleau. Enfin, il l'interroge sur les moyens qui seraient alloués pour assurer une protection effective de la forêt de Fontainebleau une fois son classement en zone de protection forte obtenu, notamment en termes de surveillance et de contrôle des activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques.

Réponse. – Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en oeuvre de cette protection forte prévoit un dispositif de reconnaissance comme zones de protection forte sur la base d'une analyse au cas par cas de certains espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance. Une instruction technique aux services est parue en septembre 2025 précisant les conditions dans lesquelles les propositions de sites à reconnaître au cas par cas en zones de protection forte devront être déposées et instruites par les services déconcentrés de l'État. Conformément au décret, l'instruction technique prévoit que les propositions de reconnaissance au cas par cas de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ou du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'État. Ainsi, concernant plus précisément les forêts domaniales, l'expertise de l'office national des forêts est attendue pour identifier les sites les plus pertinents à proposer à la zone de protection forte. Le cas de la forêt de Fontainebleau sera examiné à cette aune. Conformément à la procédure de déclassement des forêts de protection, simplifiée suite au décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023 (qui prévoit désormais un déclassement par arrêté ministériel et non par décret en Conseil d'État), l'éventuelle décision de déclasser appartient à l'État et demeure soumise à de strictes conditions (tant en termes de surfaces concernées que de motivations). Enfin, le dispositif de reconnaissance en zone de protection forte au cas par cas peut bénéficier aux sites du domaine foncier de l'État. La forêt de Fontainebleau pourrait donc entrer dans ce dispositif du seul fait qu'elle appartient au domaine foncier de l'État. La reconnaissance en zone de protection forte n'engendre pas, en elle-même, de nouvelles réglementations, ni de nouvelles contraintes. Elle permet de reconnaître la qualité de gestion en cours de la zone pour en protéger les enjeux écologiques et les services écosystémiques associés. Elle n'entraîne ainsi pas l'attribution de moyens complémentaires pour les gestionnaires de ces espaces. Les aires protégées ainsi que les zones de protection forte sont cependant depuis 2024 valorisées dans le calcul du montant de la dotation de soutien aux communes rurales pour les aménités rurales. À ce titre, la commune d'Avon concernée recouvrant une partie de la forêt de Fontainebleau en a bénéficié en 2024 du fait de l'existence d'un site Natura 2000. La commune de Fontainebleau n'étant en revanche pas considérée comme une commune rurale, elle n'est pas éligible à cette dotation.

Allégement des procédures sur l'eau

4846. – 29 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Ces articles s'appliquent à toute installation, ouvrage, travail ou activité non domestique ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines : prélèvements, modifications d'écoulement, destruction de zones écologiques sensibles, ou encore rejets, même non polluants. Si la préservation des ressources en eau constitue un enjeu essentiel, la complexité de la procédure administrative liée à ces articles constitue un frein à la mise en oeuvre de nombreux projets locaux. Dans les communes rurales, souvent dépourvues de services techniques ou administratifs, répondre aux exigences de complétude des dossiers devient un véritable défi. Cela entraîne retards, incompréhensions et parfois même l'abandon de projets. C'est le cas de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dans la Vienne, qui a vu son projet de lotissement freiné par une série de demandes complémentaires concernant la gestion des eaux pluviales : tracé précis du réseau jusqu'à l'exutoire naturel (inconnu des services), précisions sur la profondeur des nappes phréatiques, etc. Certaines informations étaient pourtant accessibles sur le site public Infoterre du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), vers lequel renvoyait l'administration. En tout, plus d'une dizaine de compléments ont été exigés, nécessitant un niveau d'ingénierie difficilement accessible pour une collectivité rurale. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour alléger ces procédures, adapter le code de l'environnement à la réalité des territoires ruraux et renforcer l'accompagnement des communes dans la gestion de ces démarches techniques.

Allégement des procédures sur l'eau

6206. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 04846 sous le titre « Allégement des procédures sur l'eau », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'instruction des projets relevant de la loi sur l'eau repose sur un cadre juridique visant à garantir la préservation des milieux aquatiques (en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). Cette législation impose un niveau de complétude et de régularité des dossiers adapté à l'ampleur des projets, et

proportionné à leurs impacts sur l'environnement. Pour les projets soumis à autorisation environnementale, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte est venue simplifier et raccourcir la procédure. Pour faciliter les démarches des porteurs de projets, l'article L. 181-5 du code de l'environnement permet l'organisation d'une phase amont, facultative, mais fortement recommandée. Cette phase, conduite sous la coordination du préfet, permet aux services de l'État d'éclairer le pétitionnaire, sur la base des informations qu'il fournit, sur les enjeux environnementaux à prendre en compte et les attendus des services instructeurs. L'objectif de cette phase est d'améliorer la qualité des dossiers, d'anticiper les points de vigilance, ainsi que de réduire les risques d'incomplétude des dossiers, de rejet ou de refus d'autorisation. Elle peut associer l'ensemble des services contributeurs afin de donner toute information utile au porteur de projet avant le dépôt de son dossier. Si ce dispositif ne s'applique pas formellement aux projets soumis à déclaration, des échanges peuvent néanmoins être organisés, à l'initiative du pétitionnaire, dans un objectif d'information et d'accompagnement. À cet égard, les services peuvent apporter une aide au déclarant en l'informant de l'ensemble des pièces qui doivent composer le dossier et du contenu de certains documents au regard de l'impact du projet sur l'environnement. Ces échanges permettent de clarifier le cadre réglementaire applicable, de vérifier la complétude des dossiers et de prévenir d'éventuelles difficultés. Par ailleurs, des démarches sont également entreprises au niveau national afin d'harmoniser les pratiques des services et améliorer la lisibilité des attentes en termes de prise en compte des enjeux environnementaux : élaboration de formulaires, de guides, d'arrêté ministériels de prescriptions générales... Il convient toutefois de rappeler que la responsabilité de la qualité du dossier relève du pétitionnaire, privé ou public, qui doit connaître précisément les impacts de son projet sur l'environnement de manière à pouvoir les éviter, les réduire et les compenser au maximum. Aussi un dossier de qualité est gage d'une instruction facilitée et accélérée, comme l'a souhaité et récemment réaffirmé le législateur dans le cadre de la loi « industrie verte ». Pour mémoire, les démarches visant à favoriser le rapprochement des collectivités territoriales et l'intercommunalité permettent de mutualiser les ressources, coordonner les actions sur un territoire plus large et faire bénéficier les projets d'une ingénierie adaptée. Le département peut également apporter un appui technique à la réalisation de certains projets des communes (en application de l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales).

Garantir les moyens financiers pour le renouvellement de la forêt française en vue de son adaptation au changement climatique

183

5048. – 12 juin 2025. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet de la nécessité d'accompagner l'adaptation au changement climatique de la forêt française, afin d'en assurer sa pérennité. La forêt française couvre 32% du territoire métropolitain et corse, selon le mémento 2024 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Or, le mémento 2023 de ce même organisme indique que d'ici 2050, 50 % de la forêt basculera en inconfort climatique si la hausse de la température terrestre se poursuit telle qu'annoncée par la communauté scientifique. Aujourd'hui déjà, le changement climatique et les sécheresses entraînent une dégradation de la santé de la flore forestière. Ainsi, depuis 2018, plus de 300 000 hectares de forêts publiques en France ont subi un taux de mortalité inédit, équivalent à 30 fois la superficie de la ville de Paris. Et le mouvement se poursuivra à ce rythme si l'on n'agit pas dès à présent. Pour se faire, un reboisement est donc engagé par l'Office national des forêts (ONF) depuis plusieurs années afin de garantir la pérennité et le renouvellement du végétal forestier grâce au concept de forêt mosaïque. Cette stratégie repose sur la plantation d'essences d'arbres adaptées aux conditions climatiques futures, tout en continuant à favoriser la régénération naturelle du milieu. Elle comprend également l'installation de protections contre les grands ongulés, tels que les cerfs, qui entraînent fréquemment des dégâts aux plants. En effet, d'après le mémento 2023 de l'IGN, près de 50% des forêts domaniales sont en déséquilibre forêt-ongulés. En Meurthe-et-Moselle, le Plan de relance et France 2030 ont ainsi apporté 1,15 million d'euros, spécifiquement pour la protection d'arbisseaux adaptées au changement climatique contre les risques liés au grand gibier, en particulier concernant les cerfs. Face à l'ampleur de l'enjeu, ces aides et subventions temporaires demeurent toutefois insuffisantes. Ainsi, la création d'un fonds dédié à l'adaptation des essences forestières permettrait de répondre pleinement à cette problématique. La nécessité d'accompagner l'ONF, est d'ailleurs un des points largement appuyés par un rapport de la Cour des Comptes de septembre 2024 intitulé « L'Office nationale des forêts et le défi de la transition écologique ». Ce dernier rappelle que l'organisme dispose d'un budget global annuel de 900 millions d'euros pour l'ensemble de ses missions, incluant notamment la préservation des risques naturels, la valorisation de la ressource bois et la gestion durable de la forêt. Or, la Cour des Comptes évalue l'effort de reconstitution du peuplement des forêts domaniales dépérissant à 21 000 hectares à l'horizon 2050, contre 12 000 hectares aujourd'hui. Ainsi, pour les forêts domaniales uniquement, l'enveloppe annuelle nécessaire au reboisement est évaluée entre 100 et 120 millions d'euros, alors qu'elle s'élève à 44,2 millions

aujourd'hui. Concernant les autres types de forêts, la même somme est jugée nécessaire pour leur reboisement, soit 120 millions d'euros. En conséquence, le rapport souligne qu'avec ses moyens financiers actuels et sans évolution de ceux-ci, l'ONF ne sera pas en capacité de garantir la pérennité de la forêt de demain. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en place pour garantir un financement stable et pérenne de l'adaptation de la forêt face au changement climatique et s'il envisage la création d'un fonds de transition dédié.

Réponse. – La forêt française constitue une richesse nationale, essentielle à la société par les multiples services qu'elle rend quotidiennement (production de bois, développement et préservation des sols, qualité de l'eau, préservation de la biodiversité, stockage de carbone, accueil du public, etc.). Elle doit désormais assurer ces multiples services dans un contexte de changement climatique inédit. Après les tempêtes Lothar, Martin et Klaus, exceptionnelles par leur impact sur les forêts, c'est une succession d'épisodes de sécheresses et de canicules, d'intensité et d'ampleur nouvelles, qui mettent à rude épreuve les forêts françaises depuis 2018. La seule récolte des résineux scolytés du quart Nord-Est de la France représente depuis 2018 près de 40 millions de m³ de bois, une valeur proche des dégâts occasionnés en 2009 par la tempête Klaus dans le massif des Landes de Gascogne. Pour faire face à ce défi climatique, le programme national de la forêt et du bois (PNFB) et la feuille de route issue des assises de la forêt et du bois (2021-2022) ont défini des objectifs de politique publique visant à renforcer les capacités d'adaptation des écosystèmes forestiers face aux nouvelles conditions climatiques. À la réparation de dégâts considérables liés aux événements extrêmes touchant nos forêts (tempêtes, incendies, proliférations d'insectes sous-corticaux, ...), s'ajoute désormais la nécessité pour les gestionnaires de prendre en compte les effets à plus long terme du changement climatique. Celui-ci se traduit par l'émergence d'un nombre croissant de foyers de déperissements et de mortalités, dont le nombre a doublé en quinze ans. De nombreux peuplements qui étaient jusque là en station, adaptés à leurs conditions de sol et de climat, ne le sont soudainement plus ou ne le seront bientôt plus, en raison de l'évolution rapide des conditions climatiques, provoquant des descentes de cime, des déperissements, voire des mortalités. En outre, les contextes de déséquilibre sylvo-cynégétique s'avèrent défavorables au renouvellement des forêts, entraînant des surcoûts conséquents (protections anti-gibier) et parfois de grandes difficultés de régénération des parcelles, qui s'ajoutent aux difficultés climatiques. Le rapport "Objectif forêt" a cherché à quantifier l'effort de renouvellement nécessaire, afin d'adapter les forêts françaises au changement climatique. Cet effort représenterait environ 10 % de la superficie forestière en dix ans, soit des investissements d'ampleur pour lesquels un appui de l'État est apparu nécessaire. Dans cette perspective, depuis 2021, plusieurs dispositifs d'aide au renouvellement forestier ont été financés par l'État, afin de soutenir les efforts de renouvellement des forêts domaniales, communales ou privées. Ils visent un objectif de reconstitution des peuplements sinistrés, d'adaptation des forêts aux nouvelles conditions climatiques et d'atténuation du changement climatique, en favorisant une sylviculture apte à produire du bois d'œuvre et donc à séquestrer du carbone en forêt, puis sous forme de produits en bois, matériau renouvelable par excellence, substituable aux matériaux non-renouvelables. À la suite du plan de relance (2021-2023) et de France 2030 (2023-2024), un nouveau dispositif d'aide au renouvellement forestier a pris le relai le 5 novembre 2024 dans le cadre de France Nation Verte. Le cahier des charges du dispositif d'aide au renouvellement forestier va être adapté dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique. En outre, les forêts domaniales font l'objet d'une attention particulière, et chaque année, et en complément des moyens de fonctionnement général de l'établissement, l'État passe une convention avec l'Office national des forêts pour investir dans l'adaptation des forêts domaniales aux nouvelles conditions climatiques, que cela soit dans l'hexagone ou dans les outre-mer.

Difficultés rencontrées concernant l'organisation des chantiers rivières

5889. – 31 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés administratives rencontrées par les entreprises de génie écologique dans la réalisation des chantiers rivières. Les entreprises spécialisées dans les travaux de restauration écologique et d'entretien des cours d'eau jouent un rôle clé dans la mise en œuvre des politiques environnementales territoriales. Ces acteurs s'inscrivent dans les différents objectifs de préservation de la biodiversité, de continuité écologique et de résistance face aux effets du changement climatique. Cependant, de nombreuses entreprises alertent sur les difficultés croissantes rencontrées lors de l'inscription administrative de leurs chantiers rivières. De nombreux projets ont été suspendus ou très fortement retardés par des décisions des services instructeurs de la police de l'eau. Les procédures complexes, les délais d'instruction fluctuants et le manque de dialogue technique contribuent à fragiliser des structures déjà soumises à une forte concurrence de la part de grands groupes. Cette situation entraîne une insécurité juridique et économique pour les entreprises concernées et compromet la réalisation de travaux pourtant utiles à l'environnement. La pression administrative va alors à

l'encontre des dynamiques locales de transition écologique portées par les acteurs de terrain. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une révision des modalités d'intervention et de contrôle des services instructeurs en matière de police de l'eau, afin de garantir un cadre plus lisible, proportionné et un meilleur accompagnement pour les chantiers de génie écologique.

Réponse. – La loi sur l'eau, codifiée au livre II du code de l'environnement, implique que tous les projets ayant un impact sur l'eau fassent l'objet d'obligations spécifiques. Ainsi les travaux de restauration écologique et d'entretien des cours d'eau peuvent relever de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, s'ils ont des effets significatifs sur les milieux aquatiques. Cette nomenclature vise en effet à garantir que les projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure adaptée, en fonction de leurs enjeux. Afin de simplifier les travaux favorables à la restauration des milieux et donc à l'environnement, une réforme de cette nomenclature est intervenue avec la création de la rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette évolution de la réglementation a permis de clarifier le régime applicable à ces projets et de simplifier leur instruction en les soumettant uniquement au régime de la déclaration dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité publiques ou d'accroître notamment le risque d'inondation (décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023). Par ailleurs, des démarches sont engagées par les professionnels, notamment l'Union professionnelle du génie écologique, afin d'améliorer la qualité des études et des dossiers transmis aux services instructeurs. Cette démarche « qualité » pourrait utilement s'appuyer sur les retours des services de l'État pour améliorer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, renforcer la lisibilité des attentes des services et permettre ainsi une instruction allégée, et donc facilitée des dossiers.

VILLE ET LOGEMENT

Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

1055. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la prise en compte des espaces dits « dent creuse » dans le décompte de l'enveloppe de surface artificialisable accordée aux communes dans le cadre de la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). La question est de savoir si, dès lors que les dents creuses sont situées dans un espace déjà urbanisé, celles-ci doivent être exclues du calcul de la surface artificialisable, et notamment de celle minimale d'un hectare, prévue au I de l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en matière de prise compte des dents creuses dans l'enveloppe de surfaces pouvant être artificialisées dans le cadre de la mise en place de l'objectif ZAN. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

2824. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01055 sous le titre « Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », fixe l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de diminution de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 l'a complétée, entre autres, en garantissant une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'un hectare par commune couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Au sein de l'enveloppe urbaine, des « espaces résiduels, de taille limitée, entre deux bâtis existants » (article R.562-11-6 du code de l'environnement), peuvent être qualifiés de « dents creuses ». Ces terrains peuvent ainsi généralement être considérés comme déjà urbanisés. Un examen au cas par cas est nécessaire pour caractériser ces « dents creuses », car le simple fait qu'un espace soit enclavé dans un tissu urbain n'est pas suffisant. En particulier, des espaces naturels, agricoles ou forestiers, de taille conséquente, peuvent être entourés d'espaces déjà

urbanisés : cela ne fait pas d'eux des « dents creuses » (par exemple, le Bois de Boulogne à Paris, ou encore des espaces viticoles de plusieurs hectares dans certaines villes de la Marne). Il appartient donc aux auteurs de plans locaux d'urbanisme de bien justifier du caractère de « dent creuse » ou d'espace naturel, agricole et forestier, dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces passée et de la capacité de densification du territoire (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme). C'est, entre autres, essentiel pour assurer la sécurité juridique de leur document d'urbanisme. Ainsi, la densification d'une « dent creuse » ne constituera pas de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'espèce, elle n'obèrera pas les objectifs de réduction de la consommation d'espaces de la collectivité concernée, y compris l'hectare de garantie communale prévu par la loi. Au-delà des questions de comptabilisation dans les bilans de consommation d'espaces, la densification des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine est un des leviers pour la sobriété foncière et la revitalisation des coeurs de villes et de bourgs. L'opportunité de cette densification doit faire l'objet de considération au cas par cas. Il s'agit de transformer l'existant, en recyclant les friches et les locaux vacants, et en s'appuyant sur le potentiel foncier de périphéries urbaines. Corollairement, la préservation de la biodiversité et la création d'espaces de nature dans les espaces urbains sont encouragées.

Morts dans la rue

2586. – 12 décembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le nombre de personnes décédées de façon prématurée dans la rue. Le 30 octobre 2023, le collectif « Les morts de la rue » a rendu public son douzième rapport annuel, intitulé « Mortalité des personnes sans chez soi en 2023 ». Pour cette année 2023, le collectif a eu connaissance de 735 décès de personnes sans domicile fixe en France. Ce nombre revêt une ampleur inédite, en hausse notable par rapport à 2022 où il s'élevait à 624. Déjà glaçant, ce triste record sous-estime néanmoins la réalité puisque le recueil des données ne saurait être exhaustif. L'âge moyen au décès de ces personnes est de seulement 48,8 ans, contre 79,9 ans pour la population générale. Être sans-abri, c'est en effet non seulement connaître une précarité extrême, mais également vieillir plus vite et mourir plus jeune. Face à la révolte que suscite légitimement cette mortalité prématurée, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en oeuvre.

– Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.

Réponse. – Le Gouvernement subventionne depuis plusieurs années l'activité du collectif Les morts de la rue. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) contribue au recensement des décès assuré par cette association, et accompagne sa démarche. Au-delà de l'émotion, légitime, il en va de notre compréhension fine des phénomènes complexes liés au sans-abrisme, qui nourrissent les réponses que nous pouvons y apporter. Notre connaissance sur ce sujet progresse. Le rapport annuel *"Dénombrer et décrire la mortalité des personnes sans-domicile"* recense et documente les décès des personnes qui ont, à un moment de leur vie, connu la rue. Parmi les 735 décès colligés en 2023, 32 % soit 239 personnes sont mortes dans l'espace public. Pour répondre à cette urgence, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Cet effort s'est traduit par une augmentation d'environ 60 % du budget dédié à l'hébergement d'urgence depuis 2017, qui s'élève aujourd'hui à plus de 2 milliards d'euros. Depuis mars 2020, 40 000 nouvelles places ont ainsi été créées, portant le parc à un niveau historique de 203 000 places, ouvertes chaque soir pour assurer la mise à l'abri des personnes sans domicile, dont près de 70 000 enfants qui, sans ces solutions, se retrouveraient à la rue. Pour renforcer l'efficacité de ces dispositifs et prévenir la dégradation des situations, les effectifs des Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) - en charge du 115 et des maraudes - ont doublé depuis 2017, permettant d'intensifier le repérage, l'évaluation et la prise en charge des personnes sans-abri. Dans ce cadre, le deuxième plan « Logement d'abord » a lancé le recrutement, dès 2024, de 500 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires au sein des SIAO, dans les accueils de jour et les équipes mobiles. Avec 710 000 personnes, dont plus de 165 000 enfants, ayant accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement depuis le 1^{er} janvier 2018, le Logement d'abord a transformé en profondeur le système de prise en charge des personnes sans domicile, qui sont dorénavant orientées en priorité directement vers le logement. Les enfants et les jeunes sont également concernés par le programme Un chez soi d'abord (UCSD) en ce qu'il permet leur accueil, dès lors qu'un des parents répond aux critères d'éligibilité et par le dispositif « Un chez soi d'abord Jeunes » lancé précisément pour répondre aux besoins des jeunes en situation de précarité, notamment des jeunes sortant d'ASE. Le Gouvernement met tout en oeuvre pour poursuivre l'ensemble des actions engagées au plan national. La circulaire diffusée au cours de l'été 2025, cosignée par quatre ministres, visant à fluidifier l'accès aux structures d'hébergement généraliste et à permettre un meilleur accompagnement des publics hébergés de longue date vers l'emploi et la santé s'inscrit pleinement dans cette dynamique afin

d'accompagner l'ensemble des publics les plus vulnérables de manière adaptée. En outre, le Gouvernement a proposé, au PLF 2026, une augmentation de +110Meuros des crédits du programme 177, traduisant un engagement fort à destination de nos concitoyens les plus fragiles.

Situation du mal-logement

3679. – 13 mars 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'état, sans cesse plus préoccupant, du mal-logement en France. Dans son trentième rapport annuel, publié le 3 février 2025, la Fondation pour le logement des défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre) dresse un bilan alarmant de « L'État du mal-logement en France », estimant que « la France s'enfonce dans la crise du logement ». En effet, elle évalue à 4,2 millions le nombre de personnes qui souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel et à 12,3 millions celles qui sont affectées à des degrés divers par la crise du logement. La situation ne cesse de s'aggraver pour les personnes sans domicile, dont le nombre a plus que doublé entre 2012 et 2024 (+145 %) pour atteindre au moins 350 000. Face à ces chiffres accablants, elle lui demande si elle compte inspirer son action des préconisations de la Fondation en faveur d'une politique sociale du logement renouvelée. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Depuis dix ans, l'État a fait de la lutte contre le sans-abrisme l'une de ses priorités. La politique gouvernementale de lutte contre le sans-abrisme se structure autour de deux axes : le Logement d'abord (LDA), réforme prioritaire du Gouvernement depuis 2018, qui consiste à proposer un logement pérenne et un accompagnement adapté aux personnes sans-abri pour sortir durablement de la rue ainsi que l'hébergement d'urgence, qui répond aux situations de détresse, en assurant un « filet de sécurité » pour ceux qui ne peuvent accéder à un logement. Le Logement d'abord a permis de transformer profondément le modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette stratégie, saluée par l'ensemble des acteurs, a abouti à des résultats tangibles : plus de 710 000 personnes sans domicile ont pu accéder à un logement depuis la rue ou l'hébergement. Depuis 2018, 195 000 logements sociaux ont ainsi été attribués à des personnes sans domicile, qui représentent désormais 8 % du total des attributions, contre moins de 4 % en 2017. Au cours des années écoulées, le Logement d'abord a aussi démontré l'effectivité d'une stratégie de diversification de l'offre locative abordable et, pour répondre à la crise du logement, mis en place plusieurs mesures visant à faciliter l'accès au logement privé pour les personnes sans domicile. A cet effet, on comptabilise plus de 90 000 places attribuées dans le parc privé en 2024, dont 25 000 mineurs bénéficiant. Pour autant, l'hébergement d'urgence reste indispensable pour répondre aux situations de crise et de grande précarité. À ce titre, l'État a assuré un développement continu des places d'hébergement ces dernières années. Le nombre de places d'hébergement généraliste a augmenté de près de 60 % depuis 2017 pour atteindre 203 000 places au niveau national. Pour renforcer l'efficacité de ces dispositifs et prévenir la dégradation des situations, les effectifs des Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) - en charge du 115 et des maraudes - ont doublé depuis 2017, permettant d'intensifier le repérage, l'évaluation et la prise en charge des personnes sans-abri. Dans ce cadre, le deuxième plan « Logement d'abord » a initié le recrutement, dès 2024, de 500 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires au sein des SIAO, dans les accueils de jour et les équipes mobiles. Le Gouvernement poursuit une action volontariste et pragmatique pour lutter contre le sans-abrisme et pour apporter des solutions concrètes, pérennes et adaptées aux personnes les plus vulnérables. En outre, le Gouvernement a proposé, au PLF 2026, une augmentation de +110Meuros des crédits du programme 177, traduisant un engagement fort à destination de nos concitoyens les plus fragiles.

Expérimentation d'un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés

5711. – 17 juillet 2025. – **Mme Monique de Marco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le cas de familles avec enfants scolarisés qui dorment chaque nuit dans des conditions indignes, qu'il s'agisse de squats, voitures, halls d'hôpitaux ou de gares, hébergements d'urgence précaires ou logements insalubres. Ces enfants, qui représentent dans certaines écoles des métropoles françaises, et en particulier à Bordeaux, un enfant sur cinq, se retrouvent le soir dans des conditions de logement qui compromettent fortement leur scolarité et leur capacité d'attention en classe. Cette situation, qui représente une rupture caractérisée de l'égalité des chances entre les élèves, est en totale contradiction avec les valeurs de notre République. Or, elle perdure malgré les efforts des associations, des services de l'État et des collectivités locales. Depuis 2020, la mairie de Bordeaux a par exemple doublé le financement des nuitées d'hôtel et fortement mobilisé son patrimoine municipal, hébergeant 158 personnes dont 70 enfants. Mais on constate en parallèle que ces

actions volontaristes ne suffisent pas : il en revient alors à des collectifs de parents d'élèves de trouver des solutions d'urgence et de compenser une part de l'accompagnement social. Lors d'une question au Gouvernement posée à l'Assemblée nationale par le député de la Gironde Alain David le 25 mars 2025 (question n° 532 parue au *Journal officiel* du 26 mars 2025), un engagement a été pris de mettre toutes ces familles à l'abri. Or, à ce jour, les solutions proposées demeurent provisoires et ne permettent pas aux familles de se projeter sereinement. Face à cette urgence humanitaire et éducative, la Gironde pourrait faire office de territoire pilote pour expérimenter un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés. Ce dispositif pourrait comprendre l'organisation de séances de travail réunissant tous les acteurs concernés sous supervision préfectorale, l'identification de l'ensemble des solutions d'hébergement existantes, pérennes et stables, la fluidification de l'accompagnement social ou encore la mise en place d'un numéro d'urgence unique pour les situations critiques. Elle lui demande donc d'inviter les préfets, et en particulier celui de la Gironde déjà sollicité dans ce sens, à impulsier une telle dynamique expérimentale pour qu'aucun enfant scolarisé ne soit laissé à la rue dans notre pays.

– **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Depuis 2017, le « Logement d'abord » constitue l'axe central de la politique de lutte contre le sans-abrisme mise en place par le Gouvernement. Dans ce cadre une attention particulière est portée aux enfants sans domicile. Avec 710 000 personnes, dont plus de 165 000 enfants, ayant accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement depuis le 1^{er} janvier 2018, le Logement d'abord a transformé en profondeur le système de prise en charge des personnes sans domicile, qui sont dorénavant orientées en priorité directement vers le logement. Les enfants et les jeunes sont également concernés par le programme Un chez soi d'abord (UCSD) en ce qu'il permet leur accueil, dès lors qu'un des parents répond aux critères d'éligibilité et par le dispositif « Un chez soi d'abord Jeunes » lancé précisément pour répondre aux besoins des jeunes en situation de précarité, notamment des jeunes sortant d'ASE. Depuis 2018, 195 000 logements sociaux ont ainsi été attribués à des personnes sans domicile, qui représentent désormais 8 % du total des attributions, contre moins de 4 % en 2017. Sur cette même période, 380 000 personnes, dont plus de 150 000 enfants, ont pu être relogés prioritairement. Afin de poursuivre cette dynamique, le Gouvernement a signé, cette année, une feuille de route avec le mouvement HLM pour relancer la production de logements sociaux en contrepartie d'une diminution de la Réduction de loyer de solidarité (RLS) de 200 Meuros. Les budgets consacrés au logement adapté et accompagné et à la veille sociale ont doublé en huit ans (+400 Meuros). Au cours des années écoulées, le Logement d'abord a aussi démontré l'effectivité d'une stratégie de diversification de l'offre locative abordable et, pour répondre à la crise du logement, mis en place plusieurs mesures visant à faciliter l'accès au logement privé pour les personnes sans domicile. A cet effet, on comptabilise plus de 90 000 places attribuées dans le parc privé en 2024, dont 25 000 mineurs bénéficiant. En complément de ce programme, l'hébergement d'urgence demeure indispensable pour répondre aux situations de crise et de grande précarité. Chaque jour, les services de l'État mettent tout en oeuvre pour garantir une prise en charge prioritaire des familles afin de leur proposer une solution d'accompagnement, notamment en adéquation avec les besoins des enfants. Cet effort s'est traduit par une augmentation de près de 60 % du budget dédié à l'hébergement d'urgence depuis 2017, qui s'élève aujourd'hui à plus de 2 milliards d'euros. Depuis mars 2020, 40 000 nouvelles places ont ainsi été créées, portant le parc à un niveau historique de 203 000 places, ouvertes chaque soir pour assurer la mise à l'abri des personnes sans domicile, dont près de 70 000 enfants qui, sans ces solutions, se retrouvent à la rue. Pour renforcer l'efficacité de ces dispositifs et prévenir la dégradation des situations, les effectifs des Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) - en charge du 115 et des maraudes - ont doublé depuis 2017, permettant d'intensifier le repérage, l'évaluation et la prise en charge des personnes sans-abri. Dans ce cadre, le deuxième plan « Logement d'abord » a initié le recrutement, dès 2024, de 500 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires au sein des SIAO, dans les accueils de jour et les équipes mobiles. Au-delà de l'augmentation des mises à l'abri d'urgence, l'accompagnement des familles avec enfants dans les centres et à l'hôtel a été renforcé au cours des derniers mois et plusieurs chantiers ont été engagés par l'Etat pour améliorer les conditions d'accueil et l'accompagnement dans l'hébergement : le programme dit « d'humanisation », lancé en 2008, a permis de créer des cellules familiales dans les centres d'hébergement et d'adapter les structures à l'accueil de familles avec enfants, par la création d'unités de vie et d'espaces communs dédiés ; des « CHRS familles » accueillent spécifiquement les familles avec des accompagnements dédiés aux enfants ; en Ile-de-France, les équipes d'intervention des plateformes d'accompagnement social à l'hôtel (PASH) travaillent à l'amélioration des conditions de vie des familles et contribuent à fluidifier les sorties vers d'autres dispositifs. En 2024, 27 696 personnes ainsi été accompagnées, dont 13 353 enfants. Le Gouvernement met tout en oeuvre pour poursuivre l'ensemble des actions engagées à l'échelle nationale. La circulaire diffusée au cours de l'été 2025, cosignée par quatre ministres, visant à fluidifier l'accès aux structures d'hébergement généraliste et à permettre un meilleur accompagnement des publics hébergés de longue date vers l'emploi et la santé s'inscrit pleinement dans la dynamique enclenchée afin

d'accompagner l'ensemble des publics les plus vulnérables de manière adaptée. En dépit de ces efforts, certains territoires restent toutefois confrontés à des difficultés structurelles liées, en grande partie, à la difficulté d'accéder au logement social. Pour y répondre, les moyens alloués par la Gironde à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes les plus vulnérables ont pourtant fortement augmenté ces cinq dernières années, passant de 28 Meuros à 39,5 Meuros (BOP 177). En moyenne annuelle, sur les 8 premiers mois de l'année 2025, la capacité d'hébergement généraliste s'établit à 2097 places pour une trajectoire fixée à 2122 places en 2025, ce qui constitue la moyenne annuelle la plus élevée en Gironde depuis 5 ans. 60 % de ces places sont entièrement dédiées aux familles. Face à la forte pression de la demande, et notamment des familles, la quasi-totalité du dispositif hivernal 2024-2025, soit 181 places, est resté ouvert jusqu'au 30 juin. Pour cet hiver, un nombre équivalent de places a été ouvert depuis le 1^{er} novembre. A la fin de l'année, la capacité d'hébergement sera donc proche de 2 300 places, soit un niveau jamais atteint en Gironde. Au-delà de l'hébergement, un effort important est porté en Gironde sur le développement de l'intermédiation locative en direction des familles. 100 nouvelles places ont été ouvertes en 2025, portant la capacité totale du dispositif d'intermédiation locative à 1 196 places. Cette mobilisation a permis, en 2024, l'accès au logement social pour 1 980 personnes sans-abri ou hébergées. Cet effort sans précédent se poursuit en 2025, puisqu'un nombre au moins équivalent de personnes sans domicile auront accédé au logement social d'ici la fin de l'année. En outre, le Gouvernement a proposé, au PLF 2026, une augmentation de +110 Meuros des crédits du programme 177, traduisant un engagement fort à destination de nos concitoyens les plus fragiles.